

La Laïcité

Sommaire

A. Histoire.....	6
I. Origines de la notion de laïcité.....	6
1. La laïcité est-elle vraiment une invention chrétienne ?.....	6
a. Jésus à la question.....	7
b. Jésus et l'Empereur, fils de Dieu.....	7
c. Une lecture anachronique.....	8
d. Le christianisme, une religion politique.....	9
2. La laïcité, une construction dans la durée.....	9
a. La fin du « système » des « cultes reconnus ».....	10
b. Un choix libéral.....	11
c. Les seuils de la laïcité.....	11
d. La laïcité, une œuvre humaine.....	12
3. La laïcité, valeur essentielle de la République.....	12
a. Un principe hérité des Lumières.....	13
b. Genèse d'un idéal.....	13
c. Au XIX ^e siècle, la lutte entre l'Église et l'État.....	14
d. Faire partager les valeurs de la République.....	14
4. La loi de séparation du 9 décembre 1905 : liberté, égalité, neutralité.....	15
a. La loi de 1905 n'est pas toute la laïcité : égalité et neutralité.....	16
b. La loi de 1905 n'est pas que la laïcité : liberté.....	16
5. Pluralité religieuse et laïcité, un couple inséparable et vertueux.....	17
a. Le principe et le nombre.....	18
b. Minorités et majorité.....	18
c. Le poids des héritages du passé.....	18
d. Un déficit de pluralisme.....	19
B. Interprétations et sens de la laïcité.....	20
I. Laïcité d'exclusion.....	20
1. Le FN et la paranoïa identitaire.....	20
a. Le FN, un parti anti-islam.....	21
b. Islamophobie à la mode européenne.....	21
c. Néo-fondamentalisme et djihadisme.....	22
II. Laïcité d'inclusion.....	22
1. Plaidoyer pour une laïcité d'inclusion.....	22
a. Une polémique.....	23
b. Laïcité d'exclusion et racisme institutionnel.....	24
c. Neutralité-leurre.....	24
III. Les deux laïcités.....	25
1. Laïcité, les termes du débat (1) : Rousseau et Spinoza à la rescousse.....	25
a. Tout d'abord, de quoi parle-t-on ?.....	26
b. Cela étant, quel peut être alors le sens précis du terme laïcité ?.....	27

c.	Qu'est-ce qui, alors, a fait concrètement difficulté ?.....	29
2.	Laïcité, les termes du débat (2) : le triangle des tensions.....	30
a.	L'axe État/communautés.....	31
b.	L'axe individus/communautés.....	31
c.	L'axe État/individus.....	32
3.	Laïcité, les termes du débat (3) : besoin d'éthique.....	33
a.	Auto-déchus de la nationalité de l'État.....	34
b.	Finally, faut-il que la laïcité soit ouverte ou fermée ?.....	35
c.	Entre assimilationnisme intenable et communautarisme dangereux.....	35
d.	Conclusion : force et limites de la laïcité.....	37
4.	Laïcité : la dimension sacrée de l'espace public.....	37
a.	Une sacralité républicaine.....	38
b.	Les Trois Sœurs de la République.....	38
c.	La valeur des sentiments.....	39
5.	Pacification ou émancipation ? Comment réconcilier les deux laïcités.....	39
a.	La laïcité conçue comme un rempart.....	40
b.	Le rejet d'une laïcité combattante.....	41
c.	Le souci de l'autre.....	41
C.	Domaines de la laïcité.....	42
I.	Entreprise.....	42
1.	Faits religieux au travail : de l'émergence à l'encadrement par le droit et le management.....	42
a.	Quelle est l'origine du fait religieux au travail ?.....	43
b.	Entre stratégie syndicale et achat de paix sociale.....	43
c.	Des « étudiantes voilées de Creil » à la loi de 2004.....	43
d.	Baby-Loup dans la bergerie.....	44
e.	« Venez comme vous êtes ! ».....	45
f.	Plus de lois, d'avis, de guides, pour moins d'inconfort ?.....	45
2.	Fait religieux dans les entreprises : s'informer et se former.....	46
a.	La nature de l'entreprise et le fait religieux.....	46
b.	Les principes de laïcité et d'égalité de traitement.....	47
c.	Les apports de la loi El Khomri et de la Cour européenne.....	47
d.	Les managers face au fait religieux.....	48
3.	« Prière de gérer la religion dans le contexte du travail » : des petits pas pour de grandes avancées ?.....	48
a.	Cessons de nous voiler la face : la nécessité de gérer la religion au travail.....	49
b.	Avançons sur le sujet : la mise en place de solutions dans les entreprises.....	50
c.	Des petits pas voire des avancées, mais un chemin encore long.....	51
4.	L'employeur peut interdire le port du voile en entreprise sous conditions.....	52
5.	Les faux-semblants des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur le voile au travail.....	54
a.	Arrêts de la Cour européenne : rien de nouveau.....	55
b.	Un règlement existant et qui fixe des limites.....	55
c.	Des situations en hausse.....	56
6.	Non le droit ne peut tout régler en matière de religion en entreprise.....	57
a.	Pourquoi tant d'attentes ?.....	57

b.	Deux cas distincts	58
c.	Pourquoi les évolutions du droit ne règlent pas tout ?	58
d.	Néanmoins des avancées utiles aux entreprises	59
II.	Société globale	59
1.	Sacrée laïcité!	59
a.	Au nom de la nation et de la laïcité	61
b.	« L'assassin court toujours »	62
2.	Burkini, une polémique qui survient au pire moment	62
a.	Les subtilités de la laïcité	64
b.	Attitudes néo-coloniales	64
c.	Ouvrir la boîte de l'islamophobie	65
d.	Divisions accrues	65
3.	Panique morale autour du « burkini »	66
a.	Les ingrédients de la panique	66
b.	Les logiques de l'hystérie	67
c.	L'espace politique de la panique morale	68
d.	Un sentiment de menace	69
4.	L'affaire du burkini au miroir de l'histoire de France	69
a.	Singularité française	70
b.	Une neutralisation progressive de l'espace public	71
c.	« Indivisible, laïque et sociale »	72
D.	La Laïcité hors de France	73
I.	Les pays européens	73
II.	Les autres pays	73
1.	La laïcité prise entre deux feux dans le champ islamique	73
a.	Momification de la laïcité	74
b.	L'argument de « l'exception islamique »	75
c.	Attitudes coloniales	75
E.	Pédagogie de la laïcité	75
I.	Enfants	75
1.	Laïcité : une école qui crée de l'exclusion	75
a.	Surenchère et nostalgie	76
b.	Panique morale	77
c.	Controverses	77
d.	Des injonctions paradoxales	77
e.	Maintien de l'ordre	78
f.	Imaginaire de menace	79
2.	L'école de la République est-elle islamophobe ?	79
a.	Une terminologie constatée et pourtant	80
b.	Rapports conflictuels à l'Islam	81
c.	Quand l'école véhicule des stéréotypes	81
3.	Comment le terme « communautarisme » piège l'institution scolaire	82
a.	Une entreprise politique impose un nouveau regard sur l'école	83
b.	L'émergence d'un terme	84
c.	L'argument de la menace sur l'École contre la réalité scolaire	85
d.	Une justification de lois liberticides	86

4.	Comment parler de laïcité aux enfants ?	86
a.	Un ouvrage nécessaire pour les enfants ... comme pour les parents	87
b.	Trois types de questions	88
c.	Quel est ce Commun que définit la laïcité ?	88
5.	Pour une laïcité ouverte et accessible aux questionnements du temps à l'école	89
a.	Éducation séparée	90
b.	Instrument d'agression.....	90
c.	Les mutations du vivre ensemble.....	91
d.	Censure, vous avez dit censure ?.....	91
6.	La Journée de la laïcité au prisme de l'histoire de la République.....	92
a.	Pédagogie de la laïcité et projet de refondation morale	93
b.	Quelle éducation pour quelle citoyenneté ?.....	93
c.	Vers une pédagogie émancipatrice de la laïcité	94
7.	Witchy, le robot au secours de la citoyenneté à l'école	95
a.	Robotique et jugement moral	96
b.	Pratiques participatives	97
c.	Robot laïc.....	97
d.	Reconnaissance d'émotions	97
e.	Mots-clés	97
8.	Après les attentats de Paris, que dit Witchy, le robot-laïc ?.....	98
a.	Saisir l'actualité.....	99
b.	Robots émotionnels.....	99
c.	Comme Pinocchio ?.....	100
II.	Adultes.....	101
1.	Eduquer au fait religieux... à l'école et en dehors	101
2.	Laïcité et faits religieux : de nouvelles pistes pour le « vivre ensemble ».....	104
a.	Mise en perspective historique de la laïcité	105
b.	Changement de donne dans les années 1980	105
c.	2015 n'est pas 1905	105
d.	L'enseignement des faits religieux	107
e.	Former les cadres religieux et encourager le dialogue interreligieux	107
f.	Conclusion	108
3.	Quel enseignement des religions dans un contexte laïque ?	108
a.	Des approches différentes	109
b.	En France, dans le public et dans le privé.....	110
c.	Des implications pour chaque discipline	110
4.	Éducation au fait religieux : où en est-on ?.....	111
a.	Inquiétude des enseignants	112
5.	Enseigner le fait religieux ne requiert pas une nouvelle laïcité	113
a.	Le vivre-ensemble et la question du sens	114
b.	L'enseignement confessionnel et la laïcité européenne	115
6.	Laïcité et fait religieux à l'épreuve de l'humour	116
a.	Laïcité et fait religieux : tentative(s) de définition	117
b.	Le fait religieux à l'épreuve de l'humour	118
F.	Conclusion	119
1.	Plaidoyer pour une culture syncrétique.....	119

a. Le modèle français de citoyenneté	120
b. Dégradation du tissu social.....	121
c. Quel destin commun ?.....	121
d. Pour un nouveau contrat social.....	122
2. Conversation avec Jean Baubérot : comment être laïque dans la France de 2016 ? 122	
3. Islam de France : des instances représentatives mais de qui ?	125
a. Tentatives d'un islam « métropolitain »	126
b. Des relents coloniaux.....	127
c. Des fédérations en concurrence.....	127
d. Des institutions ignorées des musulmans	128

A. Histoire

I. Origines de la notion de laïcité

1. La laïcité est-elle vraiment une invention chrétienne ?

23 mars 2018, 00:23 CET

Auteur



1. [Anthony Feneuil](#)

Maître de conférences en théologie, Université de Lorraine

Anthony Feneuil ne travaille pas, ne conseille pas, ne possède pas de parts, ne reçoit pas de fonds d'une organisation qui pourrait tirer profit de cet article, et n'a déclaré aucune autre affiliation que son poste universitaire.



«Le Denier de César», Philippe de Champaigne (1655).

« Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » : voilà la première formule de séparation des Églises et de l'État, qu'on appelle en France la laïcité. C'est du moins ce qu'on entend régulièrement, parfois dans le fil d'un

raisonnement dont la conclusion est assez peu laïque puisqu'elle revient à établir une différence entre les religions du point de vue de leur compatibilité avec la démocratie moderne.

Il est frappant de constater que si cette lecture de la formule évangélique dans la perspective d'une distinction des ordres religieux et politiques est devenue un lieu commun de la pensée chrétienne au XX^e siècle, elle n'a pas eu cours pendant les treize ou quatorze premiers siècles du christianisme, avant d'être proposée par [Marsile de Padoue](#) puis reprise par Luther et les réformateurs.

Autrement dit : jusqu'à ce que les Églises et les États modernes ne deviennent en Europe des réalités effectivement de plus en plus autonomes, et que s'affirme la distinction entre religion et politique, personne ne s'était aperçu que cette indépendance et cette distinction étaient inscrites au cœur du christianisme. Au point qu'il pouvait paraître naturel à Thomas d'Aquin d'affirmer que « dans la loi du Christ les rois doivent être soumis aux prêtres ». Ce qui rend, malgré tout, un peu compliqué de le considérer comme un précurseur de la séparation.

a. Jésus à la question

Comment expliquer cette inattention au texte évangélique ? Jésus avait-il bien dit ce que la modernité lui a fait dire ? Revenons sur le contexte dans lequel la phrase apparaît. L'épisode est raconté de manière très proche dans trois Évangiles, ceux de Marc, Matthieu et Luc.

Les ennemis de Jésus lui posent une question, pour l'obliger à se compromettre : doit-on payer le tribut demandé par Rome, la puissance occupante ? Que Jésus réponde oui, et il se discrédite auprès du peuple qui voit en lui un libérateur. Qu'il réponde non, et il s'expose à une condamnation imminente par les autorités. Il renvoie donc une autre question à ses questionneurs : « Apportez-moi une pièce d'argent [...] cette effigie et cette inscription, de qui sont-elles ? – de César ». Et Jésus de rétorquer : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». Ce qui laisse ses interlocuteurs « dans un grand étonnement » (Mc 12, 10-17, tr. TOB).

b. Jésus et l'Empereur, fils de Dieu

S'agit-il de distinguer les ordres ? À César le politique, à Dieu le religieux ? Pas nécessairement. D'abord, les spécialistes se disputent quant à la signification exacte des paroles de Jésus : incite-t-il, oui ou non, à payer le tribut ? C'est si peu clair que dans l'Évangile de Luc le refus de payer est l'une des charges retenues contre Jésus et qui le conduisent à être exécuté.



Tibère, marbre, réplique sous Tibère d'un original de l'époque d'Auguste. Musée Capitolin, Rome. [Siren-Com/Wikimedia](#), [CC BY-SA](#)

Il faut souligner aussi que Jésus s'adresse à ses ennemis, et non à ses disciples. En leur demandant de produire une pièce, un *denier romain*, sur laquelle l'empereur est représenté en divinité, et qui contient l'inscription « Empereur Tibère, auguste fils de l'auguste dieu », Jésus les accuse. Ils ont transgressé un double interdit judaïque : celui de la représentation, et celui d'adorer un faux dieu.

Et comment ne pas noter le parallèle entre l'empereur *fils de dieu* et le titre qui sera celui de Jésus ? Bref, loin de distinguer les ordres, l'attitude de Jésus ne fait que souligner la compétition, sur le même plan, indissolublement politique et religieux, entre lui et César. En enjoignant à ses interlocuteurs de « rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », il les met en difficulté, fait apparaître leur compromission avec le pouvoir occupant, et les incite à la conversion.

c. Une lecture anachronique

Ajoutons que Jésus ne dit rien du *contenu* de ce qu'il faut rendre. Les Pères de l'Église insistaient d'abord sur la nécessité de ne pas se compromettre dans l'idolâtrie, et d'abandonner la fausse image de Dieu (celle de l'argent, du pouvoir coercitif, etc.) pour la vraie (celle de Jésus). [Des commentateurs récents](#) ont fait le parallèle avec une autre formule biblique, utilisée cette fois comme une invocation explicitement guerrière : « Rendez aux païens ce qu'ils vous ont fait (le mal), et attachez-vous aux préceptes de la loi » (1 Mac 2, 68, tr. TOB modifiée). On fait mieux comme formule de compromis... Car à la question de savoir ce qui appartient à Dieu, il n'y a qu'une seule réponse : « la terre et ses richesses » (Ps 24). D'où le beau commentaire que [Dorothy Day](#) aurait donné de la formule évangélique : « Si vous rendez à Dieu ce qui est à Dieu, il ne reste rien à César. »



a Cène (Gemäldegalerie, Berlin). [Jean-Pierre Dalbéra/Flickr, CC BY](#)

Le texte évangélique ne présente donc pas du tout une formule de séparation entre le politique et le religieux, et il n'est même compréhensible qu'à supposer leur intrication, et la rivalité entre Dieu et César. Autrement dit, la lecture « laïque » de cet extrait suppose la distinction qu'il est censé fonder. Bref, c'est une lecture anachronique, qui projette sur le monde ancien des catégories qui relèvent de la modernité, et à l'intérieur du christianisme des distinctions qui

lui sont extérieures et résultent plutôt de son affaiblissement, et de l'émancipation des États modernes par rapport aux Églises.

Plusieurs théologiens contemporains s'en sont aperçus, parmi lesquels il vaut la peine de citer [William Cavanaugh](#), et ont tâché de repenser le rapport entre christianisme et pouvoir politique à l'aune de cette nouvelle conscience.

d. Le christianisme, une religion politique

Ce que révèlent les textes bibliques et dont Jésus nous avertit, c'est que le politique n'est jamais purement politique, mais demande une adhésion d'un ordre que nous appellerions religieux, c'est-à-dire qui ne relève pas seulement du consentement rationnel et de l'organisation des choses. Dans le simple usage de l'argent, il y a toujours plus qu'un impératif utilitaire. Nous croyons nous en servir et le plus souvent c'est nous qui le servons, et ainsi le transformons en idole ou fétiche.

Inversement, le christianisme s'est présenté d'emblée comme un mouvement non seulement religieux mais politique, promettant d'expulser le « Prince de ce monde » et disputant à César des sujets qu'il tenait par l'argent et la force.

Dire que le christianisme est une religion politique ne signifie pas qu'il doive revendiquer le pouvoir étatique, ou militer pour un retour à l'intrication médiévale entre l'Église et la force coercitive. Au contraire. Jésus ne veut pas être César à la place de César, quoique les Églises, elles, aient souvent cette tentation.

À la politique de César, le christianisme, ainsi que le rappelle encore [William Cavanaugh](#), oppose non pas une autre politique mais une autre manière d'imaginer la politique. Il ne s'agit pas de combattre César avec ses armes et d'être plus fort, plus riche ou plus « attractif ». Dans la communion eucharistique, autour du pain et du souvenir de Jésus crucifié, il pourrait être fait le pari d'une communauté possible fondée sur la faiblesse, la pauvreté et la non-violence. Ni spiritualité individuelle, car il s'agit bien de construire un corps collectif aux dimensions de l'humanité, ni désengagée, car la non-violence conséquente n'est pas loin du martyre.

2. La laïcité, une construction dans la durée

10 décembre 2017, 21:20 CET

Auteur



Rita Hermon-Belot

Historienne, directrice d'études (Centre d'études en sciences sociales du religieux), École des hautes études en sciences sociales (EHESS)



Une plaque apposée l

ors de l'inauguration d'une médiathèque en hommage à l'une des victimes de l'attentat du 7 janvier 2015, le dessinateur Georges Wolinski. [Gyrost/Wikimedia, CC BY-SA](#)

La journée de la laïcité a été célébrée [ce samedi 9 décembre](#), date anniversaire de la promulgation en 1905 de la [loi dite « de séparation des Églises et de l'État »](#). Le principe de cette journée comme moment de célébration nationale ne date toutefois que de 2011. Le Président François Hollande a voulu lui donner une solennité particulière en 2015, en réponse aux attentats qui venaient de frapper le pays en décidant que cette journée serait célébrée dans tous les établissements scolaires.

L'évocation de la loi de 1905 nous est devenue bien familière. Lors notamment de la campagne présidentielle de 2017, comme entre autres dans le tweet de Benoît Hamon (voir ci-dessous), une formule frappante – « La loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905 » – est revenue en boucle dans le discours d'interlocuteurs appartenant à des bords pourtant bien éloignés du paysage politique.

La loi de 1905 prononce la séparation des Églises et de l'État, et elle procure l'outil juridique, l'association dite « cultuelle », qui a permis aux cultes de poursuivre leur pratique en s'appuyant sur la libre initiative des fidèles invités à constituer lesdites associations.

a. La fin du « système » des « cultes reconnus »

La formule de la séparation – « La République ne reconnaît aucun culte » – était sur le moment claire aux yeux de tous. La loi mettait fin au « système » dit des « cultes reconnus » installé sous l'autorité de Napoléon par une série de dispositions : concordat de 1801, articles « organiques » de 1802 organisant les cultes catholiques et les deux principaux cultes protestants, luthérien et réformés, décrets de 1808 concernant le culte « israélite ». Ils furent encore complétés en 1831 par une loi qui marque la consécration et l'adoption du terme « reconnus » ([« La genèse du système des cultes reconnus : aux origines de la notion française de reconnaissance »](#)).

Cette reconnaissance des cultes par l'État avait un sens clair. Ce dernier instaurait un lien très étroit avec quatre grands cultes dont il estimait que l'enseignement contribuait au bien commun de la nation. Il en rémunérait les « ministres » (pour les juifs à partir de 1831). Il en organisait les institutions en leur imposant une très forte centralisation, et en contrôlait les activités en assurant à chacune de ces grandes organisations le monopole de son culte.

Bien difficile, en revanche, était la pratique des fidèles de cultes « non-reconnus », tels que les baptistes ou les quakers dont les réunions étaient suspendues au bon vouloir des autorités locales. C'est dans ce cadre à la fois contraint et protecteur que ces cultes que l'on dit souvent « historiques » ont acquis leur physionomie moderne, qu'ils ont façonné leurs institutions et construit leur patrimoine en édifices de prière.

En rompant avec ce système, la loi de 1905 assurait la liberté et l'égalité des fidèles de tous les cultes, et elle libérait l'expression des courants divers en leur sein.

b. Un choix libéral

La loi de 1905 se préoccupait également de l'exercice de la liberté des cultes dans les lieux où les personnes sont privées de leur liberté de mouvement, prisons, hôpitaux, en attribuant la responsabilité à l'État et aux services publics. En affirmant, avant toute chose, la liberté de conscience, elle garantissait aussi l'égalité entre celles et ceux qui se reconnaissent dans une appartenance religieuse et celles et ceux qui ne se reconnaissent dans aucune.

Grande et belle loi donc, et qui porte clairement un [choix libéral](#), surtout si on la compare aux projets de séparation qui avaient pu être auparavant envisagés, tel celui déposé par Émile Combes en 1904.

La loi de 1905 n'est pas pour autant une loi-cadre ou une loi organique de la laïcité, le terme n'y figure d'ailleurs pas. Faire tenir toute la laïcité dans cette loi de 1905 fait encourir plusieurs risques, à commencer par celui de l'inexactitude.



L'église Saint-Martin, dans la localité de Boeschepe (Nord), où fut tué Géry Ghysel en mars 2006, provoquant la chute du gouvernement de Maurice Rouvier. [Marc Ryckaert/Wikimedia, CC BY-SA](#)

La mise en œuvre de la loi de 1905 n'a pas été aisée, elle a suscité des crises aiguës dans le pays, celle dite « [des inventaires](#) » a traversé le pays et fait un [mort](#). Mais en aucun cas, son application n'aurait pu être même envisagée sans toute une série de mesures qui l'ont précédée. La séparation figurait d'ailleurs au programme des républicains dès les années 1860, mais en accédant au pouvoir à la fin des années 1870, ceux-ci ont préféré la différer.

c. Les seuils de la laïcité

Il est difficile d'attribuer une date aux débuts de la laïcité, une mesure comme l'instauration en 1792 d'un état des personnes strictement « civil » peut à très juste titre être considérée comme une [première pierre fondatrice](#), bien avant l'invention du terme et d'autant plus déterminante qu'elle concerne la vie de tous.

Mais il est bien certain qu'une série de lois adoptées à partir de 1882 constituent des lois laïques, elles ont d'ailleurs été qualifiées comme telles : loi sur l'enseignement scolaire gratuit, obligatoire, et laïque pour ce qui est de l'école

publique – le Ferry des années 1880 aura tout autant été un inventeur et un promoteur de la laïcité que le Briand de 1905 –, mais aussi divorce en 1884, ou règlements et circulaires qui assurent la laïcisation d'une large partie des établissements de santé et d'assistance, et bien d'autres encore.

Laïcisation qui signifie neutralisation, ceci soit en abolissant toute détermination ou intervention religieuse dans les services publics, soit en faisant passer sous le contrôle de l'autorité publique des secteurs entiers d'activité tenus jusque-là par une organisation religieuse, en l'occurrence dans le cas français essentiellement l'Église catholique, et même pour la plupart créés par elle pour ce qui est des écoles ou des hôpitaux. Toutes mesures dont il ne faut pas sous-estimer combien elles ont pu aussi être vécues comme de dures spoliations. L'instauration de la liberté peut exiger une politique très ferme.

Il s'avère donc bien que si la loi de 1905 en a certes constitué une étape décisive, elle n'est pas à elle seule la laïcité. La conception et l'installation de la laïcité française ont été un long processus, l'historien Jean Baubérot a pu parler de « seuils » de laïcité (*Histoire de la laïcité française*, PUF, Paris, 2000). Et encore faut-il rappeler que la loi de 1905 n'est pas en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République.

Elle n'a pas non plus constitué l'achèvement de la laïcité. C'est par la Constitution de 1946, dont les termes ont été repris en 1958, que celle-ci, [devenue principe constitutionnel](#), a été promue au sommet de la hiérarchie des normes, mais ceci non en en donnant une quelconque définition mais en désignant la République elle-même comme laïque, et aussi indivisible, et démocratique et sociale.

d. La laïcité, une œuvre humaine

Il est certain qu'il appartient principalement au droit de répondre à la [multiplicité des « affaires »](#) qui surgissent un peu partout aujourd'hui en France et la loi de 1905 est assurément le principal outil disponible pour cela. Ramener cependant la laïcité à la seule loi de 1905 expose encore à un autre risque, que nous ne pouvons vraiment pas nous permettre.

Cette référence unique ne donne-t-elle pas l'impression au citoyen, qui n'a pas à être spécialiste de ces questions, que cette loi pourvoit à tout, et particulièrement qu'elle donne une définition précise de la laïcité, qu'elle dit ce que la laïcité est et ce qu'elle n'est pas ? Et si tel est le cas, comment des débats sur la laïcité pourraient-ils avoir la moindre légitimité ? Comment peut-on même discuter de la laïcité ? Ce qui donne aux partisans des diverses modalités possibles de sa mise en œuvre une arme toute trouvée pour disqualifier la position de l'adversaire au lieu de la prendre au sérieux et de l'examiner.

Toute décision en ces domaines doit s'appuyer sur la loi, mais la loi elle-même n'est qu'œuvre humaine et les situations qui se présentent aujourd'hui sont radicalement neuves et n'ont pu être toutes anticipées. Le débat est légitime, il en va ainsi en démocratie. Nous avons besoin qu'il ne s'appuie pas sur de fausses certitudes et qu'il tienne en autre chose que cet échange d'anathèmes que nourrit la focalisation sur la seule loi de 1905.

3. La laïcité, valeur essentielle de la République

9 décembre 2016, 06:37 CET

Image du film « D'une école à l'autre ». [Mathilde Delahaye / Les Films du Paradoxe](#)

Auteur



[Sylvie Pierre](#)

Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication, Université de Lorraine

Depuis 2011, date de l'instauration d'une « journée nationale de la laïcité », le monde scolaire est fortement incité à célébrer l'anniversaire de la loi de 1905, loi de Séparation de l'Église et de l'État. Cette journée est instituée par une résolution du Sénat adoptée le 31 mai 2011 et la [proposition de résolution enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2013](#).

Pour Claude Domeizel (PS) co-auteur du texte, la laïcité n'a pas à être débattue car elle se vit en tant que principe fondateur de la République et cette journée a pour ambition d'en faire la pédagogie. En effet, depuis 1984, des rapports soulignent que la laïcité, héritage essentiel de la Révolution, est menacée. Notre société [souffre d'un effritement des valeurs, d'un cloisonnement des communautés](#).

Les événements tragiques de 7 janvier et du 13 novembre 2015 n'ont fait que confirmer la nécessité de [se mobiliser autour des valeurs de la République](#).

Pour penser l'éducation à la laïcité lors d'une telle journée, il faut en questionner deux aspects : la laïcité en éducation et l'éducation à la laïcité dans une dimension éthique (c'est-à-dire interroger la notion de valeur elle-même) et axiologique (se demander ce que peut/doit signifier la transmission desdites valeurs).

a. Un principe hérité des Lumières

Les événements de 2015 révèlent pour une part l'insuffisance de la transmission des valeurs Républicaines au sein de l'école malgré un enseignement civique et moral et une [volonté politique](#) de les [faire partager](#).

Il faut tout d'abord penser le concept de laïcité, héritier de la philosophie des Lumières, dans sa fonction émancipatrice. Le terme est issu du latin *laicus*, qui signifie « commun », lui-même venu du grec *laos*, le peuple. Le peuple ordinaire, la foule, la masse, qui s'oppose au *demos*, le peuple « politique », la communauté civique. L'histoire des cités grecques et de leur invention de la « démocratie » montre qu'elles tentaient déjà d'organiser l'espace public et politique de la Cité autour de l'agora, lieu de la prise de parole des citoyens, et donc – en ce qui concerne Athènes – hors de l'Acropole et des édifices religieux.

b. Genèse d'un idéal

Au XVIII^e siècle, l'esprit des Lumières se répand et les philosophes dénoncent les persécutions religieuses perpétrées au nom de la religion. Voltaire rappelle dans son *Traité de la Tolérance* : « On sait assez ce qu'il en a coûté depuis que les chrétiens disputent sur le dogme : le sang a coulé, soit sur les échafauds, soit dans les batailles, dès le IV^e siècle jusqu'à nos jours ». Pour le philosophe, l'ordre public n'a nul besoin d'une contrainte religieuse.

À la révolution, la monarchie de droit divin est remplacée par le peuple désormais souverain. C'est une première expérience historique d'une société décidée à s'émanciper de l'autorité de la religion : la souveraineté ne vient plus de Dieu, mais du peuple. Grâce à la liberté de conscience et à l'égalité devant la loi, proclamée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, émerge et grandit l'idée de laïcité. L'article 10 proclame : « Nul ne

doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi ».

Les philosophes des Lumières n'ont pas oublié l'école. Le 20 avril 1792, Condorcet présente devant l'Assemblée législative le « Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique » et déclare : « Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes [...]. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux ». Le 13 juillet-13 août 1793, le plan d'éducation élaboré par Michel Lepelletier est amendé et adopté par la Convention. « Je désirerais, que pendant le cours entier de l'instruction publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignements d'aucune croyance particulière », dit Robespierre qui le présente.

c. Au XIX^e siècle, la lutte entre l'Église et l'État

Le XIX^e siècle est marqué par un ensemble de luttes acharnées entre les Églises et l'État, faites d'avancées et de reculs. La loi Falloux apparaît par exemple comme une victoire de l'Église et une revanche sur les Lumières.

Lors de la séance du 15 janvier 1850 à l'Assemblée législative, Victor Hugo s'élève contre ce projet et déclare : « Je veux, je le déclare, la liberté de l'enseignement ; mais je veux la surveillance de l'État ; et comme je veux cette surveillance effective, je veux l'Etat laïque, purement laïque, exclusivement laïque ». Il s'adresse ensuite au parti ultramontain : « Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est-à-dire l'avenir de la France, parce que vous le confier, ce serait vous le livrer. [...] ». La loi est pourtant votée.

Sous la III^e République, de 1870 à 1904, l'enseignement est au cœur du débat politique. Une nouvelle génération de républicains placent l'humanité à la place de Dieu, le progrès à la place de la Révélation et défendent le principe de séparation des Églises et de l'État. Jules Ferry proclame : « La conscience humaine peut fonder une morale sociale et se passer de béquille théologique ». La laïcisation de la société civile est pour lui un préalable à la séparation des Églises et de l'État. La loi la plus connue est celle du 28 mars 1882, qui institue une école gratuite, obligatoire et laïque pour tous, reposant sur les droits de l'homme, la liberté de conscience et les principes de liberté et d'égalité. Ferdinand Buisson précise : « [...] Nous n'avons pas le droit de toucher à cette chose sacrée qui s'appelle la conscience de l'enfant ».

La loi de 1905 institue la laïcité en séparant les Églises et l'État. Elle garantit le respect de la liberté de conscience et implique la neutralité de l'État à l'égard des opinions et des croyances. Pour Ferdinand Buisson, président de la mission parlementaire, il s'agissait de faire de « l'œuvre de laïcité de l'État non un acte de combat ou un instrument de vengeance, mais au contraire un acte de pacification sociale ». Ainsi la mise en place de l'instruction civique (1882) et la loi de 1905 s'inscrivaient dans un contexte d'instauration de la République dans un contexte de tension avec l'Église catholique et une volonté affirmée de s'émanciper de cette référence morale et sociale discutable.

Rappeler cet héritage historique, philosophique et spirituel de notre humanité permet de comprendre le chemin de la conquête de l'esprit de liberté : aucune société ne l'a secrété spontanément. Et en tant que conquête, elle n'est jamais acquise de manière définitive. Mais connaître les faits ne suffit pas à éduquer à la laïcité. Dans le contexte actuel, la nécessité de faire partager les valeurs de la République a pris tout son sens et ne date pas de janvier 2015. La mission du partage des valeurs de la République figure dans la loi depuis 2005 et a été réaffirmée par la loi sur la refondation de l'école en 2013. Elle est d'ailleurs la première compétence des métiers du professorat selon le [Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation](#).

d. Faire partager les valeurs de la République

Abdenour Bidar consacre [son dernier ouvrage](#) à cette question : « Quelles valeurs partager entre nous tous, sans frontières de culture ni de convictions ? Et comment les transmettre à nos enfants ? Deux véritables défis pour nos sociétés devenues très multiculturelles, où rien ne semble plus difficile que de se rassembler autour d'un « bien commun », de se remettre tous ensemble sur un chemin de sens et d'espérance au-delà de nos différences de culture,

de croyances et de conviction [...] ». En effet, dans quelle mesure peut-on éduquer à la laïcité dans une société qui ne parvient pas à réduire les discriminations et où les inégalités sociales et territoriales s'aggravent ?

La formation des enseignants est un des aspects essentiels de la connaissance des valeurs mais aussi des démarches à mettre en œuvre auprès des élèves. Pratiquer la laïcité dans le cadre scolaire, c'est montrer qu'elle seule permet la coexistence des différences et donner aux élèves les outils intellectuels qui leur permettent de la pratiquer dans un équilibre des droits et des devoirs. Toutes les activités éducatives et tous les enseignements disciplinaires participent au fondement des valeurs laïques. Il s'agit avant tout d'aider l'élève, futur adulte, à pratiquer une séparation entre les différents domaines de réflexion (ce qui relève de la science, de la connaissance et ce qui relève des croyances). Autant dire que l'éducation à l'esprit critique, à la pratique de l'argumentation, à l'écoute est essentielle pour intérioriser une laïcité porteuse de liberté, égalité, fraternité.

La journée de la laïcité, résolument ancrée dans une pensée humaniste et une conception universaliste de la société héritière de la philosophie des Lumières, interroge nécessairement les différents acteurs du monde éducatif. Redisons-le haut et fort : la Laïcité est une valeur républicaine qui nécessite qu'elle soit comprise, partagée et défendue lorsqu'elle est menacée. L'expérience montre que l'éducation est fondamentale afin que les jeunes générations intègrent le principe de laïcité comme premier garant de la liberté de conscience de chacun. Aussi, il apparaît opportun qu'une journée lui soit consacrée. Elle ne peut cependant pas suffire à elle seule à transmettre cette valeur qui doit être enseignée et vécue tout au long du parcours de l'élève.

4. La loi de séparation du 9 décembre 1905 : liberté, égalité, neutralité

9 décembre 2015, 06:46 CET

Auteur



Didier Blanc

Professeur des Universités, Université de la Réunion



La devise de la République apposée sur le tympan d'une église à Aups (Var). [Wikimedia](#)

À la suite des attaques meurtrières de janvier dernier, le 9 décembre est appelé à devenir la Journée de la laïcité et à être célébrée comme telle dans les établissements scolaires. Le choix de la date correspond à la promulgation de [la loi](#)

[de séparation des Églises et de l'État](#) par le président de la République en 1905. Il n'entre pas dans notre propos de discuter de la pertinence de la relation avec la laïcité d'un massacre perpétré dans les locaux d'un journal et d'un attentat visant un supermarché spécialisé dans la vente de produits cachés. Suivant l'ambition portée par la science du droit, il s'agit d'approcher la réalité de principes énoncés par la loi de 1905, qui n'est ni toute la laïcité, ni que la laïcité.

a. La loi de 1905 n'est pas toute la laïcité : égalité et neutralité

L'analyse de la loi de 1905 est souvent obscurcie sous l'effet des passions. Leur expression a hissé ses travaux préparatoires au rang des grandes heures parlementaires de la Troisième République. Les débats sont précédés de réflexions conduites par une commission parlementaire constituée en 1903. Des divisions se forment en son sein, non sur la nature des rapports entre l'État et les cultes – le principe de séparation est acquis à l'automne 1904 – mais sur la forme de cette séparation. Un esprit de compromis se dessinant entre parlementaires libéraux et anticléricaux, le projet présenté par Aristide Briand est finalement approuvé par la Chambre des députés le 3 juillet 1905 par 341 voix contre 233 et au Sénat le 6 décembre suivant par 181 voix contre 102. La durée d'élaboration de la loi illustre l'âpreté des débats tandis que le niveau élevé de l'opposition parlementaire témoigne de la persistance des différends et de la pleine mesure des enjeux.

Ils se concentrent dans l'article 2 de la loi : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Cette disposition célèbre et célébrée tient lieu d'affirmation de la laïcité. Pourtant le terme est absent de la loi et ne parcourt qu'épisodiquement les débats. En réalité, deux principes exprimés négativement sont posés. Le premier est celui de la *non-reconnaissance officielle des cultes*, le second celui de leur *non-subventionnement*. Ici se forge non seulement la neutralité de l'État à l'égard des cultes, constitutive juridiquement de la laïcité, mais leur égalité aux yeux de l'État. Aucun ne fait l'objet d'un traitement particulier contrairement au Concordat. De sorte que la loi de 1905 réalise un double mouvement aboutissant à un chacun chez soi. Les Églises sortent de l'État, le culte perd sa qualité de service public, l'État sort des Églises, elles retrouvent une liberté touchant à leur organisation et fonctionnement. Pourtant cette séparation n'a rien d'absolu, certaines dépenses continuent de relever des budgets publics comme celles « relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics » (lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons) et « les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant » sont laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles.

Loin de fixer le moment fondateur d'une laïcité à la française, la loi vient clore un mouvement engagé un quart de siècle auparavant et marqué par la transformation de la France, « fille aînée de l'Église », en société sécularisée. Aux yeux des partisans de la laïcité compte, plus que la séparation des Églises et de l'État, celle de l'Église et de l'école publique, celle-ci préparant à partir de 1879 celle-là : l'école laïque comme ciment de l'État laïque. De plus et sans exhaustivité une série de textes, œuvre législative d'une République de républicains, poursuit l'objectif d'une sécularisation comme la loi du 12 juillet 1880 supprimant l'obligation de chômer le dimanche et les jours de fêtes religieuses, celle du 27 juillet 1884 autorisant le divorce ou encore celle du 7 juillet 1904 excluant les congrégations religieuses de l'enseignement. D'autres textes, dépourvus de portée juridique, comme la fameuse [lettre de Jules Ferry aux instituteurs de 1883](#) éclairent l'esprit du temps. Sans dénier à la loi un effet sur les comportements sociaux, la séparation entre les Églises et l'État s'accorde à la pensée dominante du temps, elle n'est pas imposée par le haut.

L'impression contraire prend sa source d'une part dans la mise en œuvre agitée et tragique de la loi et d'autre part dans le refus du Vatican jusqu'en 1924 d'appliquer la loi. Elle n'est pourtant pas selon l'heureuse formule de Briand « braquée sur l'Église comme un revolver » ; la loi de 1905 n'a pas pour seul matériau la laïcité.

b. La loi de 1905 n'est pas que la laïcité : liberté

On l'oublie souvent, mais la loi de séparation s'ouvre sur l'affirmation d'un principe inhérent aux droits de l'Homme : *la liberté de conscience*. Déjà exprimée en 1789 et pour l'essentiel reconnue tout au long du XIX^e siècle, la liberté de conscience englobe *la liberté religieuse*, qui pour ne pas être formelle implique la liberté de pratiquer sa foi. Aussi la loi de 1905 se distingue-t-elle par le *libre exercice des cultes* que l'État s'engage à garantir et dont il sanctionne pénalement les violations. En conséquence, la neutralité issue de son article 2 cède devant la liberté des cultes :

l'indifférence de l'État à leur égard n'est pas leur ignorance. La liberté des cultes est distincte de la laïcité, les deux notions sont étrangères l'une de l'autre.

Ni toute la laïcité, ni que la laïcité, la loi de 1905 n'est pas plus qu'une loi, seulement une loi. Grande cependant par les principes qu'elle renferme : la liberté de conscience et sa déclinaison en libertés religieuses et d'exercice des cultes ; la non-reconnaissance officielle des cultes prolongée par leur non-financement.

Il revient à la Constitution du 27 octobre 1946 fondant la Quatrième république d'inscrire la laïcité parmi les normes suprêmes de notre système juridique. Il est toutefois plus aisé de commémorer une grande loi de la République, au risque d'une « totemisation » abusive, qu'une Constitution sur les décombres desquelles est née notre Cinquième République. De même, est moins risquée la mobilisation autour d'une France laïque que le rappel d'autres de ses caractères aux allures de promesses : la République est aussi « démocratique et sociale ».

5. Pluralité religieuse et laïcité, un couple inséparable et vertueux

2 juin 2016, 22:27 CEST

Auteur



Rita Hermon-Belot

Historienne, directrice d'études (Centre d'études en sciences sociales du religieux), École des hautes études en sciences sociales (EHESS)



Cérémonie du pardon à Lotivy (diocèse de Vannes), une tradition célébrée depuis 1845.

[Dominique Debos/Flickr](#), [CC BY-NC](#)

Nous publions la contribution de l'historienne Rita Hermon-Belot prononcée lors du colloque organisé par la CPU, en partenariat avec The Conversation France, le 19 mai dernier, à Paris, sur le thème : « La laïcité et ses débats ».

Étudier la pluralité, et singulièrement son histoire, c'est d'abord apporter une contribution notable à notre connaissance de la laïcité. C'est en effet mettre en évidence la place de la pluralité et le rôle que celle-ci a joué dans la genèse même de l'idée laïque, [première étape dans ce qui a été l'invention même de la laïcité](#).

Étudier la pluralité, c'est aussi montrer que, dans le contexte français, la laïcité a su assurer les meilleures conditions à une diversité des formes religieuses prise dans toute son étendue. Car la loi de 1905 fut aussi le moment de la libération des multiples expressions au sein des grandes traditions religieuses, la voie véritablement ouverte – pour la première fois en France – à ce que j'appellerai la pluralité interne.

Ce qui doit également nous rappeler combien une considération véritablement laïque des religions ne les tient pas pour des blocs homogènes, mais prend en compte la diversité des courants qui les parcourent, qui les déchirent même parfois. Sans oublier jamais que faire droit à la pluralité revient à assurer la garantie des droits égaux de celles et ceux qui ne se reconnaissent dans aucune appartenance religieuse.

a. Le principe et le nombre

Le point de vue de la pluralité rappelle aussi à la laïcité la nécessité de toujours considérer le tableau d'ensemble. Nous ne sommes pas otages de notre histoire, mais toujours parfaitement libres d'apporter à nos institutions les changements que nous souhaitons. Mais ceci en tenant compte de l'ensemble des besoins et des effets attendus. Ce qui suppose de maintenir toute notre attention aux groupes les plus petits, ou les plus discrets. Se pose ici la grande question de l'équilibre, sur lequel il ne faut rien céder, entre principe et nombre (à ce sujet signalons la parution prochaine d'un *Atlas des minorités religieuses*, réalisé dans le cadre du [programme Minorel](#)).

C'est dire aussi résister à la tentation de la focalisation sur certains groupes confessionnels en particulier, et en tout premier lieu à celle qui a trop souvent cours en ce moment, concernant deux groupes entre tous : les musulmans et les catholiques.

Ce qui, dans la sphère de la recherche, implique notamment de maintenir notre effort concernant la Réforme, dont le rôle a été si décisif dans l'histoire de la modernité occidentale, mais dont on peut douter qu'elle ait trouvé toute la place qui doit lui revenir dans le paysage actuel de la recherche française.

b. Minorités et majorité

Ériger la pluralité religieuse en objet d'histoire au sens plein du terme, c'est encore ne pas considérer les groupes religieux dans l'histoire comme des isolats. Ces groupes sont partie prenante de contextes au sein desquels ils nouent et tissent des relations multiples. Ils participent à modeler ces contextes : on sait l'importance de la diversité religieuse dans la fondation de la République américaine. Ils y évoluent aussi et se modifient eux-mêmes en développant de multiples stratégies d'adaptation.

Ainsi, dans le cas français, le rapport entre minorités et majorité, mais aussi l'évolution d'une majorité qui, tout en restant largement majoritaire, perd sa position de religion exclusive. Un changement tout à fait radical dont on n'a peut-être pas encore mesuré tous les effets. Tout ceci alors que l'on ne saurait nier la nécessité absolue de la comparaison avec d'autres contextes, particulièrement à l'échelle nationale, pour réaliser aussi pourquoi nous avons parfois tant de mal à nous comprendre sur ces sujets entre proches voisins, d'un pays à l'autre, et particulièrement d'un bord de l'Atlantique à l'autre, [entre Français et Américains](#).

c. Le poids des héritages du passé

Une telle histoire de la pluralité en matière de religion est aussi une histoire des cultures et des mentalités. Ainsi, et pour ne prendre qu'un seul exemple, mais qui occupe tant les esprits et les débats, celui de la perception du port du

foulard islamique, si différente notamment entre la France et les pays anglo-saxons. Mais n'est-ce pas parce qu'en France, la vie de la diversité s'est construite, n'a été rendue possible, que par ce que j'appellerai la « neutralisation » d'un espace commun qui avait d'abord été si massivement et exclusivement investi par le catholicisme ?

Il y a là, me semble-t-il, un héritage historique qui agit sans même que nous en ayons conscience et qui rend les Français particulièrement sensibles et réticents à tout signe à forte visibilité. Un héritage dont il importe grandement de le faire comprendre aussi aux porteurs de ces signes, et aujourd'hui à celles qui portent le foulard.



La mosquée de Strasbourg.

[stephane333/Flickr](#), [CC BY-SA](#)

À cette histoire de la pluralité, la pluridisciplinarité est absolument nécessaire, le travail conjoint avec – entre autres disciplines – le droit, la science politique, la philosophie. Entre elles, le dialogue est indispensable, mais on ne saurait prétendre qu'il soit simple et toujours facile.

La laïcité est certes d'abord du domaine du droit, un droit qu'il faut faire connaître aux citoyens, dont il faut leur apporter une connaissance débarrassée des entreprises de gauchissement et d'emprise qui sont si fortes aujourd'hui. Mais en rappelant aussi que le droit lui-même n'est pas une essence intemporelle, qu'il est le produit d'une histoire et d'une sociologie. Et que, comme le montre l'exemple précédemment cité, dans la vie du corps social le droit n'est pas tout et ne peut être seul considéré.

d. Un déficit de pluralisme

Enfin, cette prise au sérieux de la pluralité a aussi pour vertu de faire apparaître un certain déficit de pluralisme, au sens d'une manière de voir plurielle, dans notre culture commune, et le poids des héritages du passé dans la façon dont nous appréhendons ces questions, dans nos catégories ainsi que dans les usages institutionnels.

On peut y repérer l'empreinte, bien sûr, de la culture catholique, mais aussi celle d'un long XIX^e siècle, qui – des fondations napoléoniennes à la loi de 1905 – a été celui de la naturalisation du pluralisme en France avec le système dit « des cultes reconnus » (et non pas seulement, comme on le dit encore si souvent, « le système concordataire ») ; un pluralisme réel, effectif mais limité, et surtout, entièrement soumis à la [main de fer de l'État](#).

C'est, nous semble-t-il, en attirant l'attention sur des domaines à faible visibilité ou peu pris en compte, en interrogeant les catégories en usage, en remettant les questions en contexte que la recherche peut aussi exercer ses responsabilités à l'égard de la cité sur un sujet en ce moment si sensible et suscitant tant de préoccupations.

Avec, aussi, le devoir de résister à la demande sociale, en gardant toujours présent à l'esprit le risque, en voulant répondre trop directement aux demandes politiques, médiatiques et sociétales, de perdre de la nécessaire indépendance qui fonde la pertinence de toute recherche.

B. Interprétations et sens de la laïcité

I. Laïcité d'exclusion

1. Le FN et la paranoïa identitaire

11 décembre 2015, 06:39 CET

Auteur



Raphaël Liogier

professeur en Sociologie , Sciences Po Aix

déclaré aucune autre affiliation que son poste universitaire.



Devant la mosquée de Reims, le 27 novembre 2015. François Nascimbeni/AFP

a. Le FN, un parti anti-islam

Depuis 2003-2004, on assiste au développement d'une ambiance populiste dans laquelle le FN progresse parce qu'il a changé de stratégie. De parti d'extrême droite stricto sensu, il est devenu un parti national socialiste. C'est-à-dire un parti qui n'est plus fondé sur un programme spécifique, mais sur l'angoisse de l'encerclement et de la guerre identitaire. Un parti que ne vise plus seulement un public de droite ou de gauche. À partir de cette période, en effet, le FN va intégrer la défense de la laïcité dans son discours alors que, jusque-là pour Jean Marie Le Pen, la laïcité était une forme de « complot judéo-maçonnique ». Progressivement, la laïcité devient pour le FN la « laïcité patrimonialisée » : un patrimoine français à défendre. Le but étant de protéger l'identité nationale sans programme réel. C'est de cette façon que le FN va élargir sa base électorale.

Parmi les focalisations du FN visant à justifier sa nouvelle logique de défense identitaire, il faut aussi mentionner la lutte contre la globalisation, contre l'Europe et contre l'euro. Et l'immigration. À partir de 2004-2005, s'est opéré un glissement : l'un des vecteurs centraux de son discours devient l'islam et l'islamisation. Auparavant, le FN était anti-immigration, anti-sioniste mais pas spécifiquement anti-islam. À partir de cette date, aux yeux du FN, le voile, le port de la barbe, etc. font partie de ces prétendues attaques contre notre identité qui serait en péril. On est là au cœur de la nouvelle rhétorique du FN.

C'est dans ce contexte que ce parti a tiré ponctuellement partie des attentats du 13 novembre en se présentant comme le seul mouvement qui aurait compris, depuis le début, que l'islam, c'était la guerre. Et la preuve ultime, selon lui, ce sont bien ces actes terroristes à Paris.

b. Islamophobie à la mode européenne

On est là [à la limite de la psychiatrie](#), en tout cas dans une sorte de pathologie psychique collective qui résulte de cette angoisse de l'encerclement identitaire et qui est quelque chose de spécifiquement européen. L'islamophobie en Europe, en effet, n'a pas la même nature que l'islamophobie aux États-Unis. Aux États-Unis, elle est présente dans certains milieux, protestants, fondamentalistes. En Europe, il s'agit d'une ambiance générale qui dépasse très largement les milieux d'extrême droite ou catholiques ultra-conservateurs.

Tous les sondages aujourd'hui ne montrent pas forcément un rejet de l'islam, mais ils traduisent l'idée selon laquelle les musulmans seraient plus forts que nous. Au sens clinique du terme, nous ne sommes pas vraiment dans la phobie, mais dans quelque chose qui relève plus de la paranoïa. Si on est arachnophobe et qu'on voit une araignée, on demande à quelqu'un de nous en débarrasser et c'est terminé. Dans un état de paranoïa, on pense que l'araignée n'est pas là par hasard, qu'elle est là pour nous, qu'elle nous observe. Et s'il n'y pas d'araignée, c'est encore pire : on pense qu'elle se cache. Or nous sommes précisément dans ce type d'ambiance paranoïaque liée à un complexe d'encerclement et à un sentiment de déclin que l'on observe dans les discours publics où tout se mêle : le capitalisme, la globalisation, l'Europe, l'islamisation...

D'une certaine manière, « l'avantage » du musulman, si l'on peut dire, c'est qu'on lui prête une intentionnalité : il voudrait prendre notre place. Cette idée du grand remplacement a été développée par des extrémistes comme l'écrivain Renaud Camus. Un exemple très parlant : celui des discussions autour de l'interdiction du foulard dans les universités. Certains demandent l'interdiction du voile à l'école en la justifiant par le fait que ce sont des mineurs et qu'on leur a peut-être imposé le foulard. Mais à l'université, on est en présence d'adultes. Par ailleurs, il s'agit d'un simple foulard, et il n'y a jamais eu aucun problème dans les cours.

Pourtant, on discute aussi de la possibilité d'interdire une épicerie halal, comme l'a fait par le passé [Manuel Valls](#). On voit bien que, progressivement, on est entré dans une ambiance paranoïde et l'on part d'un postulat : l'intentionnalité maligne de l'autre. Fort de ce présupposé, on va mettre en place de nouvelles lois et de plus en plus d'individus vont être dans une posture d'autodéfense, au-delà même de l'islamophobie. Comme si le citoyen européen était attaqué par rapport à son identité. C'est évidemment dangereux car plus que le simple rejet, cela appelle une logique de guerre.

c. Néo-fondamentalisme et djihadisme

Pour sortir de l'ambiance actuelle, il existe une voie : celle de la connaissance. On ne peut pas rester dans une stratégie de méconnaissance. Il faut obliger les politiques à faire preuve de plus de responsabilité face à la situation. Par exemple, on doit répéter que les attentats du 13 novembre ne sont ni un produit de l'islamisation ni une attaque des musulmans ou de l'islam. Il ne s'agit certes pas de dédouaner l'islam idéologique : dans les années 80-90, sur un plan sociologique, Al Qaïda recrutait parmi des gens qui étaient passés par une formation théologique de fond. Et de ce point de vue, cela avait bien à voir avec un courant minoritaire et extrémiste au sein de l'islam.

Mais, aujourd'hui, la situation est complètement différente. On a, d'un côté, un mouvement qui s'apparente à une sorte de néo-fondamentalisme, un peu comparable à ce que l'on trouve chez les Amish aux États-Unis : entièrement axé sur les mœurs, avec des gens qui veulent vivre comme à l'époque du Prophète, qui portent la barbe et s'habillent avec une tunique qui ressemble à celle des bédouins du VI^e siècle. C'est un nouveau type de fondamentalisme qui est visé par l'État français alors qu'il est complètement dépolitisé. Ce mouvement-là est même discrédité massivement sur les sites en français et en anglais de Daech. Car les fondamentalistes opèrent sur le même terrain que Daech auprès des jeunes un peu fragiles, mais ils les détournent de la lutte armée.

De l'autre côté, on est en présence de gens issus d'un milieu complètement dérégulé, qui sont dans un désir d'être des caïds, passés par la drogue et par la petite délinquance. En général, ils sont d'origine maghrébine et peuvent ne pas être pratiquants. Aucun d'entre eux n'a eu une formation idéologique poussée. Ils sont même généralement analphabètes. Et ils ont d'un seul coup décidé d'être djihadistes, sans doute inspirés par cette mise en scène qui fait de l'islam une sorte de ferment antisocial. Dans les années 60 ou 70, ils auraient préféré être punks, skinheads ou terroristes d'extrême gauche.

Ces individus entrent dans la logique djihadiste sans passer par la case de l'endoctrinement. Mais une fois qu'ils sont dedans, ils ont besoin de prendre une posture de fondamentaliste. Ils vont se mettre à fréquenter les mosquées, mais moins que d'autres. Car ils ont autre chose à faire, préparer des actions, rencontrer des gens via Internet.

Malheureusement, on continue à considérer un voile ou un simple foulard comme le passage possible vers le terrorisme. Or cela n'a rien à voir. Et le gouvernement approfondit cette mise en scène de guerre identitaire et culturelle et fait ainsi le jeu de Daech sur le terrain national. Ainsi il permet éventuellement des glissements qui auraient pu être évités. Nous avons besoin d'un vrai débat national sur les causes de la situation actuelle, sur le djihadisme, sur l'islam et sur le fondamentalisme.

Raphaël Liogier a publié « Le Complexe de Suez, le vrai déclin français (et du continent européen) », éditions Le Bord de l'eau.

II. Laïcité d'inclusion

1. Plaidoyer pour une laïcité d'inclusion

25 janvier 2016, 21:53 CET -



1. Beatrice Mabilon-Bonfils

Sociologue, membre du Think Tank Different, Université de Cergy-Pontoise



Place de la République à Paris, le 20 novembre 2015. Kenzo Tribouillard / AFP

Derrière la [controverse](#) qui oppose le premier ministre Manuel Valls et Jean-Louis Bianco, le président de l'Observatoire de la laïcité, c'est l'interprétation même de la laïcité qui est en jeu. Car la laïcité s'est imposée comme une évidence d'autant mieux partagée que chacun la définit à sa manière ! De nombreux indices attestent de la mise en place d'un ordre moral sécuritaire utilisant une certaine rhétorique laïque contemporaine. Produit d'une panique morale, celle-ci masque de plus en plus mal un discours d'ordre social et d'exclusion du peuple, des anciens colonisés, des minorités. Ce raidissement conservateur se lit à droite comme à gauche. La laïcité ne peut se résumer à une exigence de reddition de tout ce que les jeunes sont – et les moins jeunes d'ailleurs.

a. Une polémique

Le 6 janvier dernier, [dans un entretien accordé à France Inter](#) Élisabeth Badinter indique : « Il ne faut pas avoir peur de se faire traiter d'islamophobe [...] A partir du moment où les gens auront compris que c'est une arme contre la laïcité, peut-être qu'ils pourront laisser leur peur de côté pour dire les choses ». Après quoi Nicolas Cadène, membre de l'Observatoire, twittera qu'« un travail de pédagogie de trois ans sur la laïcité est détruit par une interview ». Quelques jours plus tard, le premier ministre, lors d'un débat au CRIF, apporte alors son soutien sans faille à Élisabeth Badinter, en ciblant directement Jean-Louis Bianco et Nicolas Cadène et rappelle à l'Observatoire de la laïcité qu'il ne pouvait pas « dénaturer la réalité de cette laïcité ». Derrière ces péripéties, il y a un vrai choix de société. Toute islamophobie, comme tout racisme, comme tout antisémitisme est à condamner...

L'islamophobie est-elle, comme le soutient [Raphael Liogier](#), soutenue par l'État ?

b. Laïcité d'exclusion et racisme institutionnel

La laïcité se définit-elle comme la neutralité de l'État (dont on pourrait, d'ailleurs, montrer le caractère lacunaire) ou bien comme une neutralisation voire la dénégation des différences anthropologiques (qu'elles soient, d'ailleurs, de sexe, de religion, ou de culture) caractéristiques de tout groupe ou toute société ?

Jamais, dans notre histoire républicaine, cette notion n'a subi une interprétation aussi large. La « laïcité » pour certains politiques (pas seulement à l'extrême droite) est devenue un instrument d'agression des minorités. La loi de 2004, globalement respectée par les musulmans dans les écoles, n'a pas empêché que le débat public resurgisse : pour les mamans voilées accompagnant les sorties scolaires, pour les menus de substitution dans les cantines, pour les employés de crèche, pour les étudiantes dans les amphithéâtres, pour les lycéennes qui portent des robes trop longues... Concrètement, pour nombre de jeunes et leurs familles émigrées, cet affichage laïque s'éprouve moins comme une proposition neutre et émancipatrice que comme l'arme du déni, voire du mépris d'expériences quotidiennes et concrètes de relégations et d'humiliations.

Toute appartenance culturelle, voire culturelle, finit dans notre contexte de panique morale par être jugée suspecte. En particulier, le débat en France renforce sans cesse la représentation d'un clivage profond entre une [identité musulmane réifiée et objectivée en culture](#), et une laïcité tout en principes et en proclamation. Cette conception rigoriste et fixiste contredit, d'ailleurs, l'article 18 de la Déclaration des Droits de l'homme, qui précise : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Au final, les publics musulmans peuvent être amenés se sentir quasi mécaniquement comptables des violences intégristes, car elles sont inextricablement liées à des identités réduites à une essence menaçante. De façon complémentaire, mettre en débat la laïcité de façon critique semble inéluctablement condamner à mettre en cause ce qu'on entend souvent dans les discours médiatiques, politiques ou savants, comme « notre » modèle républicain. Ce climat risque de faire oublier que le problème est aussi celui d'un racisme plus ou moins affiché, de moins en moins rampant, et du racisme institutionnel mis à jour notamment dans l'école dans [« Fatima moins bien notée que Marianne »](#).

c. Neutralité-leurre

La « neutralité » laïque sert, aujourd'hui, de leurre masquant les [discriminations](#), notamment les discriminations ethniques. Les problèmes les plus vifs proviennent de ce que les élèves descendants d'émigrés et habitant des territoires ségrégués n'ont, très souvent, la possibilité de se voir dans le regard des autres, que sous la forme d'une différence négative.

L'exemple, fin 2012, des [mères au foulard du Blanc-Mesnil](#), déléguées de parents d'élèves pour la plupart, qui n'ont plus été informées par l'école du calendrier des sorties scolaires alors qu'elles étaient régulièrement sollicitées pour les accompagnements, est éloquent. Pour un certain nombre d'écoles, elles ne sont plus désormais autorisées à accompagner les sorties scolaires. Le port du foulard s'impose ici brutalement et nouvellement comme contraire à la laïcité, l'argument essentiel pour cette interdiction reposant sur le fait que les parents, dans le cadre des sorties, sont considérés comme des auxiliaires du service public.

Examinons les conséquences négatives de ce retournement de situation : des enseignants engagés jusque-là dans des interactions concrètes avec ces mères, engagés dans une logique de coéducation tant brandie par l'école, et soudain interrompus ; des jeunes élèves qui découvrent l'illégitimité de leurs socialisations familiales ; l'annulation régulière de sorties scolaires faute de parents accompagnants... C'est ainsi que les identités, théoriquement dénoncées, sont en réalité exposées et construites in vivo sur le devant de la scène publique et médiatique, puisque c'est bien ainsi, en terme de culture, que l'institution lit les expériences des individus dans ce cas : d'abord par le foulard, signe d'appartenance étrangère, illégitime. Où réside, ici dans cette situation du Blanc-Mesnil par exemple, l'intérêt général pour lequel la laïcité prétend plaider ?

Il semble plutôt que la laïcité contribue au contraire à racialisier les rapports sociaux, alors même qu'elle est saisie dans tous les discours au nom du contraire. Face à cela, les parents et les élèves adoptent quelquefois une solution, mais elle est coûteuse : retourner le stigmate et rejeter l'institution en affirmant leur différence. Ainsi, cette école française qui promeut une laïcité d'affichage est une machine à produire de la différence, une différence blessée, marquée par le stigmate.



« Charlie Hebdo », avant la tragédie.

[Kanichat/Je suis Charlie/Flickr, CC BY-NC-SA](#)

L'après-Charlie a d'ailleurs donné lieu à une surenchère dans l'affichage d'une laïcité conçue comme une réponse défensive plus que comme un projet pour le vivre ensemble

Notre enquête sur l'islam et l'école – [Fatima moins bien notée que Marianne](#) – part des interrogations qui ont fait suite, il y a un an, aux attentats contre « Charlie Hebdo ». Les 200 incidents dans les établissements scolaires autour de la minute de silence, le fait que les jeunes concernés par la radicalisation soient issus de notre système éducatif, ont été commentés à l'époque.

Avec le recul, il nous faut réfléchir sur les conditions de mise en place d'une laïcité éprouvée, capable d'aller au-delà d'une laïcité seulement énoncée ou purement institutionnelle, celle des discours et des textes officiels. En somme, pour passer d'une laïcité de papier à une laïcité qui soit, pour tous les élèves, un bagage utile pour la vie ce que nous nommons laïcité d'inclusion.

III. Les deux laïcités

1. Laïcité, les termes du débat (1) : Rousseau et Spinoza à la rescousse

14 mars 2016, 06:45 CET

Auteur



Charles Hadji

Professeur honoraire (Sciences de l'éducation), Université Grenoble Alpes



Quelle place en France pour les signes religieux ostentatoires? (ici trois jeunes filles voilées en Grande-Bretagne). [Azlan Mohamed/Wikimedias, CC BY](#)

Nous publions aujourd'hui le premier volet d'une série de trois articles écrits par le professeur Charles Hadji et consacrés à la question de la laïcité en France.

Manifestement, la laïcité fait aujourd'hui débat. Ce débat, ravivé, voire exacerbé, par les attentats de janvier et novembre 2015, secoue, et quelquefois fracture, les partis politiques, et les courants d'opinions. Nous sommes donc en quelque sorte sommés d'essayer d'y voir clair. Pour cela, il faut comprendre ce qui est en jeu. Et cette compréhension nous paraît exiger un peu d'histoire, la prise en compte rapide de soubresauts récents, et surtout le recours à de précieuses analyses de philosophie politique, proposées en l'occurrence par Spinoza, et par Rousseau.

a. Tout d'abord, de quoi parle-t-on ?

Le terme de laïcité a fait son apparition entre 1860 et 1870, sous le Second Empire, dans la seconde moitié d'un siècle marqué par un long combat ayant pour enjeu l'éducation des jeunes Français. Qui, du maître non confessionnel ou séculier (laicus), ou de l'ecclésiastique (clericus) a la plus grande légitimité pour exercer une action éducative ? Avec la Troisième République, ce combat devint celui de l'État (républicain) contre l'Église (catholique), mais toujours avec pour enjeu premier l'occupation du champ de l'éducation scolaire.

On sait qu'après la loi du 28 mars 1882 instaurant une seule école publique pour réunir tous les enfants, et supprimant l'enseignement religieux, et la loi Goblet du 30 octobre 1886 confiant exclusivement l'enseignement à un personnel laïque, la loi du 9 décembre 1905, concernant « la séparation des églises et de l'État », allait couronner l'entreprise de laïcisation de l'enseignement public (national), mais en débordant le problème de l'enseignement, puisqu'elle tranche en fait des rapports entre l'État, les individus, et les cultes.

Ses deux premiers articles sont à cet égard très significatifs. La première phrase du premier article affirme que « La République assure la liberté de conscience ». Cela concerne les citoyens, dont elle garantit cette liberté, ainsi reconnue comme fondamentale. Dans le même mouvement « elle garantit le libre exercice des cultes », l'article 2 précisant qu'elle « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Cela concerne le rapport État/cultes, et n'est à proprement parler qu'une condition de possibilité de la liberté de conscience accordée au citoyen par l'article 1. Le citoyen étant libre d'adopter (éventuellement) une religion, l'État les reconnaît toutes, sans se mêler d'aucune.

Nous devons en conséquence garder à l'esprit :

- que la question primordiale est celle de la liberté de pensée du citoyen. Spinoza écrivait, dans son *Traité Théologico-Politique* : « liberté de juger et d'opiner comme il veut » ;
- que la laïcité ne concerne pas simplement l'école, mais tout l'espace du savoir/pouvoir-vivre ensemble ;
- que ce qui est en cause est l'articulation non pas simplement entre deux acteurs sociopolitiques fondamentaux – l'État, et les religions (et, au-delà, toutes les communautés de convictions, ou de vie) – mais entre trois : l'État, les communautés d'appartenance des citoyens et les individus/citoyens eux-mêmes. Faute de prendre en considération ce « triangle », on ne peut rien comprendre à la laïcité.

b. Cela étant, quel peut être alors le sens précis du terme laïcité ?

Ce terme renvoie à la fois à un idéal de vie en commun, à un principe d'organisation politique et à une philosophie.

Comme idéal de vie en commun, la laïcité est un « idéal positif » (Henri Pena-Ruiz) de coexistence pacifique, au sein d'une même nation, d'êtres humains ayant des options spirituelles, des opinions, et des convictions, différentes. On pourrait parler d'une conviction laïque, transcendant, et sauvegardant, toutes les autres : les hommes vont (doivent) pouvoir vivre ensemble malgré leurs différences.



Manifestation contre le projet de loi sur la séparation de l'Église et de l'État en 1904.

[Wikimedias](#)

Comme principe d'organisation politique, la laïcité affirme la nécessité d'une distinction entre les lois (niveau de l'État) et les croyances (niveau spirituel et religieux), qui se traduit par la séparation de la société civile et de la société religieuse. L'État ne doit exercer aucun pouvoir religieux, et les églises aucun pouvoir politique.

Comme philosophie, la laïcité affirme la valeur première, non pas de l'État, mais de chaque personne, caractérisée par sa liberté de conscience, et donc par ce que l'on pourrait désigner comme sa liberté de distanciation à l'égard de toute appartenance identitaire (liberté d'exercer une pensée critique). C'est pourquoi la « fin dernière » de l'État « n'est pas la domination » des individus (sujets, ou citoyens), « mais en réalité (leur) liberté » (Spinoza). En particulier : leur « droit naturel d'exister et d'agir ».

À partir de cette affirmation de la valeur suprême de la personne humaine libre en sa conscience – d'où l'égalité de tous, croyants, athées, ou agnostiques, et la fraternité qui en découle au sein de la République – peut émerger un noyau dur de principes constitutifs de l'idéal laïque (qui mériteraient peut-être de devenir des principes constitutionnels dans une République voulant pérenniser sa dimension laïque ?) Tous établissent une hiérarchie dans les règles et les comportements, en disant ce qui prévaut. Ainsi :

- La cité terrestre prévaut sur la cité divine ;
- La liberté individuelle de conscience prévaut sur les dogmes religieux (elle fait barrière au prosélytisme des religions) ;
- La loi républicaine prévaut sur les règles communautaires ou religieuses ;
- L'individu libre en conscience prévaut sur chacune de ses appartenances sociales ou identitaires.

c. Qu'est-ce qui, alors, a fait concrètement difficulté ?

Les problèmes sont venus non pas d'entraves que l'État aurait imposées de façon délibérée à la liberté de pratiquer un culte, mais de la volonté de certains d'afficher leur appartenance religieuse au sein de l'école publique. Comme au siècle précédent, l'école redevient un champ de bataille entre ceux (pour l'essentiel des parents de confession musulmane) qui pensent que le libre exercice de leur culte comprend le libre affichage, sous la forme du port d'insignes non ambigus, de la religion familiale au sein même de l'espace scolaire ; et ceux (pour l'essentiel des enseignants, des parents d'élèves libres d'attaches religieuses, et une grande partie de la population française) qui pensent qu'une école accueillant tous les enfants ne doit pas tolérer de tels signes. À leurs yeux, en distinguant (en marquant) certains élèves, ces signes sont à la fois des facteurs de division et des instruments de prosélytisme.



La devise de la République apposée sur le tympan d'une église à Aups (Var). [Wikimédias](#)

Sous la forme de trois « affaires de foulards », le monde scolaire affrontera trois grandes secousses. La première, en 1989, débouchera sur un avis du Conseil d'État estimant que, s'il n'est pas « ostentatoire et revendicatif », le port de signes religieux à l'école « n'est pas, par lui-même, incompatible avec la laïcité ». La deuxième, en 1994, sur la circulaire Bayrou, qui proscriit les « signes religieux ostentatoires ». La troisième, en 2003, sur la loi du 15 mars 2004 qui, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles, collèges et lycées publics « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». Dans les trois cas la leçon (de modération) est la même : on peut montrer, mais pas trop ! Il faut rester raisonnable...

S'il s'est ainsi focalisé sur la place des signes religieux à l'école, ce combat doit son âpreté à une question sous-jacente, qu'il est difficile de poser et d'affronter en toute clarté, tant elle se révèle explosive : celle de la place de l'islam dans une République qui se veut laïque. Tel est, dans ces affaires, l'enjeu essentiel. L'enracinement chrétien de la France, reconnu, de facto, par la loi de séparation de 1905, est une réalité qui s'estompé, et perd, pour beaucoup, son sens, alors même que s'impose sur le devant de la scène sociale une religion que certains jugent invasive, l'islam.

Bien sûr, l'Islam ne se confond pas avec sa dérive islamiste, et seuls quelques individus s'égareront dans le terrorisme djihadiste en se réclamant d'une religion qui ne méritait sans doute pas une telle dérive. Mais l'irruption de l'islam, accompagnée de poussées d'intégrisme, a été un choc d'une grande ampleur pour la société française tout entière.

L'islam ne remet-il pas en question la séparation des sphères politique et religieuse ? N'est-il pas une religion « englobante » (Tariq Ramadan), qui concerne tous les aspects de la vie sociale ? Peut-il cohabiter avec d'autres religions, sans avoir la tentation de les combattre, et de les faire disparaître ?

Une double question se pose. Celle de la souhaitabilité, et des conditions de possibilité, de l'intégration d'une forte minorité musulmane en France. Et celle de la compatibilité de l'islam avec un État régi par des principes laïques. Il n'est pas facile de traiter ces questions en échappant tant à l'islamophobie et à la xénophobie, qu'au déni du réel ! Aussi nous bornerons-nous à tenter de mieux cerner, au-delà de cette question redoutable de la juste place de l'islam, les termes dans lesquels se pose le problème de la bonne articulation État/communautés/individus – problème au sein duquel cette question redoutable pourrait trouver une réponse.

2. Laïcité, les termes du débat (2) : le triangle des tensions

15 mars 2016, 06:40 CET

Auteur



Charles Hadji

Professeur émérite (Sciences de l'éducation), Université Grenoble Alpes



campagne en faveur des « accommodements raisonnables » en Belgique. [Centre d'action laïque de Liège/Flickr](#), [CC BY-NC](#)

Nous publions aujourd'hui le deuxième volet d'une série de trois articles écrits par le professeur Charles Hadji et consacrés à la question de la laïcité en France. Cette fois, l'auteur s'intéresse au « triangle de la laïcité et ses trois tensions problématiques ».

Pour s'y retrouver, comme nous y invitait, de fait, la loi de 1905, il nous faut prendre en considération les trois pôles du triangle qui relie l'État, les communautés, et les individus, en essayant de voir ce qui est en cause dans chacune des relations duelles entre les trois termes. Car des tensions significatives s'instaurent entre les deux pôles de chaque axe concerné.

a. L'axe État/communautés

Il s'agit de l'axe le plus immédiatement visible, et sur lequel se concentrent les controverses – car se joue la place de la religion dans le fonctionnement et la vie de la République. Une tension s'installe entre le « discours » rationnel de l'État, et le « discours » religieux et identitaire des communautés dépassant un certain seuil de visibilité. L'État prescrit/interdit au nom du bien commun et de l'intérêt général. C'est en ce sens que Rousseau, dans son ouvrage *Du contrat social*, parle de « volonté générale », qu'il juge « constante » et « inaltérable » (et qui, sur l'axe État/individus, rend tous les membres de l'État « citoyens et libres »).

Les communautés s'affirment dans leur foi (par exemple musulmane), ou dans leur mode de vie identitaire (les gens du voyage), ou dans les deux (car la religion implique souvent des règles de vie identitaire). Entre les prescriptions de l'État (lois, et règlements), et certaines prescriptions propres à des communautés (impératifs religieux, traditions, règles coutumières), des conflits peuvent éclater. On voit se manifester des revendications particularistes (pouvoir faire, ou ne pas faire, tel genre de choses, tel jour, en telles circonstances : manger, ou non, cela ; pouvoir prier comme cela ; s'habiller ainsi, etc.). Certaines revendications peuvent heurter des façons de faire majoritaires ou dominantes. La raison conduit alors à rechercher des « accommodations ou ajustements raisonnables », comme il est dit au Québec.

Mais sur quoi, et jusqu'où, l'État peut-il accepter des « accommodations » ? Une réponse nous paraît s'imposer : tant que l'on reste dans le domaine de la coutume (manières de table, modes vestimentaires, etc.), et que n'est pas remise en cause l'autorité de la loi, expression de la volonté générale. C'est pourquoi de nouvelles lois peuvent être nécessaires. Par exemple : le port du niqab n'est-il pas un droit dans le cadre du libre exercice des cultes ? L'État ne peut pas trancher pour des raisons d'ordre religieux (il ne s'en mêle pas), mais seulement pour des impératifs qui seront jugés d'ordre supérieur, en l'occurrence la sécurité de tous les citoyens. D'où la [loi du 11 octobre 2010](#) « interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ».

L'État dit non à la revendication identitaire quand l'intérêt particulier (de groupe) qu'elle exprime vient heurter un intérêt général (ou commun). Le cas le plus grave se produisant quand on vient heurter ce qui rend possible et fonde l'existence même d'un intérêt commun et d'une volonté générale, à savoir ce que Rousseau nomme le contrat social. Nous y reviendrons plus loin.

Mais nous pouvons déjà tenir pour pertinente la position de Spinoza qui, à la question de savoir « jusqu'où s'étend le droit et le pouvoir du souverain de l'État », répond précisément qu'en cas de conflit entre un commandement « divin » et un commandement « humain », la religion ne peut servir de « prétexte » pour désobéir au souverain ! Le dernier comme le premier mot appartiennent au peuple souverain... La laïcité est donc ici le rappel que les communautés, en particulier religieuses, ne peuvent étouffer l'État, représentant du bien commun à l'ensemble de ceux que réunit le « contrat social ». C'est pourquoi, observons-le, il ne saurait y avoir à proprement parler d'« État islamique », puisque ce serait un État faisant disparaître l'État !

b. L'axe individus/communautés

Sur cet axe se joue l'effectivité de la liberté de conscience des individus membres de l'État. Une tension s'installe entre la liberté de conscience des individus (celle que la loi de 1905 avait pour objet premier d'« assurer »), et les convictions ou règles de vie propres aux communautés auxquelles ils peuvent appartenir. Cette tension prendra par

exemple la forme de la tentative d'imposer des règles de comportement fondées sur la distinction licite/illicite, et de la recherche de lignes de partage entre les « bons » et les « mauvais », par exemple les « vrais » musulmans, et les autres.

Que peut alors l'État, puisqu'il ne se mêle pas de religion ? Venir au secours de tous ceux pour qui l'appartenance éventuelle à une communauté ne signifie pas soumission à toutes ses règles coutumières, surtout si elles tendent à les priver de ce que [Pascal Bruckner](#) a désigné comme « la jouissance » libératrice des Lumières, qui « appartiennent au genre humain tout entier ».

Ce qui est en jeu sur cet axe est l'équilibre entre d'une part la solidarité qu'implique l'appartenance à une communauté, et la liberté de se construire une ou des identités particulières (je peux être et m'affirmer « gitan », breton, rocker, et/ou musulman, etc.) ; et d'autre part la liberté d'ajouter, ou non, ces identités supplémentaires à mon identité de base, celle de citoyen français qui, en particulier, s'il a la liberté de pratiquer un culte, possède aussi celle, plus fondamentale, de n'en pratiquer aucun, puisque la liberté de conscience est, dans le domaine du vivre-ensemble, la première liberté assurée par l'État.



Des étudiantes musulmanes devant un lycée en banlieue de Strasbourg à la rentrée 2004, après le passage de la loi sur les signes religieux à l'école. Frederick Florin/AFP

Par où l'on voit qu'aucune communauté ne peut imposer ses façons de croire et de faire, même à ceux qui revendiquent de lui appartenir, et qu'il appartient à l'État de lutter de toutes ses forces contre de telles tentatives. La laïcité est ici le rappel que les façons d'être et de faire propres à tel ou tel groupe social formant communauté ne peuvent bâillonner la liberté individuelle de conscience.

c. L'axe État/individus

Ici se joue l'équilibre entre les droits et les devoirs des sujets/citoyens. Sur ce troisième et dernier axe, qui relie les individus à l'État, une tension s'installe entre l'affirmation des droits dont bénéficient les individus (affirmation qui s'exacerbe dans une période d'individualisme triomphant), et l'affirmation des devoirs qu'impose l'appartenance au « corps moral et collectif » (Rousseau) que constitue la République française.

Dans cet ensemble, chacun est à la fois « sujet, comme soumis aux lois de l'État », et « citoyen, comme participant à l'autorité souveraine ». Comme citoyen, il a des droits, tous les citoyens jouissant des mêmes droits. Il n'en a d'ailleurs qu'en tant que citoyen – ce qui veut dire que celui qui refuserait d'être citoyen de cet État n'aurait plus à proprement parler de droits dans cet État (n'est-ce pas très précisément le cas des terroristes ?)

En clair, je n'ai de droits qu'en tant que j'accepte toutes les lois que le souverain s'est données, et se donnera, et à l'élaboration desquelles j'ai participé, ou je participerai, comme membre du souverain : c'est toujours la loi qui prévaut. Comme sujet, l'individu a des devoirs. Lesquels ? Par exemple : être un membre actif du souverain, en

participant, dans le respect des procédures prévues par la Constitution, à l'élaboration des lois (par exemple voter). Respecter les lois en vigueur. Ne pas tenter d'imposer à autrui des opinions ou des croyances qui contreviendraient à sa liberté de conscience. Nul ne peut refuser d'être un sujet soumis à des devoirs : ce serait refuser d'être un citoyen ayant des droits. La laïcité est ici le rappel que la conscience de ses droits ne doit pas effacer, voire annihiler, celle de ses devoirs (envers l'État, c'est-à-dire envers tous les autres).

On peut faire alors deux remarques. La première est que, si l'existence d'une Ligue des droits de l'Homme est une bonne chose, on ne peut que regretter l'absence d'une Ligue des devoirs, puisque je n'ai finalement de droits que dans la mesure où j'ai des devoirs.

La seconde est qu'il est intéressant de se demander jusqu'où va le droit qu'a l'individu de dire ce qu'il pense. Il s'agit pour Spinoza d'une liberté fondamentale, car « personne ne peut renoncer à la liberté de juger et d'opiner comme il veut ». La « fin dernière » de l'État est même de faire exister cette liberté (celle que la loi de 1905 appelle liberté de conscience). Toutefois, dit Spinoza, cette liberté est limitée par deux exigences suprêmes : la paix de l'État ; et le droit du souverain, car il appartient « aux sujets... de ne reconnaître comme droit que ce que le souverain déclare être le droit ». C'est pourquoi certaines opinions peuvent être jugées « séditeuses », et doivent donc être combattues : « celles qu'on ne peut poser sans lever le pacte par lequel l'individu a renoncé à son droit d'agir selon son propre jugement ».

Pour Spinoza, comme pour Rousseau, tout repose sur un pacte fondateur, que l'on ne peut remettre en question sans que s'écroule tout l'édifice de l'État républicain.

3. Laïcité, les termes du débat (3) : besoin d'éthique

16 mars 2016, 06:46 CET

Auteur



Charles Hadji

Professeur émérite (Sciences de l'éducation), Université Grenoble Alpes



Eglise certifiée « République Française » (Villedieu-sur-Indre). [dadavidov/Flickr](#), [CC BY-NC-SA](#)

Nous publions aujourd'hui le troisième et dernier volet d'une série d'articles écrits par le professeur Charles Hadji et consacrés à la question de la laïcité en France.

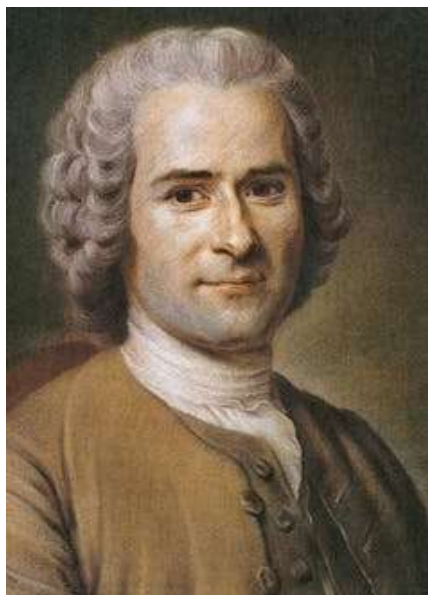
L'idéal laïque ne nous paraît pas être autre chose que l'affirmation de la prééminence d'un pacte ou contrat fondant le vivre-ensemble. Si ce pacte n'est plus respecté, la République ne tient plus, et c'est à nouveau la guerre de tous contre tous, dans un monde livré aux lois de l'Appétit, et non de la Raison (Spinoza). Le problème est que ce pacte, d'une part n'est pas immédiatement visible, et d'autre part demeure pour l'essentiel implicite ! Le « contrat social » est un pacte qui offre cette particularité de ne jamais avoir été signé par les citoyens vivants. Et pourtant, « il n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime : c'est le pacte social » (Rousseau). La suite du [texte de Rousseau](#) mérite d'être citée dans son intégralité :

Si donc, lors du pacte social, il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris : ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'État est institué, le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

a. Auto-déchus de la nationalité de l'État

Ceux qui refusent le pacte social deviennent des « étrangers ». Ils ne peuvent pas prétendre jouer sur tous les tableaux, en réclamant des droits dont ils se sont privés en refusant le contrat. On pourrait dire que, ce faisant, ils se sont auto-déchus de la nationalité propre à l'État ! Cependant, les clauses de ce contrat n'ont « peut-être jamais été formellement énoncées ». C'est une analyse logique qui nous contraint à « toujours remonter à une première convention », jusqu'à « l'acte par lequel un peuple est un peuple », et qui, « étant nécessairement antérieur » à tout autre, « est le vrai fondement de la société ».

Ce pacte pourra être énoncé en des termes relativement différents. Pour Spinoza, c'est celui par lequel « l'individu transfère à la société toute la puissance qui lui appartient, de façon qu'elle soit seule à avoir sur toutes choses...une souveraineté de commandement à laquelle chacun sera tenu d'obéir », et cela nous le savons, afin même de sauvegarder la liberté individuelle de juger et d'opiner. Pour Rousseau, c'est celui par lequel « chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale », et cela afin de défendre et de protéger « de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé ».



La laïcité, l'une des conditions nécessaires du contrat social qui relie les citoyens de toutes obédiences. [Maurice Quentin de la Tour/Wikimedias](#)

Si donc un tel pacte, dont la fin est de permettre à chaque individu d'exister comme libre citoyen d'un État, n'a jamais été réellement signé par personne, il est de fait approuvé et accepté par tous ceux qui acceptent la protection du « tout » ainsi constitué pour vivre aussi librement qu'il peut être possible. C'est en ce sens que « la conservation de l'État » est un « bien supérieur » (Spinoza). C'est pourquoi l'État prévaut sur les communautés religieuses, la loi sur les règles coutumières, etc.

Il nous semble alors que la laïcité n'est que le rappel à l'ordre de l'existence de ce pacte fondateur qui, bien que n'ayant jamais été concrètement signé par personne, est la condition de possibilité de la coexistence des individus et des groupes au sein d'une même nation.

b. Finalement, faut-il que la laïcité soit ouverte ou fermée ?

La laïcité est ainsi une condition nécessaire d'existence pour un État républicain. Si la République n'est pas laïque, elle s'expose à disparaître. Mais le risque est-il le même aujourd'hui qu'en 1905 ? Le pluralisme – des religions, des convictions, des appartenances – est désormais une donnée qui s'impose dans la réalité sociale. De nouveaux « partenaires » sont présents. Ne faudrait-il pas repenser l'[idéal des pères fondateurs de 1905](#) à partir de ce qu'est devenue la société, ouverte et pluraliste, pour aller vers un nouveau pacte laïque, tel que Jean Baubérot l'appelait de ses vœux dès 1990 ?

La question qui se pose est de savoir jusqu'où doit aller le respect des convictions propres à chaque « partenaire ». Puisqu'après tout la liberté de conscience est la première liberté garantie par le pacte laïque, ne va-t-on pouvoir, paradoxalement, attaquer une certaine rigidité laïque au nom même de l'idéal laïque ? Car le point d'équilibre de ce possible nouveau pacte paraît pouvoir osciller entre deux pôles :

À une extrémité, le pôle du communautarisme : toute culture étant légitime (thèse culturaliste), toutes les différences sont acceptables, et doivent être respectées. Il faut donc accepter de vivre ensemble dans la différence, ce qui se traduit par la coexistence de communautés d'une certaine façon fermées sur elles-mêmes. À l'évidence, de multiples problèmes vont alors se poser. N'est-ce pas la porte ouverte à la ghettoïsation ? Chacun ne va-t-il pas être enfermé dans son appartenance communautaire ? Une telle fragmentation n'est-elle pas synonyme de tribalisation ? Que deviennent les nouveaux « apatrides », ceux qui n'appartiennent à aucune communauté ? La prépondérance éventuelle d'une communauté ne créerait-elle pas un risque majeur de totalitarisme ? Comment régler les rapports de force entre communautés ?

À l'autre extrémité, le pôle de l'[assimilationnisme](#) : chaque culture n'étant que particulière, il faut permettre de la dépasser en accédant aux valeurs universelles que porte la République. Toujours privilégier ce par quoi chacun ressemble à tous les autres. Les signes religieux doivent être prohibés, les règles coutumières combattues, les croyances refoulées dans l'espace privé. Le risque est alors l'enfermement dans une unité abstraite, incantatoire, et répressive.

c. Entre assimilationnisme intenable et communautarisme dangereux

Entre un communautarisme favorable aux intégrismes religieux (pour qui la foi doit tout commander), et un assimilationnisme témoignant d'un intégrisme laïque (pour qui la foi doit être toujours refoulée), faut-il choisir ?



Arbre de la Laïcité de Visker (Hautes-Pyrénées), planté pour commémorer la loi de 1905. [Florent Pécassou/Wikimedias, CC BY-SA](#)

Il est clair que l'assimilationnisme pur est intenable (on ne peut pas gommer toutes les différences), et que le communautarisme pur est dangereux (on ne peut pas cautionner toutes les pratiques tribales). Le continuum qui se crée entre ces deux pôles est en fait dynamisé par la tension entre deux droits. D'un côté, le droit à la différence : chacun a le droit d'appartenir à la communauté de son choix, et la liberté d'afficher cette appartenance (voire ses appartenances). D'un autre côté, le droit à la ressemblance : chacun a le droit d'accéder à ce qui en fait l'égal de tous les autres, et par quoi chaque personne unique est un membre de la communauté humaine universelle, et ressemble à tous les autres.

Le problème à résoudre est d'articuler de façon harmonieuse la diversité culturelle et culturelle, et l'unité du lien politique et social, au sein d'une nation. Est-ce possible ? Sans doute :

- D'un côté, en reconnaissant les différences identitaires, mais en refusant de voir la foi venir régenter la vie publique (la charia ne pourra jamais être la loi républicaine).
- D'un autre, en privilégiant l'unité de la nation républicaine, mais en refusant d'exiger des citoyens qu'ils abjurassent leur foi (tant que le comportement qui lui est lié reste dans les limites fixées par la loi républicaine).

Ainsi la laïcité pourrait-elle être plus ouverte, quand domine le souci du respect des minorités, et la préoccupation de permettre, autant que possible, le libre exercice, non seulement des cultes, mais plus généralement de ce qui est de l'ordre de la foi. Mais avec le risque de mollesse dans la défense de la loi républicaine, et de laxisme dans le refus des empiètements dommageables. Ou davantage fermée, lorsque domine le souci de préserver le « contrat social » qui fonde la République, et l'unité de la nation. Mais avec le risque d'imposer une conception uniformisante et contestable de l'« être-pareil ». Car qui pourra prouver que la culture dominante au sein de la nation française, est bien la culture universelle dont l'homme a besoin pour être libre ?

d. Conclusion : force et limites de la laïcité

La laïcité dont le visage se dessine à la fin de cette analyse pourrait être considérée comme l'autre nom de la démocratie. Mais alors, tout comme la démocratie, elle est précieuse, mais fragile. Car elle n'est qu'un cadre, qui laisse un grand vide. Elle est le rappel des conditions qui permettent de vivre ensemble. Mais vivre ensemble pour faire quoi ?

La laïcité, comme la démocratie, laisse béante la question du sens. Elle n'apporte pas de réponse. Comment répondre, alors, à l'énigme du sens de la vie ? Comment satisfaire les besoins de sacré, et de sacrifice ? Comment satisfaire la soif d'absolu ? Faut-il s'étonner que les nouveaux fanatismes politico-religieux s'engouffrent dans ce vide ? À l'évidence, ces fanatismes doivent être combattus. Mais ce combat ne peut être ni mené, ni gagné, au nom de l'idéal laïque, puisque la laïcité n'a pas de contenu à proposer en réponse à la question du sens. Le combat se déroulera sur le terrain de l'éthique, (vrai) idéal contre (faux) idéal.

Ce que montre finalement le débat sur la laïcité, c'est que nous avons plus que jamais besoin d'une éthique qui donne sa juste place au besoin de spiritualité, que notre temporalité a tendance à méconnaître, sinon à dénier. Seule une telle éthique peut combler le vide que laisse la laïcité, un cadre pourtant indispensable.

4. Laïcité : la dimension sacrée de l'espace public

5 février 2016, 06:42 CET

Auteur



Isabelle Mathieu

Ingénieur de recherche, Sciences Information et Communication, Cimeos, Université de Bourgogne



Manifestation à Paris le 27 janvier

2013. [Vassil/Wikimedia](#)

Faut-il que notre République soit bien affaiblie sur ses bases, pour qu'on en arrive à considérer la laïcité comme un problème... Car le fait est là, totalement incongru : pour ses défenseurs comme pour ses contempteurs, la laïcité est devenue un problème, quelque chose qui ne va plus de soi, qu'il faut réexaminer, redéfinir, réaffirmer, réévaluer à l'aune d'un monde en mutation dont les contenus nous échappent autant que les contours.

Mais de polémiques en invectives, de plaidoyers en réquisitoires, que masquent donc ces défenses en forme de justification, ces attaques en guise de clarification ? Pourquoi faudrait-il réaffirmer le principe qui constitue la clé de voûte de notre système politique ? Aurions-nous à ce point perdu la foi dans l'universalité de nos valeurs, qu'on en oublie l'essentiel, et le plus simple : que la laïcité n'est que le cadre que nous avons choisi pour l'organisation du débat démocratique dans l'espace public ? Elle n'est ni plus ni moins que cela, mais à ce titre elle n'est pas plus négociable que la liberté ou l'égalité comme droits naturels et inaliénables.

a. Une sacralité républicaine

Les débats actuels portent donc à penser que l'affaire n'est simple qu'en apparence. En la matière, la complexité tient peut-être au fait qu'il en va de la laïcité comme des religions : en tant que principe fondamental d'organisation, elle comporte une part de sacré. La laïcité pourrait ainsi porter, pour la République française, la part de sacré inhérente à toute forme d'organisation politique impliquant l'exercice du pouvoir – celui-ci étant, dans un régime démocratique, détenu par le peuple souverain et exercé par ses représentants élus. C'est cette forme de sacralité qu'il convient nous semble-t-il d'appréhender pour mieux l'appivoiser, pour en finir avec des débats qui ne peuvent être que régressifs en regard du caractère démocratique de notre singulier modèle républicain.

Parmi les arguments développés aussi bien en faveur qu'à l'encontre de la laïcité, on ne manque pas de rappeler le principe établi par l'article 1 de la [Loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Églises et de l'État : « La République assure la liberté de conscience ». Principe lumineux, qui vient consolider l'édifice que Les Républicains ont commencé à bâtir une trentaine d'années plus tôt. Or s'il s'agit bien d'un édifice, ses différentes composantes sont indissociablement liées. En ce sens, on ne peut en mesurer la portée qu'en mettant la loi de 1905 en rapport avec les autres grandes lois républicaines, celles qui prévoient les modalités de mise en action des trois valeurs fondamentales que sont la liberté, l'égalité et la fraternité. Plus précisément de leur mise en action démocratique : entendons par là les moyens permettant aux citoyens d'exercer leur souveraineté, aux électeurs de désigner leurs représentants, aux gouvernés de contrôler l'action des gouvernants.

b. Les Trois Sœurs de la République

Ces moyens sont d'ordre culturel. En effet, chacun des trois termes de la devise renvoie à un processus intimement lié à la formation, à la circulation, à la discussion et à l'appropriation individuelle et collective des valeurs et représentations qui expriment le désir de partager un avenir commun.

La première pierre de l'édifice est la [Loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse. Le dispositif est essentiellement technique : il s'agit d'établir la liberté d'imprimer sans contrainte préalable, de fixer le cadre et les limites de cette liberté. Ce faisant, le législateur a consacré le principe de la liberté d'expression c'est-à-dire la capacité, pour tout citoyen, de participer au débat public et à la formation de l'opinion. Ainsi a-t-on le droit aussi bien de critiquer le gouvernement, que d'exprimer ses réserves ou son opposition par rapport à telle ou telle croyance d'ordre religieux, philosophique ou idéologique.

La deuxième étape est concomitante, conformément au lien quasi consubstantiel entre liberté et égalité que les révolutionnaires ont établi dès la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#). Il s'agit ici d'assurer les conditions d'égalité de la formation intellectuelle des citoyens. Ce rôle sera dévolu à l'Instruction publique, que les [lois Ferry de 1881-1882](#) définissent comme gratuite, obligatoire et laïque. Dans l'édifice républicain, la laïcité apparaît donc précocement. Elle est conçue, conformément à la définition qu'en avait donnée notamment [Condorcet](#), comme l'interdiction faite à l'École publique d'imposer des valeurs, que celles-ci soit d'ordre religieux, philosophique ou idéologique. Creuset de l'égalité, l'École est le lieu où la République forme ses futurs citoyens, au moyen de la transmission des connaissances et de la construction de l'autonomie intellectuelle – la seule entorse que la puissance

publique admettra pour elle-même à ce devoir de neutralité étant la transmission des valeurs républicaines, au nom de leur universalité.

c. La valeur des sentiments

La troisième étape est plus complexe car elle concerne la fraternité. Laquelle, à la différence de la liberté et de l'égalité, ne se décrète pas puisqu'avant d'être une valeur, elle est un [sentiment](#). Sa mise en œuvre ne relève donc pas directement de la puissance publique. Dans le meilleur des cas, celle-ci ne peut que prévoir une instance dans laquelle chaque citoyen aura l'occasion de développer la conviction qu'il peut se reconnaître dans la part d'humanité de chacun de ses semblables.

Et parce que la fraternité est le produit d'une alchimie entre raison et sentiment, son accomplissement sera dévolu à l'action culturelle : c'est le lieu où s'effectue la mise en culture de l'art, soit l'appropriation collective d'expressions sensibles de visions du monde singulières. Pour les hommes de la IIIe République, cette instance prendra forme avec l'[Éducation populaire](#), dont les réseaux vont connaître un formidable développement à partir de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La principale difficulté, avec la fraternité, tient au fait que son universalité se joue à l'intersection de l'espace public et de la conviction intime, donc de la sphère privée. Mais s'il est impossible de l'imposer, il est pourtant nécessaire qu'elle adienne. Car c'est elle, et elle seule, qui permet à la liberté et à l'égalité de s'accomplir harmonieusement. C'est là nous semble-t-il qu'intervient la laïcité.

En renvoyant dans la sphère privée ce qui relève des croyances forgées par une combinaison de notre connaissance et de notre expérience sensible du monde, la laïcité n'exclut pas celles-ci de l'espace public. Bien au contraire : comme principe relié aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, elle permet à toutes les croyances individuelles d'être débattues dans un espace public libre, afin qu'en soit évaluée la valeur collective. Et c'est ce processus de négociation qui permet de construire une vision du monde partagée que le pouvoir politique devra incarner et mettre en œuvre.

Ainsi la laïcité exprime-t-elle en dernière instance le lien réciproque de don et de contre-don qui s'établit immanquablement entre une société humaine et ceux qui la gouvernent. C'est en ce sens qu'elle revêt une part de sacré. Mais celle-ci ne peut remporter l'adhésion que si les trois principes qu'elle vient couronner sont respectés. À l'heure où la presse est de plus en plus soumise aux puissances financières, où l'École reproduit de plus en plus d'inégalités, où l'action culturelle fragmente plus qu'elle ne rassemble, il n'est finalement pas étonnant que la laïcité ait perdu son statut de lumineux principe d'émancipation, qu'elle soit ressentie au mieux comme une gêne, au pire comme une oppression

5. Pacification ou émancipation ? Comment réconcilier les deux laïcités

11 décembre 2017, 22:04 CET

Auteur



Alain Policar



La

Marianne de la Place de la République, à Paris. [Coyau/Wikimedia](#)

La loi de 1905 comprend, pour l'essentiel, des articles concernant la liberté religieuse (article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ») et la neutralité de l'État, c'est-à-dire l'indépendance du politique par rapport au religieux (article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »).

Par la liberté des Églises et par l'autonomie du politique par rapport au religieux, il s'agit d'établir la *paix religieuse*. La laïcité est donc, en tout premier lieu, une *pacification* des esprits par la loi. Elle privilégie l'idée de l'[inaliénabilité de la liberté de conscience, la neutralité de l'État](#) impliquant son incompétence dans le domaine de la religion. On a donc pu écrire, à juste titre, que la laïcité instituée par la loi de 1905 est d'*abstention*.

Néanmoins, la pacification, si elle est son objectif premier (dans un contexte bien différent du nôtre), n'est pas le seul. La loi exprime également l'idée d'*émancipation par la raison*. Elle a donc constitutivement partie liée avec la philosophie des Lumières. Si l'on privilégie le premier aspect, le principe de laïcité est compris comme un principe fondamentalement juridique. Si l'on privilégie le second, il acquiert une portée politique, et les contours de son application deviennent sujets à controverse. L'affrontement entre ces deux dimensions – pacification et émancipation – est ainsi à la source de la division de la gauche.

a. La laïcité conçue comme un rempart

Tous les protagonistes s'accordent, du moins on peut le supposer, sur le droit, permis par la laïcité, et offert à tous les citoyens, d'invoquer la liberté de conscience. C'est ce droit qui garantit l'existence même d'une communauté politique. Or, en raison de l'accroissement, entre 1905 et aujourd'hui, de la diversité culturelle, le risque du communautarisme, c'est-à-dire ici de l'éclatement de l'unité du droit, a conduit à un raidissement des positions dont on voit assez mal les conditions d'un dépassement.

La dimension *d'émancipation* est aujourd'hui prioritairement revendiquée par ceux qui souhaitent faire de l'État le protecteur ultime face aux emprises communautaires. Dans cette conception, la laïcité sert de surplomb à toutes les formes d'appartenance.

Ses partisans ont pu ainsi voir dans l'interdiction du foulard islamique à l'école une manière d'approfondir la visée d'une éducation civique universelle, de lutter contre les croyances incompatibles avec la pensée libre et la citoyenneté éclairée. La religion serait un archaïsme et le développement de l'autonomie devrait permettre, en particulier grâce à la science, de se libérer de la croyance. On notera que l'on trouve, dès 1972, dans le programme commun de la gauche, cette vision d'une laïcité englobante et supposée libératrice.

b. Le rejet d'une laïcité combattante

Face à eux, les partisans d'une laïcité de pacification s'inquiètent du rôle que l'on fait jouer à la loi en interdisant le port des signes religieux à l'école. Si l'autonomie des jeunes filles le portant est mise en cause et leurs motivations soupçonnées, on décide que la loi a le droit d'interdire un comportement qu'elle soupçonne ne pas être librement choisi. Elle se propose ainsi de protéger les individus contre leurs propres erreurs.

Ils soulignent, en outre, les risques sur les libertés publiques de la prohibition d'un comportement interprété comme le signe d'un asservissement ou comme une pression sur les tiers (les jeunes filles non voilées). Si le simple fait que l'exercice d'une liberté représente un inconvénient pour les tiers en autorisait la suppression, nous ne vivrions plus [dans une société libérale](#).

Enfin, l'interdiction par la loi ne risque-t-elle pas de [renforcer la conscience identitaire des musulmans et de rendre plus difficile l'intégration](#) ? Les contraintes législatives, dans la mesure où elles contredisent l'objectif d'auto-émancipation, ne menacent-elles plus qu'elles ne protègent les idéaux laïques ?

Quoi qu'il en soit, ce n'est certainement pas par la répression que l'on convaincra ceux qui adoptent ces comportements de les abandonner pour se convertir à la raison. On a tout lieu de craindre que l'effet inverse ne se produise et que les croyants ne soient confortés dans leur foi lorsqu'ils constatent que ceux qui ne la partagent pas veulent se protéger par la force contre le risque d'y être exposés.

c. Le souci de l'autre

Certaines récupérations politiques, au-delà des cercles de gauche, doivent nous alerter également sur le risque de voir la laïcité devenir une identité de substitution, une [sorte de religion civile hostile à l'expression de l'appartenance religieuse dans la sphère publique](#). Il est consternant que des idéologies d'exclusion profondément anti-républicaines se réclament sans vergogne de la République, alors qu'au fond elles représentent une forme singulière de communautarisme. La crainte est donc que s'impose l'idée d'une différence fondamentale entre « nous » et des populations, essentiellement définies comme musulmanes, accusées de se tenir à l'écart des références communes de la société française.

Alors que faire ? Introduire dans notre précieuse tradition laïque une dose de tolérance, entendue ici comme un état d'esprit hospitalier à la différence. Il semblerait que, depuis un temps bien trop long, nous ayons perdu le goût de l'autre et, plus encore, le [souci de l'autre](#). Le redécouvrir est la condition minimale pour que la laïcité retrouve ses vertus originelles, pacifier et émanciper, c'est-à-dire qu'elle cesse ostensiblement de servir de marqueur identitaire.

C. Domaines de la laïcité

I. Entreprise

1. Faits religieux au travail : de l'émergence à l'encadrement par le droit et le management

22 août 2017, 22:46 CEST



Hugo Gaillard

Doctorant en Sciences de Gestion et chargé de cours en GRH, Le Mans Université



Il nous faut questionner nos pratiques en matière d'individualisation et de promotion des diversités. D'où l'importance du dialogue. [rawpixel/Pixabay](#)

De quand date la question du [fait religieux au travail](#) en France ? Si le phénomène est récent, son point de départ ne peut pas simplement être la [loi de 1905](#), tant celle-ci a été pensée et construite dans et pour un contexte différent.

a. Quelle est l'origine du fait religieux au travail ?

Pour l'[institut Montaigne](#), les manifestations religieuses en contexte professionnel sont un phénomène lié à la combinaison d'une tendance démographique d'immigration et d'évolutions législatives successives. Notamment « des [lois Auroux](#) (1982) et de la [loi Aubry](#) (1998) mais également du droit européen, qui ont fait entrer la liberté et la diversité religieuse dans l'entreprise ».

Le chercheur Hicham Benaïssa [rappelle](#) qu'au début des années 1970, les syndicats de l'industrie de l'automobile inscrivent l'aménagement de lieux de cultes pour les immigrés dans leurs revendications. Ce point de départ correspond d'ailleurs à la présence significative de main d'œuvre musulmane au sein de l'industrie française.

L'histoire nous permet de remonter plus loin. Notamment en 1933, où un imam était présent dans une usine Renault, lors de l'enterrement d'un ouvrier ; ainsi qu'en 1948, lorsque des accommodements sur les prestations alimentaires de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (SNECMA) pour la célébration de l'[Aid-el-kebir](#) furent décidés.

b. Entre stratégie syndicale et achat de paix sociale

Dès les années 1970, la population musulmane est la cible des syndicats, comme le rappelle le [chercheur Vincent Gay](#) : « Pour les syndicalistes CGT et CFDT, souvent des ouvriers professionnels français, syndiquer [...] les ouvriers immigrés est un enjeu majeur, particulièrement dans des usines, comme celle de Citroën à Aulnay-Sous-Bois, où ils constituent environ 70 % du groupe ouvrier au début des années 1980 ».

Il cite ensuite quelques exemples marquants : « Chez Citroën [...] la demande d'ouverture de lieux de prières est appuyée par le médiateur nommé par le gouvernement », ou encore « À Poissy, lors de la grève du mois de juin 1982, une banderole CGT défend les revendications suivantes : "400 F pour tous, 5^e semaine accolée aux congés, 30 minutes pour le ramadan. Nous voulons être respectés" ».

La première entreprise à ouvrir une salle de prière à ses salariés musulmans en 1976 [sera Renault](#), suivie deux ans plus tard par Talbot. Les directions d'entreprises étaient favorables à des aménagements de lieux de cultes dans leurs usines, y voyant un élément de régulation sociale.

On assistait ici au balbutiement du [management du fait religieux](#). Aujourd'hui, on trouve encore dans certaines entreprises françaises des salles dédiées à la « relaxation et méditation » ou bien des [« espaces de prière »](#).

c. Des « étudiantes voilées de Creil » à la loi de 2004

En 1989, deux jeunes femmes se présenteront à l'école vêtues d'un voile. [Cette affaire](#) des « écolières voilées de Creil » mettra le couvre-chef religieux sur le devant de la scène politique française.

Dans les faits, à partir du 18 septembre 1989, trois jeunes femmes n'assistent plus aux cours à leur collège de Creil et ce à la demande du principal, en raison du port d'un signe religieux (« foulard »). Les trois étudiantes retourneront à l'école le 9 octobre 1989, suite à un accord entre les parents et le collège. Elles devront retirer leur « foulard » en entrant en cours et seront autorisées à la remettre en sortant de l'établissement.

L'accord trouvé entre les parents et le collège a été motivé par un verset du Coran qui stipulerait qu'il n'y a pas transgression d'une règle [si la transgression est contrainte](#). Toutefois, il s'agit bien d'une interprétation du texte, qu'une autre école, pourrait interpréter autrement.

Mais en basant son argumentaire sur une interprétation religieuse, l'autorité éducative n'a fait que le fragiliser. S'en suivront de nombreux épisodes judiciaires et médiatiques, puis la [circulaire Bayrou](#), elle-même suivie de nombreuses expulsions. Celles-ci seront souvent annulées par la justice et ce jusqu'en mars 2004, date d'entrée en vigueur de la [loi sur les signes religieux ostensibles à l'école](#).

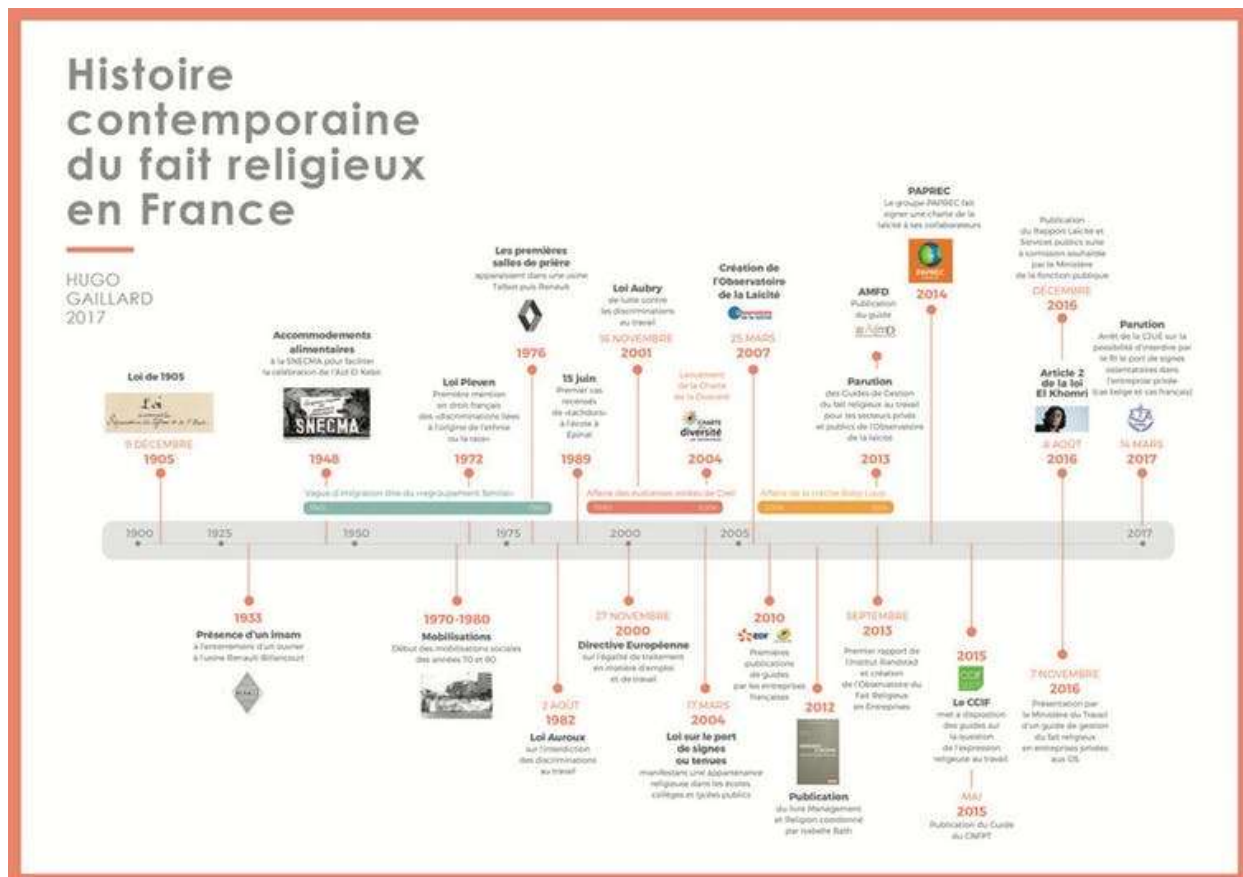
Indirectement lié à l'entreprise, cet événement est à inscrire dans notre chronologie car, suite à cette affaire, les Français accorderont plus d'attention aux manifestations religieuses en tous contextes.

d. Baby-Loup dans la bergerie

La première affaire d'envergure médiatique concernant les manifestations religieuses au travail a lieu en 2008 et ne s'est terminée que récemment. Il s'agit de « l'affaire Baby-Loup », du nom de la crèche Baby-Loup, une association « loi 1905 » dont les salariés de droit privé ne sont pas, au regard de la loi, soumis aux [obligations de neutralité](#). Toutefois, son règlement intérieur l'impose en le justifiant par un motif de « [laïcité](#) ».

L'une des salariées, à son retour de congés maternité, décide de porter le voile, allant ainsi à l'encontre du règlement intérieur. Elle sera licenciée pour faute grave, suite au refus de le retirer en décembre 2008. La salariée saisira ensuite la [Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité](#) (HALDE), qui décidera, en mars 2010, que le licenciement est discriminatoire. Cet événement est le point de départ de l'affaire, qui [se terminera juridiquement](#) en 2014.

Après de nombreux aller-retours entre le [conseil des Prud'hommes](#) et la [Cour de Cassation](#), le licenciement est confirmé, reconfirmé, puis cassé avant d'être validé au motif que le règlement intérieur était « suffisamment précis au regard du contexte et de l'objectif ». Ce qui confirme la possibilité de restreindre la liberté religieuse des salariés, compte tenu de la nature de la tâche à accomplir. C'est d'ailleurs en plein cœur de cette affaire que les entreprises réagiront, en proposant [des guides internes](#) (La Poste et EDF en 2010).



Histoire contemporaine du fait religieux en France, Hugo Gaillard, 2017 (conçu par Claire Amat). Hugo Gaillard, Author provided

e. « Venez comme vous êtes ! »

Pour mieux appréhender l'existence des manifestations religieuses au travail, il semble nécessaire d'examiner la logique contemporaine d'individualisation en matière de gestion des ressources humaines, qui est incontestable au sein des entreprises françaises.

Une des origines de ce phénomène est la capacité croissante des individus à choisir dans leur contexte extra professionnel (couple, enfants, consommation, adhésion à des communautés). La personnalisation de la gestion des ressources humaines répond également à la diversité des salariés qui ne sont plus vus comme une masse compacte aux besoins identiques.

L'entreprise, qui ne proposait encore que peu d'espaces de choix, a dû réagir. On peut aujourd'hui affirmer que la gestion des ressources humaines connaît le même développement que le marketing. Carrière, rémunération ou encore formation ont été les fonctions pilotes d'un mouvement qui se propage à toutes les fonctions.

En communiquant sur leurs pratiques, les entreprises conduisent les salariés à devenir des clients dont il faut satisfaire les attentes. Considérer le salarié [comme un client](#), c'est aussi lui dire : « venez comme vous êtes ».

Dès 2004, le lancement de la [Charte de la Diversité](#) en entreprise témoignait d'ailleurs d'un positionnement nouveau de « promotion de la diversité ». Cette époque a vu naître un certain nombre de campagnes portées par les entreprises, qui concernaient notamment l'âge, l'accueil des handicapés, ou encore la couleur de peau, mais en aucun cas la religion.

Par de telles incitations, l'entreprise demandait implicitement aux salariés de se présenter au travail comme ils étaient, sans considérer que la religion pouvait, pour certains croyants, relever du domaine de l'identitaire, et donc être difficile à « mettre de côté » au travail.

f. Plus de lois, d'avis, de guides, pour moins d'inconfort ?

Pour accompagner ces changements sociétaux, la loi change. Ainsi, l'[article 2 de la Loi Travail](#) introduit dans le droit la possibilité d'inscrire la neutralité au règlement intérieur des entreprises. Une loi qui ne fait « que » résumer le Code du travail, et qui [sera complétée](#) par un guide de gestion du fait religieux à destination des entreprises privées, réalisé par le Ministère du Travail.

Dans cette même lignée, on peut citer les [récents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne](#) (CJUE) sur la possibilité d'interdire le port de signes ostentatoires [par le règlement intérieur](#) dans l'entreprise privée sous certaines conditions, ou encore la prise de position du maire de Mandelieu-la-Napoule [sur le port du voile d'une salariée de H&M](#). Ces deux cas démontrent de l'hypersensibilité actuelle de la question du fait religieux au travail.

De nombreux travaux ont d'ailleurs été réalisés sur la questions, notamment les quatre volets à ce jour du rapport de l'Institut Randstad ([2013](#), [2014](#), [2015](#), [2016](#)), les travaux de l'[institut Montaigne](#), les [travaux](#) du Haut Conseil à l'intégration, de l'[Observatoire de la laïcité](#), de la [Commission Stasi](#) ainsi que les travaux académiques.

Ce travail est salutaire dans la mesure où le contexte géopolitique mondial et l'effet sur les représentations qu'ont [certains attentats](#) (USA, Madrid, Londres, France, Belgique) poussent les managers à se défaire en réclamant guides, formations, procédures, et méthodes autour d'une problématique qui leur échappe.

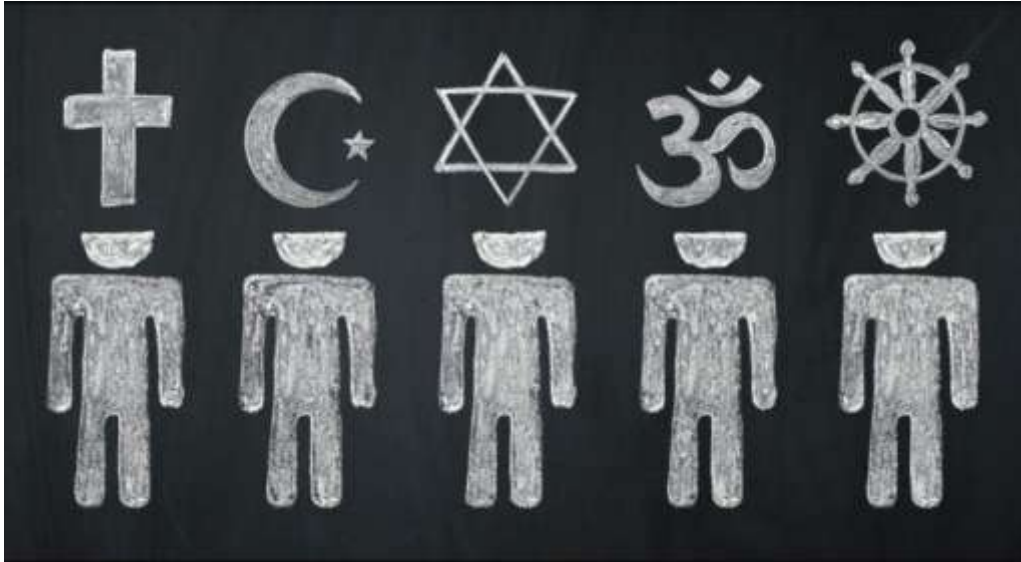
Finalement, si les solutions proposées par les entreprises ne sont pas éprouvées, le courage managérial et la nécessité de manager par le dialogue et dans l'intérêt de l'entreprise et de son fonctionnement semblent être des pistes intéressantes. En effet, le [droit ne peut résoudre toutes les questions](#) qui se posent au travail. Cela doit nous encourager à questionner nos pratiques, notamment en matière d'individualisation et de promotion des diversités, ainsi que sur les injonctions contradictoires que cela peut entraîner au quotidien.

2. Fait religieux dans les entreprises : s'informer et se former

26 mars 2017, 21:17 CEST

1. Caroline Diard

Enseignant-Chercheur en Management des Ressources Humaines - Laboratoire Métais, École de Management de Normandie – UGEI



Fait religieux

dans les entreprises.

Depuis l'affaire de la crèche « Baby Loup » qui a fait l'objet d'un rejet du pourvoi en cassation de la salariée, de nombreux employeurs et DRH sont confrontés au « fait religieux » au sein de l'entreprise. Le ministère du Travail a d'ailleurs édité en janvier 2017 un [guide à l'usage des entreprises privées](#). La CDFT propose de son côté un [guide détaillé](#).

a. La nature de l'entreprise et le fait religieux

L'entreprise est définie en économie comme « une unité de décision regroupant des moyens matériels, financiers et humains dans le but de produire des biens et services afin de générer un profit ». L'entreprise est également un lieu d'échanges, de socialisation, parfois de confrontations. L'entreprise est un groupement d'individus ayant chacun une histoire, une éducation, une culture, des croyances. Bien que différents, les salariés de l'entreprise partagent un objectif commun : le développement de l'organisation et partagent également la culture d'entreprise. La culture d'entreprise représente l'ensemble des signes caractéristiques qui distinguent une entreprise d'une autre. C'est une somme de valeurs, de mythes, de rites, de tabous, de normes et de signes partagés par la majorité des salariés.

Or, dans ce contexte, les collaborateurs semblent plus fréquemment qu'auparavant [confrontés à la question de l'expression des convictions religieuses](#). Il s'agit donc d'un enjeu de cohésion sociale au sein des organisations et d'un défi managérial. Les dirigeants et managers de proximité sont donc sollicités sur le sujet et sont parfois démunis pour apporter des réponses satisfaisantes à l'ensemble du corps social. En matière de GRH il faut déjà gérer la diversité dans l'entreprise pour lutter contre les discriminations de tout ordre (âge, genre, religion)

Le Conseil économique, social et environnemental s'est saisi du thème du [fait religieux dans l'entreprise](#) et propose dès 2013 des recommandations visant à faciliter l'accès aux règles de droit en vigueur et à promouvoir de bonnes pratiques s'appuyant sur l'implication des acteurs de l'entreprise.

b. Les principes de laïcité et d'égalité de traitement

Le principe de laïcité inscrit dans la Constitution repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... »

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que « nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Il est complété par différents textes de portée nationale ou internationale, notamment, en droit français, par le Code du travail et le Code pénal qui prohibent les différences de traitement considérées comme discriminatoires.

Parmi ces critères figure l'appartenance vraie ou supposée à une religion. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme assure que toute personne a le droit de manifester sa croyance religieuse individuelle ou collective, en public ou en privé.

En dehors des services publics auxquels s'applique en France le principe de laïcité, l'employeur conformément à l'[article L1121-1 du Code du travail](#) ne peut d'interdire au salarié d'avoir une conviction religieuse mais aussi syndicale, politique, philosophique... et de l'exprimer dans l'entreprise. Toutefois, la directive du 27 novembre 2002, ([2000/78/CE du 27 novembre 2000](#)) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, reprise par le Code du travail, admet des restrictions aux libertés fondamentales à condition qu'elles soient « justifiées par la nature de la tâche à accomplir », qu'elles répondent « à une exigence professionnelle essentielle et déterminante » et soient « proportionnées au but recherché ».

c. Les apports de la loi El Khomri et de la Cour européenne

L'article 2 de la [loi travail du 8 août 2016](#) et l'article L. 1321-2-1 du Code du travail disposent que

« le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

La Cour de justice de l'Union européenne [dans sa décision du 14 mars dernier](#) a remis le règlement intérieur et le pouvoir de l'employeur au cœur des discussions. La cour avait en effet été saisie du cas de deux femmes, l'une en France et l'autre en Belgique. Ces femmes s'estimaient discriminées en raison du port du foulard islamique. La première affaire concernait le cas d'une réceptionniste qui ne portait pas le foulard lors de son embauche et qui s'était vue licenciée au nom du principe de neutralité lié à sa fonction. L'autre affaire concernait le cas d'une salariée d'une entreprise d'informatique, ingénieur d'études, licenciée pour avoir refusé d'ôter le foulard lors d'un Rendez-vous client.

La cour a conclu qu'un client d'une entreprise ne peut imposer à une salariée de ne pas porter le voile, d'une part. D'autre part, la cour a estimé que l'objectif de neutralité doit demeurer légitime.

Les entreprises privées peuvent donc interdire le port du voile à leurs salariées à condition que la mesure ne soit pas de nature discriminatoire. Ainsi, il est nécessaire, au préalable que le règlement intérieur de l'entreprise prévoit l'interdiction pour les salariés de porter sur le lieu du travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses, sans cibler une confession plus qu'une autre.

Cette saisine de la Cour de justice révèle la difficulté de se prononcer sur la question du port du foulard islamique dans l'Union européenne, où la réglementation de chaque état membre et les pratiques sont très variées. La Cour européenne laisse ainsi la place aux débats et ne remet pas en question le pouvoir de l'employeur.

d. Les managers face au fait religieux

Faut-il inviter le fait religieux dans les débats et faut-il le mettre au centre du dialogue social ? Pourquoi les employeurs s'interrogent aujourd'hui alors qu'ils ne le faisaient pas il y a encore dix ans ?

L'émergence du fait religieux est mise en évidence dans la littérature ([Galindo et Surply 2010](#)). En juin 2015 l'Institut de l'entreprise a réuni des dirigeants autour du thème de la religion dans l'entreprise : 23 % des managers affirment alors être régulièrement confrontés au fait religieux.

L'arsenal juridique proposé étant conséquent, ce qui interpelle est ce qui motive au fond un employeur à se poser la question. Pourquoi prendre le risque de soulever un débat quand le législateur a déjà tout prévu ? S'agit-il d'un effet de mode relayé par les médias ou d'une vraie question posée par les salariés ? Si c'est le cas, pourquoi ne pas communiquer en toute transparence sur les règles applicables, sans besoin de polémiquer ?

Le fait religieux s'il soulève des débats, soulève probablement des problèmes managériaux. À la SNCF par exemple la tolérance a été de mise très longtemps. Confrontée aujourd'hui à des collaborateurs fichés S, l'[entreprise durcit ses pratiques](#). En 2015, un guide à l'intention des managers et responsables des ressources humaines est publié. Il traite des « principes de la laïcité et de neutralité au sein du groupe public ferroviaire »

Les difficultés qui apparaissent sont liées probablement à la diversité culturelle croissante et la forte affirmation des appartenances religieuses dans certains cas. Il est donc nécessaire que les managers aient une meilleure connaissance des règles de droit applicables, une formation aux réalités interculturelles une pratique développée du dialogue social.

[L'enquête annuelle](#) de l'Institut Randstad et l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE) à travers les résultats de leur quatrième étude commune sur le fait religieux en entreprise témoignent de la banalisation du fait religieux au travail alors que son ancrage dans l'entreprise s'accélère. Selon l'étude, près de deux tiers des salariés interrogés (65 %) ont observé en 2016 plusieurs manifestations du fait religieux alors qu'ils étaient 50 % en 2015. Ainsi, pour la première fois en quatre ans, la part des managers rencontrant régulièrement le fait religieux au travail est majoritaire.

3. « Prière de gérer la religion dans le contexte du travail » : des petits pas pour de grandes avancées ?

21 décembre 2017, 22:41 CET



Géraldine Galindo

Professeur associé Stratégie Hommes et Organisation, ESCP Europe



L'enjeu n'est plus aujourd'hui de savoir s'il faut gérer le fait religieux dans le contexte du travail mais de savoir *comment* le gérer. Il semble en effet que nous soyons entrés dans une nouvelle ère, synonyme d'un nombre croissant d'entreprises actives et/ou anticipatrices sur le sujet de la religion au travail, et au contraire en nombre réduit dans une posture dénégative.

Plus précisément, l'enjeu est de faire en sorte que tous les salariés sachent appréhender sereinement ce type de situations, et ce, de la manière la plus homogène possible.

Ces premiers constats, issus de la 2^e édition du Club de l'ANVIE « Faits religieux, identités et diversité », nous conduisent à analyser les motifs et les conséquences de ces changements observés [entre 2016 et 2017](#).

a. Cessons de nous voiler la face : la nécessité de gérer la religion au travail

Les croyances religieuses dans le contexte du travail ne sont plus mises sous le tapis dans les entreprises. Plusieurs phénomènes concourent à cette prise de conscience collective.

Des évolutions juridiques

L'article 1 bis de la Loi El Khomri (2016) a ravivé le débat auprès de nombreuses parties prenantes liées à ce sujet. Loin de représenter LA solution pour les entreprises comme nous le [précisions précédemment](#), cet article est dans le meilleur des cas considéré comme une possibilité d'ouvrir le dialogue social, et dans le pire des cas vu comme inutile voire problématique. Dans tous les cas, il invite à penser le sujet et à évaluer la possibilité d'introduire, assortie de très nombreuses précautions, la neutralité dans le règlement intérieur.

Les arrêts de la CJUE et des Cours de Cassation française et belge en 2017, suite aux recours des salariées voilées chez G4S et Micropole Univers, ont apporté de leur côté de nouveaux éléments de réponses avec une même ligne directrice. En substance, pour ne pas être discriminatoire, directement et indirectement, l'interdiction d'un signe religieux doit résulter d'une règle interne générale et systématique dans l'entreprise. Edictée en amont, elle doit correspondre à des exigences professionnelles du poste (principalement des relations avec la clientèle) et à un objectif légitime, ne survenir qu'après avoir considéré toutes les possibilités de reclassement interne.

Ces décisions de justice introduisent la possibilité de limiter, par une règle interne, les manifestations de convictions religieuses (également philosophiques et politiques), et précisent les conditions nécessaires pour légitimer les limites posées à la liberté de croire et de manifester sa croyance. Si elles restent réduites par l'empilement des conditions nécessaires à leur application, ces avancées juridiques ont le mérite, non seulement d'installer le sujet dans le débat public, mais aussi d'engager les discussions dans les entreprises sur les opportunités et menaces associées.

Des nouveaux cas sensibles à gérer

A côté des demandes que l'on pourrait qualifier de classiques, relatives aux menus, aux tenues vestimentaires, aux temps de travail, ont émergé de nouvelles revendications et postures de salariés. Des hommes qui ne souhaitent plus serrer la main ou recevoir de directives de leurs collègues féminines voire refusent de s'asseoir sur une chaise précédemment occupée par une femme ; des cas de radicalisation associés à des comportements ou des propos extrêmes dans les relations de travail ; des détournements de vêtements (djellabas, bérets) ou de lieux communs (avec des chants religieux à la cantine ou l'utilisation de salles pour prier). Des groupes de salariés, sous couvert de section syndicale, installent du communautarisme dans leur entreprise et concentrent leurs revendications sur des questions religieuses.

Tous ces « nouveaux » cas ne peuvent évidemment pas être ignorés. Ils nécessitent surtout de trouver des voies de réponses claires et homogènes, pour limiter « l'effet de levier » de ces demandes.

La médiatisation croissante

Tant les évolutions juridiques que les cas à gérer par les entreprises ont fait l'objet ces derniers mois d'une forte médiatisation. Preuve que le sujet est difficile à appréhender, les titres sont parfois même contradictoires sur un même sujet. Dans tous les cas, cette médiatisation souligne l'effacement des frontières de l'entreprise quant aux questions religieuses : les enjeux sociétaux s'invitent dans l'entreprise, mais de manière symétrique, les interrogations managériales se diffusent dans la société. Certaines entreprises doivent dès lors faire face à une large médiatisation (RATP, Micropole Univers) les obligeant, ainsi que leurs consocieurs, à considérer ce sujet.

b. Avançons sur le sujet : la mise en place de solutions dans les entreprises

Face à ces évolutions, les entreprises sont contraintes d'inventer ou de réinventer des manières d'appréhender le sujet.

La formation comme outil de clarification

Afin de lever les tabous entourant les questions religieuses, beaucoup d'organisations ont mis en place des formations afin de permettre aux salariés et managers concernés. Différents choix s'offrent à elles :

- Internes/Externes : des formations assurées par des salariés de l'organisation (responsables juridiques, RH, diversité, QVT) ou assurées par des personnes extérieures (experts, chercheurs, consultants)
- Obligatoires/Facultatives : avec une sélection selon les business units prioritairement concernées, ou une inscription selon les attentes de chacun
- Générales/Ciblées : cherchant soit à sensibiliser sur le fait religieux ou au contraire à appréhender par exemple la radicalisation dans l'entreprise.

Chaque entreprise procède à ces choix selon son contexte actuel (activité, caractéristiques de leurs ressources humaines, urgence du sujet) mais aussi selon son historique (en matière de formation, d'évolution du sujet...).

Fait notable, toutes celles ayant opté pour ce type de dispositif, relatent un feedback positif des participants, qui se sentent dès lors « moins démunis », « soulagés », « décomplexés » face à ces questions. Et plus encore, ces formations permettent à certains d'être plus « fiers » de leurs entreprises, capables de se saisir et d'affirmer une position claire sur le sujet.

Les guides comme supports à l'homogénéisation

Nombre de grandes entreprises avaient déjà élaboré un guide consacré en partie ou en totalité à la question de la diversité religieuse ([Galindo G., Zannad H., \(2014\)](#)). Elles ont pour la plupart actualisé et repositionné ces outils de gestion, pour aborder de nouveaux cas potentiellement rencontrés et préciser leur (re)positionnement sur ce sujet. Ainsi, les relations hommes-femmes font leur entrée dans tous ces guides. De la même manière, des valeurs sont affirmées pour donner une ligne directrice à partager au sein de l'organisation considérée et devant présider aux

réponses apportées. Les études de cas présentées dans ces guides se diversifient donc et traduisent la prise en compte de la diversité des situations issues du terrain, preuves d'une prise de conscience partagée.

Le dialogue comme la base toute démarche

Si le dialogue et la communication sont souvent présentés comme au cœur de tout processus managérial, ils sont plus que jamais cruciaux dans le cas de questionnements liés à la religion. Les formations et/ou guides n'ont aucune utilité s'ils ne sont pas co-construits, expliqués et au cœur d'échanges ensuite, avec toutes les parties prenantes concernées dans des groupes de travail, des réunions formelles/informelles. Ce dialogue est souvent initié par et avec les managers, il reste cependant limité avec tous les salariés. En effet, les actions mises en place le sont, la plupart du temps, à certains niveaux et pour certains types de managers. Charge à eux de diffuser « la bonne parole », avec toutes les limites et risques que cela peut représenter.

Toutes ces actions relèvent finalement plus de petits pas que de grandes métamorphoses dans les entreprises. Prudentes, elles avancent plutôt groupées sur ce sujet afin de limiter les risques dans la manière de traiter ces questions.

c. Des petits pas voire des avancées, mais un chemin encore long

La religion dans le contexte du travail est un sujet placé sous les projecteurs, tant au niveau des salariés, des entreprises, du législateur et plus largement de la société. Chacun avance donc à petits pas sur ce sujet. Bien sûr ces petits pas représentent des avancées salutaires pour dépassionner ce sujet. Ces avancées sont-elles pour autant importantes, positives, ou stables ? Rien n'est moins sûr. Plusieurs défis subsistent en effet.

Clarifier les règles

La Loi El Khomri donne aujourd'hui une possibilité aux entreprises. Si la grande majorité des salariés sont favorables à ce nouveau principe, ils sont aussi une grande majorité à ne pas vouloir qu'il soit introduit dans leur organisation (OFRE/Randstat, 2017). Loin d'être étonnantes, ces données mettent en lumière la difficulté de modifier les règles internes (en l'occurrence le règlement intérieur) afin d'introduire ce principe. De nombreuses conditions doivent en effet être réunies pour que ce changement ne souffre pas de contestations : que ce principe soit général, systématique, édicté en amont...

Un flou entoure donc cette évolution juridique, débattue depuis son inscription dans la Loi, et très souvent contestée par les spécialistes de la question (par exemple, Bianco J-L., Cadène N. (2017), « Peut-on concevoir la neutralité dans l'entreprise ? », Revue de Droit Social, p. 235.). Si pour certaines entreprises, l'immobilisme reste la meilleure réponse, d'autres en profitent pour lancer une réflexion sur les réponses à diffuser de manière homogène. Dans tous les cas, des règles (pas nécessairement juridiques) sont attendues désormais sur le sujet.

Préciser les sanctions

Si le dialogue est une première étape quand une question d'ordre religieux est introduite dans l'entreprise, il devient parfois impossible avec certains salariés qui contreviennent même au bon fonctionnement de l'entreprise. La peur saisit certains managers et organisations sur les réactions à avoir face à ces salariés. Comme toute faute ou manquement professionnel, ces actions préjudiciables doivent donner lieu à des sanctions. Chaque entreprise doit arriver désormais à penser ses réactions et dispositifs, pour donner des réponses claires aux comportements diversifiés de ses salariés. La transparence des décisions prises fera certainement gagner à la fois en cohérence mais aussi en compréhension sur ces questions, souvent encore gérées au cas par cas, au risque d'inéquité et d'« effet boule de neige ».

Désacraliser le sujet

Les grandes entreprises se sont en grande majorité saisies de ce sujet. La manière de le faire reste cependant très variable, allant d'une démarche largement diffusée en interne voire externe, à un processus quasi confidentiel et objet

de toutes les craintes quand une quelconque communication est prévue. Cette variabilité des postures d'entreprises conduit à ce que l'injonction à en faire « un sujet de management comme un autre », reste souvent un vœu pieu. Comment imaginer que les faits religieux soient comparés à d'autres si les directions refusent toute diffusion ?

Des défis persistent donc quant aux manières de gérer les faits religieux au travail. Ce sujet paraît quasi inépuisable face à la diversité des salariés et de leurs croyances, à la globalisation croissante des entreprises et aux évolutions juridiques régulières.

Les organisations sont donc engagées sur un long chemin où elles doivent et devront à la fois avancer groupées sur ce sujet, mais dans le même temps inventer les réponses les plus pertinentes possibles au regard de leur contexte (social, culturel ou économique). Autant d'opportunités pour les acteurs impliqués que ce soient les DRH, responsables diversité, sécurité, qualité de vie au travail !

Cet article vient conclure les débats menés au cours de la 2^e saison à l'automne 2017, du Club « Faits religieux et Entreprises, vers une nouvelle donne ? » à l'ANVIE 2017. Directrice scientifique, Géraldine Galindo ; Chef de projet, Quentin Deslandres.

4. L'employeur peut interdire le port du voile en entreprise sous conditions

15 mars 2017, 09:40 CET



Nathalie Devillier

Professeur de droit, Grenoble École de Management (GEM)



Grande salle de la Cour de Justice de l'Union Européenne. [G. Fessy @CJUE](#)

Une restriction légitime à la liberté de manifester ses convictions religieuses procédant des intérêts de l'entreprise

Dans deux affaires jugées le 14 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prend position sur la laïcité dans le monde de l'entreprise. Dans l'affaire Asma Bougnaoui, Association de défense des droits de l'homme (ADDH) [contre Micropole SA](#), la haute juridiction estime qu'un client d'une entreprise ne peut imposer de ne plus recevoir de services fournis par une travailleuse qui porte le foulard islamique. Décodage...

Le licenciement d'une femme musulmane à l'origine du contentieux

L'affaire a été entendue par la CJUE statuant sur la question préjudicielle posée par la Cour de cassation française. À l'origine, Mme Bougnaoui a rencontré, au mois d'octobre 2007, lors d'une foire étudiante, un représentant de la société Micropole qui l'a informée du fait que le port du foulard islamique pourrait poser problème quand elle serait en contact avec les clients de cette société. Lors de son stage, elle portait un bandana ou un foulard islamique. À la fin de son stage, elle fut recrutée en tant qu'ingénieur d'études.

Au stade du recrutement, la société avait frontalement abordé le sujet du port du voile. Tout en respectant le principe de liberté d'opinion ainsi que les convictions religieuses de chacun, la société a indiqué appliquer le principe de nécessaire neutralité dès lors la salariée serait en contact en interne ou en externe avec les clients de l'entreprise : elle ne pouvait porter le voile en toutes circonstances.

Suite à une intervention auprès d'un client, la salariée toujours voilée, s'est vu rappeler le principe posé par l'entreprise. Elle a persisté dans son refus systématique de s'y conformer. La société a procédé à son licenciement, sans préavis, estimant que la rupture du contrat de travail lui était imputable.

Le Conseil de Prud'hommes saisi de la contestation de ce licenciement a jugé que son motif (interdiction du port du voile à l'occasion de prestations auprès des clients) était justifié par le contact de cette dernière avec des clients de cette société et proportionnée au but recherché par Micropole.

En appel le 18 avril 2013, la cour a estimé que le licenciement de Mme Bougnaoui ne procédait pas d'une discrimination tenant aux convictions religieuses de la salariée, puisque celle-ci était autorisée à continuer à les exprimer au sein de l'entreprise. La liberté de manifester ses convictions religieuses ne doit pas dépasser le périmètre de l'entreprise et s'imposer de la sorte aux clients de cette dernière sans considération pour leurs sensibilités : ceci empiéterait sur les droits d'autrui.

La mise en œuvre d'une politique de neutralité à l'égard de ses clients par l'entreprise est licite si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires

Dans son arrêt du 10 juillet 2008 Feryn ([C-54/07](#)), la Cour de justice de l'Union européenne s'était bornée à dire que le fait pour un employeur de déclarer publiquement qu'il ne recrutera pas de salariés ayant une certaine origine ethnique ou raciale constitue une discrimination directe à l'embauche au sens de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de [race ou d'origine ethnique](#).

Ici, la CJUE commence par rappeler que, selon la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant, notamment, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (art.9). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme également le droit à la liberté de conscience et de religion (art.10).

Un client d'une entreprise ne peut imposer de ne plus recevoir de services fournis par une travailleuse qui porte le foulard islamique

La cour rappelle ensuite que la mise en œuvre d'une politique de neutralité à l'égard de ses clients par l'entreprise est licite si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires (voir, en ce sens, arrêt du 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, [C-157/15, points 35 à 43](#)). Cette situation se distingue de celle où en l'absence de règle interne, l'employeur décide de tenir compte du souhait d'un client de ne plus voir de services fournis par une travailleuse qui porte un foulard islamique. Cela constitue-t-il une exigence professionnelle essentielle et déterminante susceptible de fonder le licenciement ?

Au final, la haute juridiction européenne sert de guide à la Cour de cassation. Sans trancher le litige sur le fond, elle indique clairement que c'est non pas le motif sur lequel est fondée la différence de traitement, mais une caractéristique liée à ce motif qui doit constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

5. Les faux-semblants des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur le voile au travail

26 mars 2017, 21:20 CEST

La Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé les règles concernant les droits individuels des salariés dans l'entreprise. [Ajel/Pixabay](#)



[Lionel Honoré](#)

Professeur des Universités en management, Université de la Polynésie Française

En matière de fait religieux au travail, il se joue depuis quelques années un étrange jeu à quatre entre la justice, les entreprises, les législateurs et les salariés.

[Certaines entreprises comme Paprec](#) interdisent toute manifestation du religieux au travail, d'autres comme H&M autorisent certaines pratiques comme le port de signes ou de vêtements. Certains pratiquants se font discrets là où d'autres revendiquent le fait de pouvoir vivre leur religion dans le cadre de leur activité professionnelle.

En France, singulièrement, les initiatives politiques restent souvent velléitaires et maladroites comme l'a montré au printemps 2016 la polémique autour de l'article 6 [du projet de Loi Travail](#) et comme l'avait déjà illustré auparavant la succession des déclarations de ministres ou de parlementaires appelant à des initiatives législatives ou [au contraire s'y opposant](#).

L'affaire [Baby Loup](#) en 2012-2013, avait marqué un tournant. Une salariée musulmane était revenue voilée de son congé maternité alors que le règlement de cette crèche imposait une neutralité religieuse à ses employés.

Retour sur l'affaire Baby-Loup, par BFMTV, le 17 octobre en 2013.

En effet, depuis, la justice semble avoir du mal à stabiliser une jurisprudence claire qui permet aux acteurs, entreprises comme salariés, de savoir ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. [A ce titre les arrêts de mars 2017](#) de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question du port du voile, et de manière plus large sur celle des signes religieux visibles au travail, sont tout sauf anecdotiques... même s'ils ne révolutionnent rien.

a. Arrêts de la Cour européenne : rien de nouveau

Par ces deux arrêts la Cour européenne se prononce sur l'existence de discrimination dans deux cas, l'un en Belgique et l'autre en France, de licenciements de personnes ayant refusé d'ôter leur voile musulman suite à des demandes de leur hiérarchie et alors qu'il existait une règle de neutralité dans une des entreprises. La Cour insiste sur deux éléments importants pour justifier sa position qui ne reconnaît pas de caractère discriminatoire aux décisions des entreprises. La première est l'existence d'enjeux liés au bon fonctionnement organisationnel et commercial. En effet, dans un cas au moins, le port du voile mettait en jeu la relation commerciale avec un client. La seconde raison est l'existence d'une règle. Ce dernier élément renforce l'idée que l'entreprise peut, notamment par l'intermédiaire de son règlement intérieur, encadrer et restreindre l'exercice de la liberté religieuse au travail.

À bien y regarder, ces arrêts n'apportent rien de vraiment nouveau. Si la liberté religieuse est bien sûr un principe fondamental inscrit dans la constitution, son usage peut être restreint y compris au travail. C'est déjà le cas dans le secteur public où s'applique le principe de laïcité. Dans le privé les entreprises avaient déjà la possibilité, confirmée par la jurisprudence, de restreindre l'expression par les salariés de leur religiosité pour des raisons telles que la sécurité, l'hygiène, ou encore du principe, un peu vague il est vrai, de bon fonctionnement de l'entreprise. Par ailleurs la Loi Travail a finalement donné la possibilité aux entreprises d'inscrire ces limitations dans leur règlement intérieur. Alors pourquoi ces arrêts sont importants ?

b. Un règlement existant et qui fixe des limites

En premier lieu il confirme la logique de la recherche d'accommodements raisonnables en matière de régulation du fait religieux au travail. La solution prônée par la Cour européenne n'est pas de donner aux entreprises la possibilité d'interdire. Le règlement intérieur ne peut pas plus qu'avant être utilisé pour bannir de l'espace de travail tous signes ou tous comportements ayant une dimension religieuse, politique ou philosophique.



La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé les lois encadrant les libertés individuelles sur le lieu de travail. [T0113K/Pixabay](#)

En revanche l'idée que ce règlement puisse fixer des limites est évoquée pour la première fois et confirmée. De plus ces arrêts légitiment une logique d'accommodements raisonnables qui donne la priorité au fonctionnement de l'entreprise et à la réalisation du travail. Deux conceptions s'opposent ici. Dans la première ce serait à l'entreprise de s'accommoder de l'exercice de sa liberté religieuse par le salarié. C'est cette conception qui domine dans la pratique [nord-américaine](#). Dans la seconde, qui correspond davantage à l'approche européenne et notamment française, c'est au

salarié de s'accommoder des contraintes que le fonctionnement de l'entreprise et la réalisation du travail font peser sur sa pratique religieuse. C'est cette dernière approche que la Cour européenne légitime.

En second lieu le fait que ces arrêts soient pris à un niveau européen leur donne un poids important. Ils deviennent alors des repères solides pour les acteurs de l'entreprise (dirigeants, directions des ressources humaines, services juridiques, managers de proximité, syndicats et salariés) qui sont de plus en plus souvent confrontés à ces questions.

Si nous prenons en compte ces arrêts, les dispositions présentes dans la loi travail ou encore le [guide du fait religieux au travail](#) publié à l'automne 2016 par le gouvernement, les entreprises disposent à présent d'outils plus précis pour fixer un cadre qui conviennent à leur situation.

Il reste toutefois un enjeu qui est celui de la prise en compte concrète du fait religieux dans les situations de travail, directement dans les ateliers, les plateaux techniques, les open-spaces, les chantiers ou les bureaux.

Les études de l'Observatoire du fait religieux en entreprise – programme universitaire de recherche développé avec l'[Institut Randstad lancé en 2013](#) – montrent une double évolution.

Cette enquête annuelle est réalisée par questionnaires auprès d'une population d'environ 1300 cadres d'entreprise. Ses résultats sont présentés chaque septembre.

c. Des situations en hausse

Le nombre d'entreprises dans lesquelles des [faits religieux](#) sont repérés ne cessent d'augmenter [pour atteindre 65 % dans l'étude 2016](#). Ici, un fait religieux est un acte ou un comportement au travail qui a une dimension religieuse : porter une croix ou une kippa, prier sur le lieu de travail, demander une absence pour assister à une fête religieuse, refuser de travailler avec quelqu'un ou de réaliser une tâche pour des motifs religieux...

Le nombre de cas conflictuels augmente également pour atteindre 14 % des cas rencontrés cette même année. Même si, en France, la très grande majorité des cas rencontrés dans ces études viennent de l'islam, le fait religieux au travail n'en est pas pour autant uniforme.

A minima nous pouvons repérer deux catégories. La première est celle des faits et comportements qui viennent de personnes qui cherchent à articuler leur pratique religieuse et leur pratique professionnelle en donnant la priorité à cette dernière. C'est la grande majorité des cas. Ce sont surtout des demandes d'absence ou d'aménagement des plannings ou encore le port de signes visibles.

L'évolution juridique est un plus pour leur prise en compte par le management parce qu'elle clarifie son cadre. Toutefois les outils à privilégier ici, et qui ont fait leur preuve, sont le pragmatisme et la discussion. L'enjeu n'est pas de pouvoir sanctionner mais de construire avec les individus des arrangements qui conviennent à tous.

La seconde catégorie est celle des faits et comportements transgressifs et/ou pour lesquels les individus impliqués rejettent toute discussion et toute recherche de compromis. C'est par exemple le refus de réaliser des tâches ou de travailler avec une personne (une femme, un non-coreligionnaire) pour des raisons religieuses, le prosélytisme actif, la remise en cause de la légitimité du manager, la menace d'accusation de discrimination si les demandes de nature religieuse ne sont pas satisfaites, etc. Pour cette deuxième catégorie, le fait de disposer d'un cadre plus clair est aussi un progrès mais ce n'est pas suffisant.

Ces cas les plus graves sont déjà transgressifs et ils instituent des rapports de force entre salariés religieux et management de terrain. L'enjeu ici est davantage dans la capacité de l'entreprise, à travers son management supérieur et ses services fonctionnels (RH et juridique), à apporter un soutien efficace aux encadrants de proximité et avoir le courage managérial de sanctionner lorsque c'est nécessaire.

6. Non le droit ne peut tout régler en matière de religion en entreprise...

26 mars 2017, 21:19 CEST

Auteur



Géraldine Galindo

Professeur associé Stratégie Hommes et Organisation, ESCP Europe



Qu'ils étaient attendus ces deux arrêts rendus par la [Cour de justice de l'Union européenne le 14 mars](#) dernier !

a. Pourquoi tant d'attentes ?

Ces deux affaires sont emblématiques de questionnements rencontrés par les entreprises, en France et plus largement en Europe, sur la manière de vivre et de [pratiquer sa religion dans le contexte du travail](#). Les symboles vestimentaires restent toujours et encore la partie visible de toutes ces interrogations. Dans ces deux cas, deux salariées femmes et musulmanes ont été licenciées pour port du voile. Les juridictions nationales, face aux difficultés à statuer sur la validité du licenciement de ces deux femmes par leurs employeurs, ont préféré un renvoi préjudiciel auprès de la CJUE afin d'avoir un avis sur ces affaires problématiques et d'aller vers des orientations plus claires à l'avenir.

Cependant, les contextes de chacun de ces cas ne sont pas les mêmes.

Le premier concerne la volonté d'une salariée, hôtesse d'accueil de l'entreprise Belge G4S Secure Solutions, de désormais porter le voile à son retour de congé maladie. Suite à cette demande, une modification du règlement intérieur de l'entreprise (approuvée par le Comité d'Entreprise) introduisait une nouvelle règle interne stipulant qu'« il est interdit aux travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses ou d'accomplir tout rite qui en découle ».

Le deuxième cas est celui d'une ingénieure informatique de l'entreprise française Micropole Univers. Dès son entretien de stage, le port du voile avait été évoqué comme pouvant devenir un problème uniquement lorsqu'elle serait en contact chez les clients (une faible partie de son temps) mais pas lorsqu'elle resterait dans les locaux de son entreprise. Le bandana porté pendant son stage a ensuite fait place à un voile lorsque cette salariée a signé son CDI. Performante dans son travail, ce signe religieux n'a cependant pas posé de problème jusqu'à ce qu'une entreprise cliente se plaigne et demande qu'elle ne porte plus de voile.

Dans les deux cas, ces salariées furent donc licenciées pour refus d'ôter leur voile et décidèrent de contester les décisions successives de leurs juridictions nationales.

Les contextes étant différents, les [arrêts rendus par la CJUE](#) le sont donc aussi naturellement.

b. Deux cas distincts

Dans le premier, la règle interne mise en place par G4S imposait à tous les salariés, de manière indifférenciée, une neutralité vestimentaire. Elle n'instaure donc pas « de différence de traitement directement fondée sur la religion ou sur les convictions ». Dès lors, l'interdiction du port du voile est justifiée « par un objectif légitime » d'autant plus que cette salariée était en contact avec la clientèle en tant qu'hôtesse d'accueil.

Dans le second cas, la Cour apporte une autre réponse en spécifiant que « la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits du client de ne plus voir ses services assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de la directive ». Les souhaits du client ne peuvent donc pas être considérés comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pouvant justifier de limiter la liberté religieuse.

Bien que différentes, ces conclusions ont suscité immédiatement des articles dans la presse aux titres évocateurs comme « Une entreprise peut interdire le port du voile » ou « La CJUE pose un nouveau cadre ».

On pourrait être en effet tenté de croire que ces arrêts, venant après en France l'Article 1 bis de la loi El Khomri – qui permet désormais d'introduire dans le Règlement intérieur le principe de neutralité visant ainsi à restreindre la manifestation des convictions des salariés – règlent désormais toutes questions liées à la religion en entreprise.

Pourtant, ces évolutions juridiques ne nous paraissent pas être *la* solution à toutes les demandes liées aux faits religieux en entreprise.

c. Pourquoi les évolutions du droit ne règlent pas tout ?

Plusieurs raisons émergent rapidement lorsqu'on approfondit ces textes et les types de problèmes rencontrés dans les entreprises.

Les arrêts de la CJUE et l'article 1 bis de la [loi El Khomri](#) rappellent aux entreprises la nécessité de justifier leurs actions et les modifications de leurs règles internes. Ainsi, en France, les restrictions envisagées par le principe de neutralité introduit dans un règlement intérieur ne peuvent l'être que si elles sont justifiées par « l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ». La simple volonté de vouloir travailler dans un lieu neutre de tout signe religieux ne peut donc suffire à expliquer une restriction vestimentaire.

Le cas où le ou la salariée est en contact avec la clientèle est à ce titre intéressant. En effet, avec la loi El Khomri, ces relations directes avec la clientèle sont considérées comme une condition légitime pour justifier du non-port d'un signe religieux. Si la situation paraît assez claire pour des personnes occupant des postes d'accueil ou en front-office, qu'en est-il pour celles qui ne seraient qu'occasionnellement en contact avec les clients ou qui travailleraient dans des lieux où des clients sont susceptibles de se déplacer ?

En outre, l'entreprise ne peut licencier une personne qui refuserait d'ôter ce signe religieux (ou politique ou philosophique) que si elle peut démontrer qu'elle a bien cherché en amont de cette décision un autre poste de travail compatible avec cette tenue vestimentaire. Un engagement pas toujours facile à mettre en place...

Derrière la problématique du voile au travail se cachent aussi des défis persistants. En effet, si l'entreprise introduit une nouvelle règle de neutralité dans son règlement intérieur, quels sont les signes concernés ? Autrement dit, délimiter la frontière entre ce qui relève du religieux et ce qui renvoie à une coutume ou même à des effets de mode est parfois difficile. Que dire ainsi lorsqu'un salarié se présente en djellaba ? S'il ne s'agit pas d'un signe religieux, ce vêtement peut cependant conduire à des inférences...

Enfin, ces évolutions législatives n'abordent pas les demandes les plus problématiques rencontrées par les entreprises, celles concernant les relations interpersonnelles au travail.

Il reste en effet encore difficile de statuer clairement sur que dire et faire face à un(e) salarié(e) qui refuse de parler à un(e) collègue de l'autre sexe, de s'asseoir sur une chaise occupée précédemment par une femme, ou de recevoir des directives de son supérieur hiérarchique qui s'avère être une femme, tout ceci pour des raisons de convictions religieuses ? En la matière, les repères juridiques existent mais sont moins clairement reliés à chacune de ces situations.

En effet, jusqu'où va la liberté de chacun de saluer ses collègues ? De s'asseoir sur une chaise donnée... ? En revanche, les actes managériaux eux existent. L'organisation du travail implique en effet de pouvoir fluidifier les échanges entre individus quels qu'ils soient. Revenir à ce principe organisationnel simple est parfois difficile, tant l'affect est sollicité face aux questions religieuses. Il serait salvateur que tout le monde s'en souvienne dans les entreprises, même s'il était idéaliste de penser que ce seul repère permettrait de tout apaiser et régler.

d. Néanmoins des avancées utiles aux entreprises

Les arrêts de la CJUE et l'Article 1 bis de la loi El Khomri permettent cependant de repositionner la gestion du fait religieux à un niveau collectif via le règlement intérieur. Ils offrent la possibilité aux entreprises de clarifier leurs attentes en introduisant une règle interne interdisant tout port de signes religieux (sans oublier d'y ajouter aussi les mentions philosophiques et politiques). En ce sens, les entreprises peuvent y trouver un moyen de clarifier leurs positionnements à l'égard de tenues vestimentaires problématiques.

C'est donc finalement un cadre de plus, qui vient s'ajouter aux nombreux précédents, que proposent ces avancées législatives, mais certainement pas LA solution définitive à la diversité des questionnements apportés par les manifestations des croyances religieuses dans la sphère professionnelle.

Cet article vient conclure les débats menés au cours du petit-déjeuner organisé à l'[ANVIE le 17 mars 2017](#) sur le sujet « Faits religieux et entreprises, vers une nouvelle donne ? ».

II. Société globale

1. Sacrée laïcité!

8 janvier 2016, 06:39 CET
Auteur



Bronwyn Winter

Associate Professor, European Studies, University of Sydney



Un an après Charlie, place de la République, à Paris. Eric Feferberg/AFP

Après les attentats de janvier 2015, la dénonciation des actes de terrorisme islamiste, qui ont fait 17 victimes – dont quatre personnes tuées pour la simple raison qu’elles étaient présumées juives – a presque immédiatement cédé la place au retour du débat sur la laïcité, depuis longtemps considérée comme le quatrième pilier de la République.

En lieu et place de la question du port du voile (hijab), le statut de *Charlie Hebdo* et de ses employés et proches, assassinés ou grièvement blessés, aussitôt érigés en « victimes méritoires » (ou non), devient le point principal de focalisation du débat. Tout comme, à travers eux, le droit (ou non) au blasphème. Autrement dit, la ligne de division passe désormais entre, d’un côté, celles et ceux qui défendent la laïcité et la liberté de la parole à la française (les « Je suis Charlie ») et, de l’autre, celles et ceux qui les critiquent comme étant hypocrites ou racistes (les « Jamais de la vie je ne serai Charlie ! »).

La tentative de récupération politique qui s’est manifestée lors du rassemblement du 11 janvier n’a rien fait pour arranger les choses. Même si la classe politique pouvait difficilement se tenir à l’écart, cette posture visant à redorer le blason national était difficilement acceptable pour plusieurs participants au débat, qu’ils soient Charlie ou non. La participation, notamment, de certains chefs d’État étrangers dont la politique en matière de droits de la personne et de libertés civiles laisse beaucoup à désirer, est très critiquée sur les réseaux sociaux.

Une caricature diffusée sur Twitter au moment du rassemblement résume l’essentiel des critiques. Elle fait écho à une célèbre caricature que Cabu avait dessinée pour la Une de *Charlie Hebdo* du 8 février 2006 et qui montrait un Mahomet « débordé par les intégristes ». La tête entre les mains, il dit: « C’est dur d’être aimé par des cons. » Les « cons » en question seraient les intégristes: la rédaction republie, dans ce même numéro, les caricatures du Prophète parues dans *Jyllands-Posten* l’année précédente. Le dessin de Twitter de 2015 montre cette fois-ci un Cabu dans la même pose que le Mahomet de 2006, devant une foule de manifestants dont Sarkozy, Hollande, Marine Le Pen et un évêque. Dans sa bulle on lit cette phrase: « C’est dur d’être récupéré par des cons. »

Cette tentative de récupération politique apporte aussi et surtout de l'eau au moulin de ceux qui crient à l'«islamophobie» dès qu'une satire ou quelconque critique de l'Islam est publiée. Certes, les chiffres et les témoignages sur les effets socio-économiques et psychologiques du racisme en France, notamment contre les personnes d'origine maghrébine ou africaine et/ou de culture musulmane, continuent d'être choquants. Ainsi, les [violences anti-musulmanes](#) se sont-elles multipliées après les tueries de janvier puis celles de novembre : agressions de femmes en foulard, actes de vandalisme contre des restaurants ou lieux de culte, etc.

L'État français se doit d'assumer toutes ses responsabilités face à cette situation liée à [une longue et douloureuse histoire](#) et contre laquelle il ne s'est sans doute pas assez mobilisé. Ceci dit, il faudrait faire preuve d'un opportunisme et d'un cynisme politiques particulièrement prononcés pour imputer les tueries de janvier et de novembre 2015 au racisme.

a. Au nom de la nation et de la laïcité

Si l'on trouve dans les débats sur Charlie la même polarisation, les mêmes amalgames – la même mauvaise foi aussi – que l'on a pu constater pendant vingt ans de débat sur le hijab, et plus récemment sur le voile intégral, on y décèle toutefois des différences importantes. Tout d'abord, il s'agit, cette fois-ci, non pas de prosélytisme islamique et de quelques filles et femmes voilées érigées en symboles politiques, mais de violences terroristes revendiquées comme telles dans un contexte où le terrorisme islamiste semble [impossible à endiguer](#) dans un avenir prévisible.

Ensuite, la tuerie du 7 janvier représente le point culminant tragique d'une décennie de menaces, de procès et d'attentats depuis que *Charlie* a republié les caricatures de *Jyllands-Posten*. Troisièmement, Charlie est un symbole quelque peu problématique : comme défenseur de la laïcité, il ne vaudrait sûrement pas un [Ernest Chénier](#), le proviseur du collège de Creil, lieu de la première affaire liée au port du foulard islamique en 1989.



Manifestation pour la liberté d'expression à Madrid en janvier 2015. [Adolfo Lujan/Flickr](#), CC BY-NC-ND

Enfin – et c'est la différence sans doute la plus importante – les attentats de janvier et les actions de l'État français qui ont suivi ont déplacé sur le terrain de la sécurité et de la liberté de la parole un débat qui était auparavant centré sur l'école, lieu symbolique de défense de la laïcité, et sur les droits et la « dignité » des femmes, pour reprendre le terme employé par Nicolas Sarkozy devant le Parlement réuni en [Congrès, le 22 juin 2009](#).

[La nouvelle loi sur le renseignement](#) votée par l'Assemblée en juin 2015 a été vilipendée en France comme à l'étranger comme étant « liberticide ». Des comparaisons avec [la législation états-unienne](#) ont foisonné. Toutefois, si Bush II avait agi en 2001 au nom de la Nation et de Dieu, Hollande, lui, a agi au nom de la Nation et de la laïcité.

b. « L'assassin court toujours »

Mais c'est véritablement après les tueries du 13 novembre 2015 que l'argument de la laïcité a été utilisé dans toute sa plénitude comme une véritable arme de guerre. Lors de son discours d'hommage aux victimes prononcé le 27 novembre dans la Cour des Invalides, à Paris François Hollande a placé l'« attachement à la laïcité » au cœur de sa définition de « l'idée même de la France », aux côtés d'« une appartenance à la Nation » et « une confiance dans notre destin collectif ».

Les victimes du 13 novembre sont ainsi devenues des héros de guerre : déjà le choix du lieu pour le discours présidentiel était hautement symbolique, mais le président a renforcé cette dimension symbolique en caractérisant les morts comme des « martyrs », « tombés » « parce qu'ils étaient la France ». Du coup, la laïcité devient l'arme principale, non pas pour « venger » la liberté mais pour la « servir », au nom de cette France et de sa fraternité (il est un petit peu moins question de l'égalité).

C'est à ce moment qu'on commence à repérer des parallèles frappants avec l'après-11 septembre 2001 aux États-Unis : l'adoption d'un arsenal de mesures liberticides à l'intérieur, l'annonce de la réintroduction d'un contrôle aux frontières européennes, des bombardements immédiats et massifs des fiefs de Daech en Syrie, l'appel à [la formation d'une nouvelle coalition occidentale](#) pour mener la guerre contre l'État islamique.

La laïcité y joue pleinement son rôle : [sa journée de célébration](#) (le 9 décembre, anniversaire de l'adoption de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et l'État), votée par le Sénat en 2011, se transforme en décembre 2015 en semaine de commémorations. Au même moment, le Journal officiel publie un texte du ministère de la Justice mettant fin à l'exception concordataire de l'Alsace-Moselle : le délit du blasphème n'y est plus punissable par la loi. Il aura fallu presque un siècle pour y arriver.

Toutefois, les limites de la laïcité et son rapport avec la liberté de « blasphémer » continuent à être remis en question. La Une du numéro commémoratif de *Charlie Hebdo* du 6 janvier 2016 porte la légende suivante « L'assassin court toujours », accompagnant une caricature de Dieu dont les vêtements sont tachés de sang et qui s'enfuit en portant un fusil d'assaut. À l'intérieur, l'éditorial de Riss appelle à défendre la laïcité contre « les fanatiques religieux abrutis par le Coran » et les « culs-bénits venus d'autres religions ». Bref, une sorte de : « On les emmerde, on a la laïcité. » (La Une du 18 novembre 2015 portait la légende suivante : « Ils ont les armes : on les emmerde, on a le champagne ! ») Les représentants des cultes n'encaissent pas l'« insulte ».

Décidément, la laïcité « sacrée » – pour paraphraser [l'humoriste Sophia Aram](#) – est encore et toujours en guerre.

2. Burkini, une polémique qui survient au pire moment

30 août 2016, 06:28 CEST



1. Fraser McQueen

PhD Candidate, University of Stirling



Sur la Côte d'Azur. [Javier](#)

[Novo Rodríguez/Flickr, CC BY](#)

Après que le maire de Cannes David Lisnard eut décidé d'interdire le [burkini](#) des plages de sa ville, pas moins de [15](#) stations balnéaires lui ont emboîté le pas, avant que le Conseil d'État suspende ces arrêtés.



Aisha S Gani 
@aishagani

 Follow

Is this laïcité? Is this what being liberal looks like? Men forcing women to take clothes off? dailymail.co.uk/news/article-3...

10:32 PM - 23 Aug 2016



Armed police order Muslim woman to remove burkini on pack...

A woman is forced to strip off in Nice by French police officers armed with pepper spray and batons. In nearby Cannes three armed dailymail.co.uk

  2,905  1,327

Au-delà de cette bataille juridique, les arguments en faveur d'une telle interdiction se répartissent en trois catégories principales. Premièrement, on invoque la défense de la laïcité. Deuxièmement, cette tenue résulte d'une doctrine profondément misogyne qui perçoit le corps des femmes comme quelque chose de honteux. Le Premier ministre, Manuel Valls, n'en continue pas moins à utiliser [cet argument](#). Enfin, le burkini est érigé en menace à l'ordre public.

Mais aucun de ces arguments ne résiste véritablement aux critiques des militants des droits de l'Homme, qui qualifient cette interdiction de [fondamentalement islamophobe](#).

a. Les subtilités de la laïcité

Le décret pris par la mairie de Cannes invoquait explicitement les valeurs laïques. Il interdisait à quiconque qui ne serait pas « [habillé d'une manière respectueuse de la laïcité](#) » d'accéder à des plages publiques. Or l'État français a uniquement banni les symboles religieux « ostentatoires » [dans les écoles et dans les administrations](#) au nom du principe de laïcité (la stricte séparation entre l'État et la sphère religieuse). Dans l'espace public, la laïcité est censée garantir le [respect](#) du pluralisme religieux. L'[Observatoire de la laïcité](#) a ainsi rappelé, dans un tweet, qu'une telle interdiction ne peut « se fonder sur le principe de laïcité ».

Si les voiles couvrant l'ensemble du visage – tels que la burqa ou le niqab – ont été décrétés [illégaux](#), ce n'est pas en vertu du principe de laïcité mais pour une question de sécurité : ces vêtements ne permettent pas d'identifier la personne qui les porte. Or ce n'est pas le cas du burkini.

En confiant à la police le soin de faire respecter cette interdiction du burkini, les autorités de Cannes ont ainsi conforté l'idée selon laquelle le « [fondamentalisme laïc](#) » serait devenu un vecteur d'exclusion des musulmans de la société française.

b. Attitudes néo-coloniales

D'autres responsables politiques, comme [Laurence Rossignol](#), la ministre des droits des femmes, assure que le burkini reflète une « vision profondément archaïque de la place de la femme dans la société », sans tenir compte du point de vue des femmes musulmanes qui affirment le porter de [leur plein gré](#).



Un burkini en vente. [Landahlauts](#), CC BY-NC-SA

Ces propos traduisent la persistance d'une attitude de type colonial chez de nombreux politiciens français non-musulmans, qui se sentent en droit de dicter aux femmes musulmanes ce qui est le mieux pour elles. Auparavant, [Laurence Rossignol](#) avait comparé les femmes qui portent le voile par choix [aux « nègres américains qui étaient pour l'esclavage »](#).

Loin de soutenir les droits des femmes, l'interdiction du burkini ne ferait que nourrir un sentiment de persécution chez les femmes qui le portent. Il en irait de même pour celles qui n'ont pas eu voix au chapitre : une telle interdiction ne leur serait d'aucun secours. Car cette mesure ne défie en rien l'autorité patriarcale exercée sur les corps féminins dans un foyer. Bien au contraire, elle restreint encore davantage la vie des femmes voilées en lui substituant l'autorité de l'État dans l'espace public.

c. Ouvrir la boîte de l'islamophobie

Les partisans de l'interdiction affirment que, dans un contexte très tendu, suite aux récentes attaques terroristes, porter ce type de vêtement islamique serait une forme de provocation. C'est, notamment, ce qu'a expliqué Pierre-Ange Vivoni, le [maire \(socialiste\) de Sisco](#) (Corse), quand il a décidé de bannir le burkini suite aux violents incidents survenus le 13 août sur le territoire de sa commune. Les premiers témoignages sur cette affaire ont fait état d'une [rixe](#) entre des habitants originaires de cette région et des personnes issues de l'immigration marocaine. Celle-ci aurait commencé lorsque des étrangers ont voulu photographier une femme vêtue d'un burkini. Le maire a alors expliqué que l'interdiction de cette tenue visait à préserver la sécurité de la population, y compris les habitants d'origine maghrébine.

Or ces premières « informations » se sont révélées totalement [fausses](#) : aucune des femmes impliquées dans cette affaire n'était vêtue d'un quelconque burkini au moment de l'incident. L'interdiction n'en a pas moins été maintenue à Sisco, comme ailleurs, avant que le Conseil d'État ne la suspende.

Se sentir « provoqué » par le burkini, c'est avant tout se sentir provoqué par la visibilité des musulmans. L'interdire revient à sanctionner les femmes musulmanes sur la base de préjugés des autres. En outre, une telle attitude ne tient pas compte de la possibilité de [consolider la cohésion sociale](#) en permettant aux femmes voilées d'accéder aux mêmes espaces que leurs compatriotes non musulmans.

Les discours tenus sur la nécessité de garantir l'ordre public ont eu, parfois, des accents ouvertement islamophobes. [Thierry Migoule](#), le directeur des services municipaux à Cannes, a ainsi estimé indispensable d'interdire « les tenues ostentatoires » qui font « référence à une allégeance à des mouvements terroristes qui nous font la guerre », ignorant au passage sciemment les [victimes musulmanes](#) des attaques récentes. À peine un mois après que les musulmans venus rendre hommage à leurs amis et [membres de leurs familles](#) tués à Nice, le 14 juillet, ont été la cible d'[insultes racistes](#), ces propos sont non seulement détestables mais aussi irresponsables.

d. Divisions accrues

Feiza Ben Mohammed, la porte-parole de la Fédération des musulmans du Sud, [redoute](#) qu'une telle stigmatisation fasse le jeu des recruteurs de l'État islamique. Cette crainte semble fondée : certains chercheurs mentionnent le [sentiment d'exclusion](#) comme l'un des facteurs sous-tendant les phénomènes de radicalisation d'une minorité de musulmans français. L'interdiction du burkini ne peut qu'exacerber ce sentiment. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la mise en place de mesures répressives visant les musulmans européens fait partie intégrante de la [stratégie de l'État islamique](#).

Au lendemain des incidents à Sisco, d'importantes forces de police ont été déployées aux abords de Bastia pour empêcher une foule de quelque 200 personnes scandant des [« On est chez nous »](#) de pénétrer dans un quartier périphérique où résident de nombreuses personnes d'origine maghrébine. Compte tenu de la récente mise en garde du patron des services de sécurité intérieure (DGSI) concernant un [risque](#) de confrontation entre « l'extrême droite et le monde musulman », ces scènes sont tout aussi préoccupantes.

Aujourd'hui plus que jamais, la France a besoin d'unité. Or le durcissement de la législation visant les femmes voilées ne pourrait que diviser davantage un pays l'est déjà fortement.

3. Panique morale autour du « burkini »

26 août 2016, 06:47 CEST

1. Michel Wieviorka

Sociologue, Président de la FMSH, Fondation Maison des Sciences de l'Homme (FMSH) – USPC



Dans un parc aquatique, en Egypte en 2011. [Frans Persoon/Flickr](#), [CC BY-NC-ND](#)

L'impact du terrorisme est immédiat. Mais le phénomène, dès qu'il est quelque peu durable et soutenu, exerce aussi ses effets en profondeur. C'est ainsi que dans la foulée du [carnage de Nice](#) (14 juillet 2016) et de l'égolement du prêtre Jacques Hamel à Saint-Etienne-du Rouvray (26 juillet 2016), la question du « burkini » a embrasé la France, façonnant une panique morale qui s'est développée en trois temps. Rappelons rapidement les faits.

a. Les ingrédients de la panique

Tout d'abord, on apprend qu'un parc aquatique privé, le [Speedwater](#), se prépare à accueillir lors d'une journée en septembre, à l'initiative de l'association musulmane « Smile » (pour : Sœurs Marseillaises Initiatrices de Loisirs et d'Entraide), un public de femmes qui devront porter un burkini ou un « jilbeb », bref, un maillot de bain islamique. Les enfants des deux sexes seront autorisés à participer à cette journée, jusqu'à 10 ans pour les garçons.

La droite et l'extrême droite relaient la polémique qui naît, et qui s'étend à toute la France *via* les réseaux sociaux et les médias classiques. Le maire (de gauche) des Pennes-Mirabeau, la commune concernée, fait connaître son projet d'interdire cette journée, et la direction du parc aquatique annonce qu'elle y renonce.

Étape suivante : le [maire de Cannes](#), puis ceux de plusieurs autres communes prennent un arrêté interdisant le « burkini » pour risque de « trouble à l'ordre public ». Le premier ministre, Manuel Valls, fait savoir qu'il soutient ces élus. La Ligue des droits de l'Homme et le Collectif contre l'islamophobie en France, par contre, déposent des recours contre ces arrêtés – ils sont dans un premier temps rejetés par la justice.

Enfin, le 13 août, une rixe, à Sisco, en Corse, oppose des villageois à quelques Maghrébins ayant « privatisé » un espace de la plage à leur profit. Cinq personnes sont blessées. Aussitôt, dans les réseaux sociaux et les médias qui s'enflamment, il est question de burkini, et quasiment de terrorisme – le cri « Allah Akbar ! » aurait été lancé par certains de ces Maghrébins. Il est question aussi, comme symétriquement, de racisme corse. Saisie, la [justice établit assez rapidement la succession des faits](#) : il y a bien eu « privatisation » de la place, mais pas de « burkini », ni de cris de type « Allah Akbar ! ».

b. Les logiques de l'hystérie

La critique du « vêtement islamique » n'est pas neuve en France, et elle a suscité d'autres paniques morales, dès 1989 avec la première affaire de « foulard ». Elle trouve son inspiration en s'adossant sur trois logiques de fond, qui ne sont pas nécessairement contradictoires.



Dans un magasin en Turquie, en 2014. [Landahlauts/Flickr](#), [CC BY-NC-ND](#)

La première est républicaine : une [conception pure et dure de la laïcité](#) et des valeurs républicaines impose de cantonner la religion dans l'espace privé, et entend prohiber les signes religieux « ostensibles », comme dit la loi du 15 mars 2004, non seulement à l'école, mais bien au-delà.

Une deuxième logique est féministe : les vêtements islamiques sont à proscrire car ils signifieraient et accompagneraient l'aliénation ou la domination de la femme.

La troisième logique, qui a le mérite – si on peut dire – d'indiquer plus directement l'enjeu, est nationaliste et très explicitement anti-islam : le vêtement islamique ne serait qu'une des expressions du combat que mènerait l'islam contre la Nation française.

Ces trois logiques n'ont pas attendu l'été 2016 pour se déployer, et plusieurs personnalités sont même assez nettement identifiées à une ou même deux, voire trois d'entre elles. Elles dessinent un paysage politique qui ne peut assurément pas être lu à la lumière de l'opposition droite/gauche : qui oserait dire qu'Élisabeth Badinter et Marine Le Pen mènent le même combat ?

Et l'écho qu'elles suscitent dans l'opinion doit beaucoup à la façon dont le pouvoir, et tout particulièrement le premier ministre ou certains ministres, telle [Laurence Rossignol](#), hystérisent la question, par des déclarations qui toujours vont dans le sens de la dramatisation : en soutenant par exemple les élus qui interdisent le « burkini », on en donne l'image d'un phénomène majeur, alors que sur certaines des plages concernées par des arrêtés d'interdiction, on n'en avait tout simplement pratiquement jamais vus. Et on en fait un élément dans une stratégie d'affrontement et de conquête politico-religieuse, ce qui n'est peut-être pas le principal ou le seul sens du port de ce vêtement – il faudrait ici des recherches, comme celle de [Françoise Gaspard et Farhad Khosrokhavar](#), publiée il y a plus de vingt ans.

À quoi tiennent cet embrasement, ces passions, ces émotions si vives et immédiates ?

c. L'espace politique de la panique morale

Deux grandes familles d'analyse peuvent être ici envisagées. L'une, que les sociologues baptiseront de divers qualificatifs (interactionniste, intersubjective, pragmatique, etc.), examine l'enchaînement des faits, et les interactions successives au fil desquels des acteurs coproduisent par exemple des émotions sans cesse plus intenses, jusqu'à ce que le processus se dénoue.

Dans cette perspective, on pourrait, par exemple, examiner dans le détail la succession des interactions lors de la rixe de Sisco, et ensuite, ce qui peut apporter un éclairage sur les postures des uns et des autres, au moment de l'affrontement, sur le fonctionnement des réseaux sociaux et des médias classiques, ou sur le rôle de la justice. Ce type de démarche est au cœur notamment des propositions du sociologue américain Randall Collins pour l'[analyse de la violence](#).

Mais l'étude du jeu des acteurs en situation ne nous dit rien de leurs orientations générales, de leur subjectivité, du sens qu'ils peuvent mettre dans leurs propos et leurs actes au-delà du moment de l'action : les Maghrébins et les villageois, à Sisco, avaient bien leur conception de l'usage de la plage et du territoire, ou des relations entre Corses et personnes issues de l'immigration maghrébine, qui ne coïncidaient apparemment pas avec ce que l'opinion plus générale pouvait attendre dans le contexte du terrorisme islamique.



Deux modèles posant en Australie, le 19 août dernier. La polémique en France dope les ventes du burkini. Saeed Khan/AFP

D'où l'utilité d'un autre type d'approche, qui s'intéresse, précisément, aux orientations ou à la subjectivité de ceux qui ont contribué à la panique morale, notamment en voulant donner crédit aux rumeurs nées de la rixe de Sisco. Si

hystérie il y a eu, c'est parce qu'il était possible d'interpréter les faits – quitte à les déformer, à les dramatiser, à les amplifier – en s'inscrivant dans un paysage idéologique et politique dominé chez beaucoup par la hantise de l'islam.

C'est parce que, bien au-delà des faits observables, une lecture des événements orientée et émotive plus que fondée en raison trouvait sa légitimité dans des hantises inscrites dans les évolutions en profondeur de la société. Si sur les réseaux sociaux, dans les médias, ou de la part d'une partie de la classe politique cette lecture a pu rencontrer un tel succès, c'est qu'il était concevable de transformer une journée privée (le parc aquatique), la perspective (non démontrée) de voir des femmes de plus en plus nombreuses en « burkini » sur les plages, ou une rixe plutôt banale en autant d'expressions d'un combat mené par un islam conquérant.

d. Un sentiment de menace

Ce n'est pas minimiser ou banaliser le risque terroriste que de dire que la distance est grande, et peut-être incommensurable, [entre le port du « burkini », et l'islamisme radical et violent](#). Que dans certains cas, il s'agisse d'une provocation : c'est possible, et regrettable. Que dans d'autres, il y ait la marque d'une aliénation de la femme : c'est certain, et cette aliénation doit être combattue – on peut se demander si l'interdiction du « vêtement islamique » est la meilleure démarche.

Mais ce que la panique morale est venue nous dire, finalement, est autre chose : une partie importante de la population est convaincue de l'existence d'une continuité entre l'islam et l'islamisme radical, et se sent menacée non seulement par le terrorisme – qui ne le serait pas ? – mais aussi par la présence même de l'islam sur son territoire national. La panique morale vient exprimer ce sentiment de menace, et en appeler à une action politique pour, croit-on, combattre le danger.

Elle est l'expression infra-politique d'un mouvement qui prépare l'avènement de ce que j'ai appelé (dans *Libération*, le 16 août dernier) une [seconde « guerre des deux France »](#), où s'opposent de plus en plus nettement les tenants d'une politique sécuritaire et dure vis-à-vis de l'islam, en général, à ceux qui plaident pour l'État de droit, le respect des lois et des libertés, la tolérance, et une conception ouverte de la laïcité.

4. L'affaire du burkini au miroir de l'histoire de France

19 septembre 2016, 06:43 CEST



Rita Hermon-Belot

Historienne, directrice d'études (Centre d'études en sciences sociales du religieux), École des hautes études en sciences sociales (EHESS)



L'école laïque et gratuite. Fresque à l'école de St.-Martin-Lestra (Loire). [Gilles Péris y Saborit/Flickr](#), [CC BY-NC](#)

L'affaire est donc entendue et la seule véritable urgence, à présent, est d'avoir la certitude que tout projet d'une loi sur le port du burkini soit bel et bien enterré. Mais non cependant sans tirer quelques enseignements de la séquence, ne serait-ce que pour mieux aborder les prochaines affaires, car il y en aura d'autres, et sous des formes et dans des termes qui ne manqueront sans doute pas de nous surprendre.

Peut-on, tout d'abord, encore parler du voile au singulier et en général ? Il est bien clair, désormais, qu'entre le port d'un simple foulard et celui d'une véritable tenue islamique – ou se voulant telle –, la différence n'est pas seulement vestimentaire, elle se situe aussi dans l'ordre du symbolique et peut-être de plus en plus, dans celui du politique – ce qu'il va falloir prendre en considération. La nature du vêtement n'est d'ailleurs pas la seule à présenter des variations.

[Sociologues et anthropologues](#) mènent, depuis des années, de nombreuses études qui montrent que les femmes qui portent le voile le font en lui donnant un sens qui peut s'avérer très différent de l'une à l'autre. Différences d'interprétation qui tiennent toutes à l'affirmation d'un choix, c'est-à-dire d'une liberté. Certes, mais n'est-ce pas précisément dans les sociétés démocratiques ouvertes qu'une telle possibilité de choix peut être garantie ? Et si la voix de ces femmes – et de leurs pères, frères et époux – doit être entendue, n'est-on pas aussi en droit d'attendre de chacun qu'il ou elle prenne en compte les fondements spécifiques des sociétés au sein desquelles il vit ?

a. Singularité française

Il se trouve, justement, que sur ces questions, et s'agissant particulièrement de la sensibilité à l'expression religieuse dans la sphère publique, la France affiche une vraie singularité issue de son histoire et par conséquent présente dans l'héritage qu'il nous revient de partager aujourd'hui.

Dans l'histoire française, la liberté des cultes a été chose durement conquise. L'expression religieuse dans l'espace partagé des villes et des campagnes, espace qui ne s'appelait pas encore « public », a été le lieu d'âpres combats. Car à partir du temps dit des « guerres de religion », il est devenu un enjeu crucial. La religion catholique a voulu y imposer sa seule présence, et elle a réussi. Les autres pratiques religieuses, celle des protestants et, dans une moindre mesure,

celle des juifs, ont été confinées dans une véritable invisibilité, qui s'étendait d'ailleurs aux manifestations sonores, le son des cloches des églises rythmant seul le temps de tous.



La laïcité, une singularité issue de l'histoire de France. [Philippe Martin/Flickr](#), [CC BY-NC-SA](#)

Loin d'avoir été balayés par la Révolution française, de tels enjeux s'y sont parfois trouvés portés plus encore à l'incandescence, et le XIX^e siècle a vu une interminable suite de conflits sur le sujet. Sur tout le territoire mais particulièrement dans les régions de présence protestante ancienne du Sud-Est, on s'est littéralement battu pour briser la suprématie catholique sur la rue. Conflits qui se sont très souvent judiciarisés, passant des juridictions locales aux plus hautes du pays, suscitant l'intervention des plus grands orateurs du temps, et provoquant de fortes émotions dans l'opinion. Tel [Odilon Barrot](#) plaidant en 1818 et 1819 en Cour de cassation contre le jugement qui avait condamné un habitant de Lourmarin pour avoir refusé de décorer la façade de sa maison lors de la procession du Saint-Sacrement de la Fête-Dieu,

b. Une neutralisation progressive de l'espace public

C'est à travers de telles crises que s'est peu à peu affirmée la liberté de tous et surtout l'égalité entre les fidèles des différentes confessions et également ceux et celles qui ne se reconnaissent dans aucune. Et ceci s'est fait dans un mouvement progressif de neutralisation d'un espace public peu à peu soustrait à toute mainmise. Toute expression religieuse n'en a pas été proscrite pour autant, mais elles ont toutes été soumises au contrôle de l'autorité publique et une forme de retrait, de discrétion s'est installée, acceptée par tous, quoi qu'il ait pu en coûter à certains.

Cette neutralisation, c'est la dynamique même de la laïcité française, telle qu'elle s'est affirmée dès la Révolution avec la création d'un état des personnes dit « civil » tenu par des services publics hors de toute autorité religieuse et, lors de l'affirmation de la République, avec la création de l'école laïque (et gratuite), mais aussi dans le domaine hospitalier ou judiciaire comme dans tant de domaines de la vie des citoyens.

Une neutralisation religieuse pour fonder une autre solidarité, celle-là universelle et toute politique. C'est ce qu'évoquait Edgar Quinet :

« Ce qui fait le fond de notre société, ce qui la rend possible, ce qui l'empêche de se décomposer, est précisément un point qui ne peut être enseigné avec la même autorité par aucun des cultes officiels. Cette société vit sur le principe de l'amour des citoyens les uns pour les autres, indépendamment de leur croyance. » (« L'enseignement du Peuple » en juin 1850, un enseignement qu'il décrivait comme « laïque »).

Quinet citant sur ce point Condorcet et lui-même repris à son tour par Ferry, en une ligne de force continue de la culture républicaine française. Quinet qui ne voyait d'ailleurs là aucunement une solution idéale dans l'absolu, mais une voie nécessaire et incontournable au regard de la situation propre à la France.

Voilà pourquoi nous sommes, sans plus vraiment en avoir conscience, si sensibles en ce pays, – tellement plus à l'évidence que chez la plupart de nos voisins –, à la manifestation voyante, que nous tenons pour « ostensible » des appartenances religieuses.

c. « Indivisible, laïque et sociale »

Et il y a là bien plus encore. Car ce n'est que lorsqu'elle a été acceptée de tous que la laïcité a pu n'apparaître que comme un ensemble de règles de droit régissant la situation des cultes dans l'espace français. Elle a d'abord été – et pendant bien longtemps – avant tout un projet politique, et elle l'est toujours. Elle reste aussi l'un des piliers de toute une série de choses bien concrètes et auxquelles nous sommes à raison attachés, quelle que soit par ailleurs notre appartenance religieuse ou notre non-appartenance. Parmi elles, le système français de solidarité, considéré à juste titre comme l'un des plus généreux et des plus protecteurs au monde.



La laïcité, un héritage de crises successives au cours de l'histoire de France. [Sunny Ripert/Flickr, CC BY-SA](#)

Car quand la Constitution dit que la République française est « indivisible, laïque et sociale », elle ne parle pas en vain. Ce n'est certainement pas un hasard si laïcité et système de solidarité se sont affirmés de concert dans la France de l'après-Seconde Guerre mondiale. L'État providence s'appuie sur la participation consentie des citoyens, à commencer par leur consentement à l'impôt. Qui est prêt renoncer à cela ? Et ne doit-on pas prêter attention aux réticences, aux sensibilités, qu'expriment, même si c'est de façon très peu réfléchie et argumentée, et parfois sous des formes franchement déplaisantes, nombre de citoyens et citoyennes ? Solidarité sociale et différenciation symbolique, les deux impératifs s'affirment en effet ici de façon très catégorique. Mais connaît-on beaucoup de sociétés dans le monde qui aient réussi à vraiment concilier les deux ?

Rita Hermon-Belot a publié « Aux sources de l'idée laïque. Révolution et pluralité religieuse » (Odile Jacob) en octobre 2017

D. La Laïcité hors de France

I. Les pays européens

II. Les autres pays

1. La laïcité prise entre deux feux dans le champ islamique

17 décembre 2017, 22:06 CET

Auteur



Nader Hammami

Maître assistant , Université de Carthage



Le Califat de Cordoue, à l'époque d'Abd al-Rahman III. [Dionisio Baixeras Verdaguer/Wikimedia](#)

Nader Hammami intervient dans le séminaire [Liberté de religion et de conviction en Méditerranée : les nouveaux défis](#) du Collège des Bernardins.

Le débat sur la laïcité a commencé dans les sociétés islamiques depuis la fin du XIX^e siècle (Voir Albert Hourani, *al-fikr al-arabi fi asr annahdha 1789- 1939*, Beyrouth, dar ennahar, s.d, pp 293-310), et il a pris des dimensions plus importantes après l'abolition du système de Califat avec Mustapha Kemal Ataturk en 1924. Ce qui est remarquable, c'est que la laïcité dans le champ islamique fait face à des attaques de toutes parts, pour une raison principale : elle est au cœur d'un conflit idéologique opposant les traditionalistes conservateurs et partisans de l'islam politique aux modernistes, dont un grand nombre de laïcs qui ne sont pas eux-mêmes très clairs quant à leur conception de la laïcité.

Les adversaires de la laïcité, particulièrement dans les rangs de l'islam politique, mettent l'accent sur deux points :

- La laïcité serait une négation de toutes les religions, un rejet de toutes formes de religiosité, et un combat à mort contre tout ordre religieux.
- On met en avant l'identité religieuse, les spécificités culturelles et historiques des sociétés musulmanes, et, surtout, le fait que l'islam est une religion qui engloberait, plus que toute autre, tous les aspects de la vie dans une société musulmane. Y compris, bien évidemment, le politique. Ce discours ne cesse de répéter que la laïcité est occidentale, qu'elle est établie pour les sociétés occidentales, et qu'elle ne peut pas être appliquée dans les pays islamiques.

a. Momification de la laïcité

Mais, ce qui est vraiment frappant, c'est que la conception à la base de l'opposition idéologique adoptée par les partisans de l'islam politique rejoint la conception de nombreux laïcs en Orient et en Occident pour qui la laïcité serait une idéologie antireligieuse, voire une forme d'athéisme d'État. Cette transformation néfaste pour la laïcité se manifeste à travers deux considérations :

La première consiste à déterminer un modèle « stéréotypé » pour la laïcité. Cette détermination conduit à momifier le concept de la laïcité et crée ainsi un obstacle devant la possibilité de le comprendre dans son historicité et son développement, et donc, la possibilité de le conjuguer avec les spécificités culturelles et des identités différentes.

Or la laïcité doit être présentée comme une valeur en processus, comme toutes les autres valeurs universelles. Elle ne doit pas non plus être comprise comme une attitude hostile aux convictions particulières, religieuses ou philosophiques, puisqu'elle n'est pas une idéologie mais une règle de vivre ensemble entre des adeptes de convictions et de spiritualités différentes. Elle est un moyen de faire en sorte que les citoyens soient traités comme égaux devant la loi, indépendamment de leurs croyances.

La laïcité devient ainsi une condition préalable à la justice entre les membres du corps social sur la base de la citoyenneté. La laïcité devrait être présentée, comme la modernité et les valeurs qui lui sont associées – la liberté, l'égalité et la rationalité – comme un bien universel pour toute l'humanité, bien qu'elle ait vu le jour à l'origine dans l'aire occidentale.

On ne peut pas dire que la liberté dans son concept moderne soit propre à l'Occident et qu'elle ne convient pas aux sociétés islamiques, de même que l'égalité, la rationalité ou l'ensemble du système des droits humains en général. Nous ne pouvons pas non plus dire que nous devons cesser d'exiger la liberté, l'égalité ou la justice parce que ces valeurs auraient été pleinement réalisées. En effet, ces valeurs sont constamment recherchées et ne sont jamais définitivement acquises et à l'abri de toute remise en cause ; elles sont en constante transformation en rapport avec le développement des sociétés humaines.

b. L'argument de « l'exception islamique »

La deuxième considération est l'affirmation que les sociétés islamiques sont complètement différentes des sociétés occidentales et, donc, que ce qui convient dans le cadre d'un modèle occidental ne convient pas forcément à la communauté islamique.

Ce point de vue a entraîné nombre de chercheurs laïcs (voir par exemple : [Hamadi Redissi, L'exception islamique](#)) appartenant au champ islamique, à la suite des orientalistes et des islamistes, à parler d'une « exception islamique ». Il s'agit là d'un point de convergence fondamental entre les opposants à la laïcité, dont les partisans de l'islam politique, d'une part, et les laïcs d'autre part.

Il est vrai que quelques penseurs de la Renaissance arabe au XIX^e siècle (essentiellement Muhammed Abduh) ont établi, dans leurs écrits politiques, une distinction entre l'islam et le christianisme, en insistant sur le motif que l'islam est « *dîn wa dunyâ* », c'est-à-dire : religion et monde. voire même religion et État : « *dîn wa dawla* ».

c. Attitudes coloniales

Cette polémique s'est amplifiée avec l'émergence de l'islam politique, qui représente une réaction à l'émergence d'une société démocratique, ou, du moins, d'un esprit réformateur libéral qui a commencé à se développer dans certaines sociétés musulmanes.

Cela est comparable au christianisme politique en Europe qui a émergé en réaction aux théories ayant provoqué la rupture avec les anciennes perceptions relatives notamment à la légitimité politique. Ladite rupture insiste sur le fait qu'aucun pouvoir n'est sacré, et que la légitimité est liée à la volonté du peuple et aux intérêts des citoyens. Une telle mutation est loin d'être une spécificité occidentale. Mais les partisans de l'islam politique et, paradoxalement, nombre de laïcs dans les sociétés musulmanes ne cessent de répéter que c'est là une des caractéristiques de l'Occident, pour justifier leur thèse d'une « exception islamique ».

En définitive, les partisans de l'islam politique et les laïcs – qu'ils utilisent le concept d'« exception islamique » ou pas – reprennent, consciemment ou à leur insu, les mêmes attitudes idéologiques du colonialisme, des théoriciens du choc des civilisations, ou même de l'islamophobie.

E. Pédagogie de la laïcité

I. Enfants

1. Laïcité : une école qui crée de l'exclusion

28 septembre 2015, 06:36 CEST

Auteur



Beatrice Mabilon-Bonfils

Sociologue, membre du Think Tank Different, Université de Cergy-Pontoise



Des étudiantes musulmanes devant un lycée en banlieue de Strasbourg à la rentrée 2004, après le passage de la loi sur les signes religieux à l'école. Frederick Florin/AFP

La rentrée scolaire 2015 s'est annoncée sous le sceau de la laïcité et de la citoyenneté. Les événements dramatiques de janvier avaient mis à l'agenda l'École dans sa capacité à créer du lien social : une [série de 11 mesures](#) pour « mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'École » avaient été adoptées dans l'urgence... mesures de réaction.

Morale laïque à l'école primaire (enseignement moral et civique), définition de référents-laïcité pour la formation des enseignants, concours de recrutement des enseignants évaluant la capacité des candidats à faire partager les valeurs de la République, création d'une journée de laïcité célébrée chaque 9 décembre et d'une « réserve citoyenne » d'appui aux écoles, formation renforcée des chefs d'établissements" et contrôle renforcé de l'instruction à domicile... Telles sont les principales mesures de l'acte 2 de la refondation de l'école, alors que depuis la rentrée, les parents d'élèves sont eux-mêmes conviés à signer la charte de la laïcité.

a. Surenchère et nostalgie

L'après-Charlie a ainsi donné lieu à une surenchère dans l'affichage d'une laïcité conçue plutôt comme une réponse défensive que comme un projet pour le vivre ensemble. Posée depuis les origines républicaines comme une forme supérieure de lien social, au service de l'émancipation, de la formation d'un esprit critique et de la promotion de valeurs universelles et neutres, la laïcité, accrochée aux grands textes fondateurs, procède aujourd'hui d'une nostalgie collective de réaction manifestant une forme identitaire majoritaire qui ne pense pas les identités minorées.

La référence fréquente à la laïcité et à « notre modèle républicain » contraste en réalité fortement avec les fonctionnements concrets de nombre d'établissements. La charte de la laïcité introduite solennellement par Vincent Peillon en 2013, affichée depuis lors dans tous les établissements scolaires français, proclame dans son article 12 : « Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme »

Prenons au mot cet article, et puisqu' « *aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique* », alors questionnons ... la laïcité, telle que ces mesures la pensent sans la construire.

b. Panique morale

La laïcité est au cœur d'une forme de « panique morale », un processus de défense et de désignation d'ennemis dans un emballement collectif. Tout l'enjeu est de définir les contours de cet Autre que l'on exclut de la communauté pour avoir transgressé les normes. Car, en miroir, cette panique redéfinit ou plutôt rigidifie les contours de la citoyenneté alors réduite à l'assimilation (notion que Nicolas Sarkozy a même remise à l'ordre du jour).

Mais la notion de laïcité n'est-elle pas entachée par les écarts énormes entre les discours officiels et les réalités des ghettos, auxquels Manuel Valls a fait allusion à l'occasion de ses vœux en janvier ? Par des inégalités sociales, territoriales, scolaires, qui frappent les enfants de culture musulmane beaucoup plus que les autres ? Par la suspicion en loyauté portée depuis trop longtemps sur les Français d'origine maghrébine, au motif à peine refoulé qu'une appartenance plurielle se traduit forcément par un déficit du sentiment d'être français ?

Les transformations du sentiment d'identité se traduisent par un fait social majeur : une minorité passive (les arabo-musulmans) qui a subi jusque-là le regard discriminant de la majorité y devient une minorité active, notamment dans le cadre des collectifs militants, qui revendiquent maintenant positivement une différence. Et c'est lors de la première affaire du foulard en 1989 à Creil qu'une majorité de la population réalise soudain que les minorités arabo-musulmanes en France ne sont plus seulement en transit, mais installées, sédentarisées, constituant des franges importantes de la population française.

c. Controverses

A partir de là, les controverses scolaires autour des questions de laïcité et plus exactement du rapport de l'islam à la laïcité se multiplient : question du voile à l'école, loi de 2004, crèche Baby Lou, accompagnement des sorties scolaires par des mamans voilées à l'école primaire, convocation de jeunes filles musulmanes au titre du port d'une robe noire un peu longue, question du port du foulard pendant des stages professionnels imposés par la scolarité, prise à partie d'étudiantes voilées dans certains amphithéâtres des universités, jusqu'à la question de menus sans porc à la cantine...

En définitive, un climat passionné, quelquefois hystérique, entraîne des confusions, des autocensures ou des dénonciations peu productives qui inhibent les échanges. Au final, les publics musulmans peuvent être amenés se sentir quasi mécaniquement comptables des violences.

d. Des injonctions paradoxales

Ces onze mesures s'imposent donc, mais elles ressemblent surtout à des effets d'annonce pour des dispositifs qui sont là depuis longtemps. Le plan du gouvernement propose de renforcer la transmission des valeurs de la République, de créer un nouveau parcours citoyen et de former des ambassadeurs de la laïcité. Mais beaucoup des éléments évoqués existent déjà comme l'ECJS (éducation civique juridique et sociale) en lycée, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté au collège, les conseils de vie lycéenne, la circulaire de 2011 relative à l'instruction morale à l'école primaire, les conseils d'enfants, les associations de vie lycéenne, les temps institutionnels contre le racisme, etc, etc....



En février 2004,

manifestation aux abords de l'Assemblée nationale à Paris, pour protester contre le projet de loi sur les signes religieux à l'école. Jack Guez/AFP

De plus, l'idée d'une évaluation de ce parcours citoyen est contre-productive. Depuis plusieurs décennies maintenant, on a un foisonnement de dispositifs et d'initiatives liés à la notion de citoyenneté. L'école promeut officiellement des élèves citoyens. Or, on sait que ces dispositifs sont souvent vides, non investis, et restent des coquilles vides. D'abord parce qu'ils reposent sur une injonction paradoxale. Ces enseignements et dispositifs sont censés promouvoir entraide, solidarité, partage, éthique, respect, citoyenneté et notre système éducatif promeut concurrence entre établissements, entre séries, entre filières et compétition entre élèves. Comment feraient-ils sens dans une organisation scolaire sans lieu tiers ?

Il faut cesser d'être obsédé par un pseudo-communautarisme et tenter de comprendre les sentiments d'injustice des jeunes des quartiers déshérités et leurs familles : toute politique scolaire sera toujours entachée par les écarts actuels entre discours officiels et réalités des ghettos et des discriminations scolaires sociales et ethniques. Dès lors, imposer par le haut le respect de valeurs que la réalité sociologique contredit n'a aucun sens. La mesure qui consiste à affirmer que « *tout comportement mettant en cause les valeurs de la République ou l'autorité du maître fera l'objet d'un signalement systématique [...] et qu'aucun incident ne sera laissé sans suite* » semble particulièrement inadaptée !

e. Maintien de l'ordre

Les valeurs de la République ne peuvent être mobilisées comme argument de maintien de l'ordre : la menace de sanctions n'amènera pas automatiquement les élèves à adhérer à l'idéal laïque. Tout comme le respect ne se décrète pas, mais se construit et s'éprouve quand la parole de tous est entendue et qu'il existe un lieu tiers pour la dire. « *On n'enseigne pas les valeurs, on les fait vivre dans des situations où les élèves éprouvent qu'elles les protègent et les aident à grandir : la question n'est pas de "réaffirmer" des valeurs, mais de les mettre en œuvre au quotidien dans les pratiques pédagogiques* _ » explique le chercheur et écrivain Philippe Meirieu, spécialiste des sciences de l'éducation et de la pédagogie. « *Les appels à la fraternité républicaine n'ont pas de sens s'ils ne se concrétisent pas par la construction de collectifs où chacun ait un rôle, une place, une reconnaissance. Le respect réciproque ne se décrète pas, mais se construit* », poursuit-il.

Les rituels sont par exemple essentiels à la construction du collectif à la condition expresse qu'ils se construisent en commun, comme on l'a vu pour la minute de silence. L'instauration d'une journée de la laïcité proposée par le plan n'est donc pas non plus une bonne réponse : cette mesure désigne silencieusement des coupables, des publics de culture musulmane, alors qu'il s'agit avant tout d'exclusion sociale, de désaffiliation. Il faut écouter ceux qui ne sentent pas « Charlie », ce sont les enfants de notre république. Le savoir ne se transmet pas, il se construit.

Sommés de s'intégrer comme des citoyens sans appartenance, les jeunes musulmans doivent répondre en tant que musulmans, telle est la seconde injonction paradoxale à laquelle ils sont soumis. Que signifie pour beaucoup de parents signer la charte scolaire, un simple papier, s'il ne fait pas sens, si l'école n'est pas ouverte aux dialogues avec les familles ? L'adhésion ne s'impose pas, elle se construit par le dialogue, par le débat raisonné, par les arguments, par l'exemplarité.

f. Imaginaire de menace

Bien sûr, l'école est au cœur de la fabrique du « Commun » en ce qu'elle produit les valeurs centrales de cohésion sociale. Mais justement quelles valeurs ? Et par quels mécanismes sociaux ?

Quel est ce Commun quand il se nourrit d'un imaginaire de menace et que, par exemple, le Centre régional de documentation de Poitiers propose un guide de « prévention de la radicalisation en milieu scolaire », censé apporter outils et conseils aux personnels de l'Éducation nationale, pour repérer des jeunes à la dérive en sept « signes extérieurs individuels » simplistes ? Quel est ce Commun quand les stéréotypes véhiculés par les manuels scolaires concernant l'islam ne sont pas déconstruits, mais entretenus ? Quel est ce Commun quand des recherches montrent que dans l'évaluation des performances, la variable « ethnique » est l'indicateur qui mobilise le plus les effets d'attente des enseignants (à leur insu) ? Quel est ce Commun quand dans les espaces défavorisés et habités majoritairement par des publics descendants de migrants musulmans, on en appelle sans cesse à la laïcité, à droite comme à gauche, au nom de la neutralité universelle républicaine ?

Quand l'école laïque altérise, peut-on répondre par des cours de morale laïque ? Dans un contexte de panique morale, les mesures repressives sont vécues par les jeunes Français issus des migrations comme une inculpation a priori. Cela questionne notre « laïcité d'exclusion » qui d'ailleurs s'applique différemment selon le statut public ou privé de l'établissement, même financé par des deniers publics.

Que sera l'École de l'après-Charlie ? Une école qui exclut comme l'était dès ses fondements l'école de la république qui fut aussi une école de la non-mixité et de la ségrégation (sociale, sexuelle, plus tardivement ethnique) ? Il faut avoir le courage d'affronter ces vraies questions pour bâtir l'école du futur.

Dernier ouvrage paru : Mabilon-Bonfils B., Zoia G., «La laïcité au risque de l'Autre», Éditions de l'Aube, 2014

2. L'école de la République est-elle islamophobe ?

7 janvier 2016, 06:37 CET



[Beatrice Mabilon-Bonfils](#)

Sociologue, membre du Think Tank Different, Université de Cergy-Pontoise



Ministres en visite pour la journée nationale de la laïcité. Patrick Kovarik/AFP

Un an après les attentats contre *Charlie Hebdo*, on se doit de poser la question sans détour : l'école de la République est-elle islamophobe ?

Bien sûr, les mots sont plombés et la terminologie contestée, mais il nous faut penser la fonction sociale et politique de l'école de la République. Les événements dramatiques de janvier 2015 ont mis en agenda l'école dans sa capacité à créer du lien social. Les réactions de certains élèves lors de la minute de silence en hommage aux victimes des attentats contre *Charlie Hebdo* ont questionné sur le degré d'adhésion à notre République. Les attaques du 13 novembre 2015 nous interrogent aussi sur le ressentiment de jeunes radicalisés qui ont fait leur scolarité au sein du système éducatif français.

Depuis janvier 2015, les discours proposant des solutions à l'emporte-pièce monopolisent les médias : blouses, uniformes, drapeau, « Marseillaise », sanctions et « cours » de morale laïque.

Cette nostalgie collective d'une société proprement réactionnaire autour d'une école qui n'a jamais existé en dit long sur le processus d'amnésie, d'oublis sélectifs et de fantasmes qui produit les sociétés et le lien social. Il est donc plus que temps que les débats soient nourris par les sciences sociales.

a. Une terminologie constatée et pourtant ...

Charb [écrit](#) dans sa « Lettre aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes » :

Si on l'aborde d'un point de vue purement étymologique, l'islamophobie devrait désigner "la peur de l'islam". Or les inventeurs, promoteurs et utilisateurs de ce terme l'emploient pour dénoncer la haine à l'égard des musulmans. Il est curieux que ce ne soit pas "musulmanophobie" et, plus largement, "racisme" qui l'aient emporté sur "islamophobie", non ? (...) Alors, pour quelles raisons le terme "islamophobie" s'est-il imposé ? Par ignorance, par fainéantise, par erreur, pour certains, mais aussi parce que beaucoup de ceux qui militent contre l'islamophobie ne le font pas en réalité pour défendre les musulmans en tant qu'individus, mais pour défendre la religion du prophète Muhammad.

Cette grille de lecture, très largement répandue, met de côté les travaux scientifiques contemporains qui montrent précisément que l'hostilité à l'encontre de l'islam et le rejet des musulmans sont intrinsèquement corrélés.

Les discours négatifs visent à la fois l'islam et les musulmans réels ou supposés, qui sont souvent liés de manière indissociable dans les perceptions générales. Même si les mots peuvent être instrumentalisés, essentialisés, détournés : sous couvert de la question musulmane se cache la question ethnique autant que la question sociale.

Comme l'écrivait Charb avec justesse, si les musulmans de France se convertissaient tous au catholicisme ou bien renonçaient à toute religion, cela n'en serait pas fini du racisme ou de la recherche de boucs émissaires. Des Français arabes, non musulmans, en font déjà l'expérience, lorsqu'ils sont à la recherche d'un logement ou d'un emploi...

b. Rapports conflictuels à l'islam

Derrière le rejet et la peur de l'islam, se cache la peur de l'autre, de l'autre qui nous ressemble, de l'autre proche, mais pensé comme différent. Il y a une certaine manière de penser la République qui en fait un monolithe, où l'indivisibilité du collectif doit nécessairement passer par l'invisibilité des individus. Cette conception a été largement portée par l'école de la III^e République.

La loi de 2004, acceptée par une grande partie des musulmans de France, aurait pu clore la question, mais l'actualité continue à mettre en agenda la laïcité dans ses rapports conflictuels à l'islam : faut-il supprimer les menus de substitution dans les cantines ? Faut-il autoriser l'accompagnement des élèves dans les sorties scolaires par les mamans voilées ? Faut-il interdire le port du voile à l'université ? Les parents d'élèves signeront-ils la charte de laïcité ?

Une laïcité conquérante, se cherche et se trouve de nouvelles frontières, à moins que l'enjeu ne soit, derrière les objectifs affichés (émancipation de la femme, avancée de la rationalité, lutte contre ledit « communautarisme »...) de réduire le plus possible la visibilité des minorités au sein de l'espace public, tout en donnant des gages aux mouvements d'extrême droite en progression électorale.

Ces questions émergent dans une société multiconfessionnelle dans laquelle la présence des minorités ne peut plus être pensée comme conjoncturelle. Elles imposent une interrogation sur l'école, qui est l'institution privilégiée pour construire du commun au sein de la République, via précisément cette notion de « laïcité » ?

Sous couvert d'universalisme et de laïcité, une logique d'assimilation met au pas les différences culturelles, sociales et politiques portées par les jeunes issus de l'immigration et c'est sous l'angle d'un problème posé par l'islam en France que l'on s'interroge, et non sous l'angle d'une incapacité de la République française à penser les mutations du vivre ensemble. Et l'école participe de cette construction collective

Inverser les termes de la réflexion introduirait pourtant de nouvelles solutions. L'école est au cœur de la fabrique du Commun en ce qu'elle produit les valeurs centrales de cohésion sociétale, mais il nous faut penser ce Commun grâce à une « laïcité d'inclusion ».

c. Quand l'école véhicule des stéréotypes

Chez Jules Ferry, qui fut l'un des pères fondateurs à la fois de l'école publique et de l'empire colonial, tous les peuples allaient petit à petit, grâce à la raison universelle transmise par l'école, accéder à la civilisation universelle incarnée par la patrie des droits de l'homme... Il en était des enfants comme des colonisés...

Notre passé a beau être partiellement amnésique, il n'en laisse pas moins de traces. Notre idéal républicain est aujourd'hui écorné. Il n'a pas rempli ses promesses et montre ses limites à la lumière des mutations sociales, économiques et culturelles du pays, et ce notamment dans l'école, lieu de ségrégation sociale et ethnique.

Dans cette tradition politique, la pluralité culturelle est suspecte, en ce qu'elle introduit de la résistance à cette civilisation rationnelle pensée comme uniforme.

Fatima moins bien notée que Marianne pour un devoir équivalent, Issam et Kader plus punis que Mathieu pour un même comportement, des écoles publiques qui concentrent 90 % d'enfants musulmans quand d'autres n'en comptent aucun, des manuels scolaires qui réduisent l'islam à l'islamisme : une véritable éducation séparée se met en place.

Il s'agit là, de ce que l'on peut nommer un racisme institutionnel, qui n'est pas à repérer dans l'attitude ou les pensées de quelques individus, mais dans la logique même d'un système qui conduit à désavantager systématiquement certaines catégories socioculturelles et se définit comme l'échec collectif d'une organisation à fournir un service approprié et professionnel à des personnes à cause de leur couleur, culture ou origine ethnique.

« Quand un maire refuse de servir des repas sans porc, quand on ferme les sorties scolaires aux mamans voilées, quand on ne veut pas de voiles à l'université, la laïcité à la française n'est qu'une manière de dire : les Arabes dehors ! »

Ainsi s'exprime en 2016 le sociologue François Dubet dans un entretien relayant plus d'une décennie après les propos de Pierre Bourdieu en 2002 : « La question patente- faut-il ou non accepter le port du voile dit islamique – occulte la question latente – faut-il ou non accepter en France les immigrés nord-africains ? ».

Il nous faut donc penser une « laïcité d'inclusion ».

Béatrice Mabilon-Bonfils est auteure avec François Durpaire de [« Fatima moins bien notée que Marianne »](#).

3. Comment le terme « communautarisme » piège l'institution scolaire

13 décembre 2016, 21:45 CET • Mis à jour le 31 octobre 2017, 15:56 CET



[Fabrice Dhume](#)

Sociologue, Université Paris Diderot – USPC



Le discours sur le communautarisme évince la réalité du pluralisme culturel à l'école. [J. Barande/Flickr, CC BY-ND](#)

Cet article est republié dans le cadre de la deuxième édition du [Festival des idées](#), qui a pour thème « L'amour du risque ». L'événement, organisé par USPC, se tient du 14 au 18 novembre 2017. The Conversation France est partenaire de la journée du 16 novembre intitulée « La journée du risque » qui se déroule à l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco).

Depuis quelques années s'est imposé, par force et récurrence, un discours intellectuel, politique et journalistique qui veut voir dans [« le communautarisme : une tendance émergente de notre société »](#).

« [...] la France a une histoire, une langue, une culture. Cette culture et cette langue se sont enrichies des apports de populations étrangères mais ça reste la base, le fondement de notre identité. [...] nous n'avons pas fait le choix du communautarisme, du multiculturalisme », [lançait il y a encore peu](#) le candidat à l'élection présidentielle 2017 François Fillon. En octobre dernier, un édile qualifiait même dans une [tribune publiée](#) dans le journal *Le Figaro*, le communautarisme de « mal qui prospère ».

On entend [marteler](#) que « les fractures communautaristes [...] chaque jour davantage, paraissent fragmenter la société française ».

Mais en découvrant que ce mot – *communautarisme* – n'est entré dans le Petit Robert qu'en 2005, on peut s'étonner de la sorte d'évidence avec laquelle il est aujourd'hui employé. Et lorsqu'on voit la vitesse de dissémination de ce néologisme, la signification même de ce discours mérite examen.

En effet, dans la presse nationale, tous titres confondus, on est passé en moyenne de moins de 8 occurrences par an avant 1995, à plus de 103 occurrences annuelles entre 2002 et 2008, comme nous l'[avons montré dans une étude](#) parue en septembre.

La société française a-t-elle à ce point changé depuis vingt ans ? Ou l'irruption de ce discours traduit-elle plutôt un changement de regard ? Et dans ce cas, quels sont les enjeux – notamment pour l'école – de la diffusion de ce discours ?

a. Une entreprise politique impose un nouveau regard sur l'école

Prenons un exemple, ladite « affaire du foulard islamique à l'école » telle que rapportée par le journal *Le Monde*. Les cas de conflits relatés sont à la fois peu nombreux mais [récurrents depuis 1989](#). Friands de conflits locaux à transformer en « sujets » journalistiques généraux, le média en fait une chronique à rebondissement. La [mise en scène est d'autant plus spectaculaire que la médiatisation est utilisée par des entrepreneurs politiques](#). Une entreprise politique est l'action coordonnée d'acteurs divers mobilisés pour faire prendre en charge ce qu'ils considèrent comme un problème, dans les termes qui les intéressent. Ici il s'agit de l'interdiction du voile qui permet d'incriminer l'islam, dénonçant le signe religieux.

En 1989, c'est la polémique de Montfermeil qui cristallise et, avec l'appui de quelques intellectuels signant [tribune](#), transforme un conflit local au sein d'une équipe en problème national concernant l'École tout entière. Cette « affaire » donne lieu à jurisprudence : en 1992, le Conseil d'État [annule l'exclusion](#) des trois collégiennes concernées. Et pour cause, la plus haute juridiction de l'État rappelle ni plus ni moins que la laïcité protège la liberté d'expression religieuse des élèves, et que la neutralité ne vise que les agents du service public.

L'affaire des «foulard» portée à l'Assemblée nationale en 1989.

Pendant ce temps, la [médiatisation](#) se [poursuit](#) : exclusion d'un collège de Poissy (1990), de trois élèves d'un collège de Noyon (1990), d'une lycéenne à Mulhouse (1991), refus de foulards dans un collège à Lyon et manifestation (1992), etc.

b. L'émergence d'un terme

Malgré l'intense médiatisation, la situation n'est quasi jamais assimilée au « communautarisme », comme le montre notre exploitation des archives du journal *Le Monde*. Ainsi, en 1989, le terme n'apparaît que dans 0,45 % des 220 articles comportant les termes « foulard (ou voile) islamique » ; en 1994, au moment du retour de la polémique, seul 0,7 % des 142 articles concernés font référence au « communautarisme ». Et sur toute la période 1989-2000, à peine 4,3 % des 700 articles du *Monde* évoquant le « foulard (ou voile) islamique » en le reliant au « communautarisme ».

Le mot n'interviendra qu'*a posteriori*, pour re-qualifier cette histoire, et imposer l'idée que [« rien n'est plus subversif de l'ordre républicain que le communautarisme, dont le voile est l'étendard »](#). L'argument de la laïcité est alors mobilisé dans une perspective guerrière, et présenté comme [« la meilleure défense possible contre les périls du communautarisme »](#). Ainsi, c'est au plus fort de l'entreprise politique visant à justifier l'interdiction légale du voile, en 2003 et 2004, que la co-occurrence est à son sommet : 18,6 % des articles font du voile un signe évident du communautarisme.

Ce lien diminue ensuite, une fois votée la [loi du 15 mars 2004](#), ce qui indique que le terme a surtout servi d'argument et de passeur pour imposer une nouvelle définition de la laïcité, non plus de liberté mais de prohibition religieuse, au nom d'une neutralité désormais imposée aux publics comme condition d'accès à l'école.



Des femmes de confession musulmane manifestent, le 14 février 2004 à Marseille, afin de protester contre l'adoption du projet de loi interdisant le port du voile dans les écoles publiques. Boris Horvat/AFP

On pourrait multiplier les exemples, mais le fait est là : « communautarisme » ne désigne pas une réalité inédite, c'est un nouveau discours qui impose un changement dans l'ordre de représentation de la situation scolaire. Ce mot témoigne pour ainsi dire d'une nouvelle paire de lunettes sociales avec lesquelles on est incité à regarder la réalité, et qui par conséquent en change la signification. Mais au profit de qui ou quoi ? De quelle lecture de la réalité ? Et avec quels effets sur la situation scolaire ?

c. L'argument de la menace sur l'École contre la réalité scolaire

Ce qui change, avec le discours du communautarisme, c'est que la situation est présentée sous l'angle d'une institution menacée, et donc à défendre. « Communautarisme. Menace sur l'école », titrait *Le Monde de l'éducation* en 2003, organisant parallèlement un débat sur ce thème dans le cadre des [6^e Rendez-vous de l'histoire de Blois](#). « L'école menacée par le communautarisme », [annonçait](#) encore en 2010 le *Journal du Dimanche*, en reprenant à son compte la thèse unilatérale d'un [rapport du Haut conseil à l'intégration](#) mettant en scène « l'école face aux enfants issus de l'immigration » (je souligne).

Il est clair alors qu'on parle de l'École, avec un grand « E », avec la majuscule attribuée à une institution qui, dans l'imaginaire politique français, est [au cœur de la mythologie nationaliste](#). On ne parle pas de l'école du quotidien, celle vécue par ceux qui y travaillent ou y étudient ; on parle moins encore *des écoles*, de cette réalité scolaire française si clivée et hiérarchisée par les inégalités et les discriminations.



Le discours sur la menace communautaire s'inscrit dans un registre de peur et d'imaginaire guerrier. Les petites manœuvres. Infanterie contre Cavalerie. Vers 1905. [Munae/Flickr](#), [CC BY-ND](#)

C'est au nom d'un « [pacte qui lie l'École et la Nation](#) » – que le discours sur la menace appelle à défendre l'École pour protéger la nation, et vice versa. Ce mot joue donc comme une exhortation au combat, il justifie un armement et une logique de guerre, dont témoigne le ton martial du ministre de l'Éducation nationale de l'époque, un certain [François Fillon](#) :

« Depuis peu, l'École n'est plus épargnée. À cette menace, je veux vous dire que l'éducation nationale réplique avec fermeté. [...] La République ne transige pas avec ses adversaires. »

d. Une justification de lois liberticides

Sous couvert de laïcité, c'est en réalité la justification profonde de la loi de 2004 qui est en jeu ici. Ce discours appuiera [celle de 2010](#) visant à interdire la burqa, puis en 2012 la [circulaire Chatel](#) interdisant aux femmes voilées d'accompagner les enfants en sortie scolaire.

« Dans un contexte où la République fait l'objet de tests venus de groupes qui veulent imposer un communautarisme social et politique, l'école est une cible. Avec la loi de 2004, les enseignants ont davantage d'armes. »

C. Kintzler, [« Ce n'est pas en se taisant que la République finira par gagner »](#), Le Figaro, 10 avril 2014

« [Cette loi] stoppe le grignotage de la République par le communautarisme, vitrine légale de l'intégrisme [...] [et] envoie un message ferme de refus au communautarisme, qui fissure, où qu'il s'exprime, notre pacte républicain. »

[C. Decocq](#) (député)

Il fallait que la situation soit présentée sous un angle dramatique, pathogène voire criminogène, pour justifier de falsifier ainsi la laïcité et de restreindre les principes fondamentaux de liberté et d'égalité.

À travers cet épisode significatif, mais bien au-delà de lui, le discours du communautarisme a permis d'installer et légitimer une politique néoconservatrice concernant l'institution scolaire, comme la proposition de loi de 2011 réinstaurant l'[uniforme scolaire](#), ou le retour récurrent du [« roman national »](#), comme recette politique censée « redresser l'école » en dressant les élèves.

Elle a permis à ses promoteurs d'occuper l'espace politique et médiatique pour dénoncer un supposé « islamo-gauchisme » (d'une Gauche censée faire le jeu de l'ennemi) ou encore une « sociologie assassine », comme dans un récent [colloque](#) titrant sur les « Faux amis de la laïcité et idiots utiles », accueilli au Sénat le 5 novembre 2016, et soutenu par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA).

Cet usage de la vindicte publique pour dénoncer de supposés « ennemis intérieurs » ou des [« traîtres à la Nation »](#) – comme ont été traités les footballeurs grévistes lors de la Coupe du Monde de 2010 – est une méthode discursive caractéristique des temps de guerre...

Les répercussions ne sont pas que symboliques, elles touchent au cœur du travail. En effet, en situant les enjeux au niveau de la défense de grands mythes idéalisants, on réduit concrètement la légitimité des professionnels de l'école à arbitrer pragmatiquement les situations pour résoudre les problèmes qui se posent à eux.

En transformant des situations locales de conflits en enjeux nationaux de [« guerre culturelle »](#), on radicalise les tensions et durcit les frontières, on légitime les tendances discriminatoires et ségrégatives de l'école, et du coup on accroît la méfiance et la défiance des publics vis-à-vis de l'institution.

Mais aussi, en accréditant par ce mot l'idée qu'une énorme et sourde menace plane sur « la République », d'autant plus dangereuse que les ennemis seraient invisibles – sauf à en juger au faciès, à la casquette, au voile ou à la barbe... – l'on accrédite ni plus ni moins une grille de lecture complotiste. Comment, alors, convaincre les enfants et adolescents avec qui l'on travaille que le complotisme n'a pas lieu d'être ?

4. Comment parler de laïcité aux enfants ?

10 novembre 2015, 06:42 CET

Auteur



Beatrice Mabilon-Bonfils



Visites ministérielles à l'école pour la journée nationale de la laïcité. Patrick Kovarik / AFP

La rentrée scolaire 2015 s'est annoncée, sous le sceau de la laïcité. Les événements dramatiques de janvier avaient mis en lumière l'école dans sa capacité à créer du lien social et une série de 11 mesures pour « mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'école » avait été adoptée dans l'urgence.

La charte de la laïcité introduite solennellement par Vincent Peillon en 2013 est désormais affichée dans tous les établissements scolaires français et un enseignement moral et civique a été mis en œuvre de l'école au lycée depuis septembre.

Les concours de recrutement des enseignants sont supposés évaluer la capacité des candidats à faire partager les valeurs de la République, une journée de la laïcité a été définie, la formation des chefs d'établissements a été renforcée ainsi que le contrôle de l'instruction à domicile face aux risques de repli chez les jeunes pouvant représenter un risque pour eux-mêmes, avec l'objectif d'un meilleur repérage. Depuis cette rentrée, les parents d'élèves sont même conviés à signer la charte de laïcité.

L'ouvrage de Rokhaya Diallo et de Jean Baubérot [« Comment parler de laïcité aux enfants ? »](#), arrive à point nommé pour donner des références précises, des balises historiques, apporter des réponses, poser des questions...

a. Un ouvrage nécessaire pour les enfants ... comme pour les parents

« Pour tous, la notion de laïcité a besoin d'être clarifiée », souligne le livre, et de fait, la laïcité est devenue une sorte de mot-valise réduit à un signifiant vide parce que trop plein de significations souvent instrumentalisées.

Notre modèle de laïcité à la française nous semble aller de soi : tout se passe comme si elle s'était imposée comme une évidence d'autant mieux partagée que chacun la définit à sa manière...

L'histoire de la laïcité ne devient parfois que celle d'une peur ... « La laïcité garantit à chaque citoyen la liberté de pratiquer sa religion, tout comme la liberté de ne pas croire. Elle établit le fait que les différentes croyances sont égales entre elles aux yeux de l'État. Mais en 2015, elle peut être considérée comme un mécanisme de défense contre les religions, elle entraîne alors un sentiment d'injustice et de stigmatisation » écrivent les auteurs.

Deux voix, deux générations, deux intellectuels d'une France pluriculturelle. Rokhaya Diallo est journaliste, écrivaine, réalisatrice et Jean Bauberot est historien sociologue, fondateur de la sociologie de la laïcité.

b. Trois types de questions

L'ouvrage très pédagogique fait le point sur l'idée de laïcité par un rappel historique suivi de dix fiches destinées aux enfants et illustrées d'iconographies (tableaux, bandes dessinées, photos, affiches) qui abordent les différents aspects du « vivre ensemble ».

« C'est quoi la liberté de conscience ? », « Pourquoi on n'a plus de repas sans porc dans les cantines ? » ; « Et si on n'aime pas les religions, on peut le dire ? » ; « Les signes religieux sont-ils autorisés à l'école ? » ; « C'est la religion qui opprime les femmes ? » ; « Pourquoi certains au Québec parlent de laïcité interculturelle ? ».

Chaque fiche se décline en trois types de questions découpées en fonction de l'âge des enfants. Pour les 6 à 9 ans, des réponses simples et concrètes à partir des images. De 9 à 12 ans, une mise en perspective des situations vécues avec une volonté d'ancrage historique et de comparaison. Enfin, pour les 12 à 15 ans, une approche plus ambitieuse et théorique permettant de saisir comment les débats passés font écho à ceux qui ont lieu aujourd'hui.

En France, les controverses autour des questions de laïcité se sont multipliées dans contexte de panique morale : question du voile à l'école, loi de 2004, crèche baby Lou, accompagnement des sorties scolaires par des mamans voilées à l'école primaire, convocation de jeunes filles musulmanes au titre du port d'une robe noire un peu longue, question du port du foulard pendant des stages professionnels imposés par la scolarité, prise à partie d'étudiantes voilées dans certains amphithéâtres des universités, jusqu'à la question de menus sans porc à la cantine.

c. Quel est ce Commun que définit la laïcité ?

Ce climat passionné, quelquefois hystérique, entraîne des confusions, des autocensures ou des dénonciations peu productives qui inhibent les échanges.

L'ouvrage a le mérite de poser des questions socialement vives, de ne pas éviter les interrogations difficiles, de donner la variété des points de vue. Il déconstruit les idées reçues quand il rappelle par exemple qu'il faut éviter le contresens très répandu aujourd'hui d'étendre la neutralité aux citoyens alors qu'elle concerne la puissance publique, si bien que notre loi de 2004 est une exception.

Les textes internationaux protégeant les droits humains se placent d'ailleurs, précisent-ils, à contre-courant de la loi de 2004 interdisant le port des signes religieux ostentatoires aux élèves dans l'enceinte scolaire ...

Nous vivons dans un monde global multipolaire et complexe dans lequel les identités individuelles et collectives s'hybrident et parfois s'opposent violemment. L'après-Charlie a donné lieu à une surenchère dans l'affichage d'une laïcité conçue plutôt comme une réponse défensive que comme un projet pour le vivre ensemble.

La référence fréquente à la laïcité et à « notre modèle républicain » contraste fortement avec les fonctionnements concrets de nombre d'établissements scolaires. Pour construire du Commun, l'école (ses savoirs et ses valeurs) est au centre ... mais quel est ce Commun à un moment où les conditions mêmes du pacte social sont à reposer ?

La lecture de cet ouvrage est salutaire pour les enseignants, pour les parents et pour les enfants : puisse notre société définir la laïcité comme les auteurs la pensent : une laïcité synonyme de respect de l'altérité, véritable outil du vivre-ensemble, une laïcité opposée à l'uniformité culturelle et plaidant en faveur de la diversité.

- [Pia SCHLICHTER](#)

Photo de ces deux jeunes adolescents littéralement affalés sur leur copie très significative du degré de manque de fondements de base de ce qui fait un être humain éduqué. Le maintien physique exprime à lui seul le niveau de “self-conscious” d'une personne. Je me déssole chaque jour en passant devant un Lycée technique de ma ville où les élèves attendant l'heure de début de cours ou à l'heure du déjeuner sont assis sur le trottoir à même le sol au milieu des voitures. Est-il utile de diffuser dans les écoles des notes de directives ministérielles si les professeurs et directeurs d'établissements ne portent pas le minimum d'attention au sens du maintien et de la bonne conduite d'un être dit “civilisé”. Les parents ne transmettent plus le “savoir-vivre” fondamental alors comment voulez-vous transmettre en plus un “savoir-vivre ensemble” ?

[Xavier M](#)

inscrit via Google

Il suffit des quelques recherches rapide pour s'apercevoir que Bauberot et Diallo c'est très exactement l'inverse de la laïcité : le multiculturalisme en provenance directe des US, un pays bien loin des concepts de laïcité.

5. Pour une laïcité ouverte et accessible aux questionnements du temps à l'école

4 avril 2016, 06:36 CEST

Auteur



Beatrice Mabilon-Bonfils

Sociologue, membre du Think Tank Different, Université de Cergy-Pontoise



L'école doit être lieu du respect pour toutes les traces d'appartenance culturelle. Philippe Merle/AFP

En janvier 2015, des réactions de certains élèves lors de la minute de silence en hommage aux victimes des attentats contre Charlie Hebdo avaient interrogé sur le degré d'adhésion à la laïcité, à l'école, à la République.

À l'issue de la semaine contre le racisme et l'antisémitisme demandons-nous s'il est possible d'aborder de front la question des discriminations ethniques à l'école ?

a. Éducation séparée

L'école construite pour fabriquer du Commun altérise aujourd'hui par une série de mécanismes : une éducation « séparée » au sens d'une homogénéisation ethnoculturelle croissante des établissements, des classes, des séries de baccalauréats, mais aussi une altérisation notamment par des contenus de manuels.

Cette éducation séparée se traduit aussi par des effets d'attente différentielle des enseignants. Toutes les recherches empiriques confirment aussi que la quantité et la qualité de l'enseignement dispensé en classe sont modulées par la [composition sociale](#) du public.

Ces mécanismes institutionnels créent à l'école des inégalités ethniques et le fonctionnement « aveugle » des institutions produit et reproduit silencieusement des discriminations et notamment des discriminations ethniques.

Mais cette question fait effraction au sein d'un modèle républicain vécu comme universel et universalisable. Si les minorités ont bouleversé le paysage intégrationniste de la société française, et s'il est légitime de poser les problèmes de discriminations dans la « patrie des Droits de l'Homme » en terme de classe, les discriminations ethniques sont encore difficilement admises.

On peut ajouter que l'obsession française – légitime – de faire officiellement la chasse, notamment à l'école, aux discriminations de genre se double d'une certaine dénégation des discriminations ethniques.

Jamais, dans l'histoire de la République française, cette notion n'a subi une interprétation aussi extensive : de la loi de 2004 aux mamans voilées accompagnatrices de sortie scolaire, aux crèches, aux menus de substitution, aux étudiantes voilées, élèves admonestées par le simple fait de porter une robe longue noire. Toute trace d'appartenance culturelle, voire culturelle, peut dans ce contexte être jugée suspecte.

b. Instrument d'agression

La « laïcité » est pour certains politiques (pas seulement à l'extrême droite) devenue un instrument d'agression des minorités.

Cette conception rigoriste contredit l'article 18 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), qui précise « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé ».

Les sociétés européennes sont aujourd'hui soumises à l'idée d'un déclassement face à l'émergence du reste du monde, sur les plans démographique, économique et culturel. Dans ce contexte émerge un nationalisme de repli mono-identitaire, qui fait du musulman le nouvel Autre de l'Europe une sorte d'ennemi de l'intérieur.

La laïcité française est interpellée dans sa capacité opérationnelle à réguler une société pluriconfessionnelle. Se cristallisent autour de cette notion le passif colonial, le projet émancipateur des Lumières, les formes de racisme ordinaires, la montée des terrorismes islamistes et l'essentialisation des identités.

Les musulmans sont alors réduits à une pratique –homogène – de la religion sans voir la pluralité des pratiques. Il s’agit aussi pour ces jeunes, en toute modernité libérale, d’un geste aussi esthétique (se montrer différents, singuliers, capables de choisir sa différence), au plus politique (faire de son choix esthétique une revendication).

Pourtant, la manifestation de ces identités – adolescentes, jeunes, culturelles- est interprétée comme soit comme un retournement du stigmat, soit comme conflit de classe non conscient une dite ethnicisation des rapports sociaux, avec toute la charge négative que ce terme peut receler. Sous couvert d’universalisme et de laïcité, la logique d’assimilation entend mettre au pas les différences culturelles, sociales et politiques portées par les jeunes issus de l’immigration.

c. Les mutations du vivre ensemble

De fait, c’est sous l’angle d’un problème posé par l’islam en France que l’on s’interroge, et non sous l’angle d’une incapacité de la République française à penser les mutations du vivre ensemble. Inverser les termes de la réflexion introduirait pourtant de nouvelles solutions.

L’idée que l’islam pose problème s’est imposée comme une sorte d’évidence sociale, massivement relayée dans les champs médiatique et politique, évidence dont l’enjeu fondamental est la légitimité présente des musulmans, notamment ceux issus de l’immigration postcoloniale sur le territoire national.

Se développe une suspicion à l’encontre des religiosités minoritaires, et plus encore à l’encontre de l’islam en particulier. Nous sommes au cœur de la crise économique avec la sortie des Trente Glorieuses, crise qui se caractérise par le chômage endémique et la baisse du pouvoir d’achat.

Dans le même temps, les Français d’origine française réalisent que les populations musulmanes essentiellement d’origine maghrébine ne sont plus en transit dans des cités périphériques, mais sont en train de se sédentariser, et par conséquent que leurs enfants sont ou seront français, citoyens français.

Comme il n’est pas politiquement correct de dire que l’on ne supporte pas que la francité/citoyenneté soit octroyée à des « arabes », les discours médiatiques et sociaux mobilisent le principe de la laïcité : il ne s’agit plus dès lors d’arabité, mais d’islamité.

La question se transforme alors en : l’islam est-il compatible avec la laïcité ? Elle suppose une réponse implicitement négative, avec en substance l’image de l’infériorisation des femmes, le spectre de la guerre des civilisations, l’opposition des valeurs, etc. La charge négative de l’islam (confortée parfois bien à propos par l’actualité internationale...) permet de justifier le rejet viscéral de la citoyenneté française des maghrébins éprouvé par les élites républicaines, rejet qu’ils masquent à travers une quête abstraite de laïcité universelle.

d. Censure, vous avez dit censure ?

Il n’est pas simple de faire état de travaux scientifiques sur les [rapports de l’école à l’islam](#).

Mais il est temps que la recherche s’empare de ces débats.

Un observatoire scientifique nationale des identités « pluridentités » est nécessaire car le déficit de productions scientifiques et intellectuelles en sciences humaines sur la question de l’identité collective, couplé à l’absence de formation pour les enseignants sur la manière d’enseigner un sentiment d’appartenance commune (de l’école au lycée), est lourd de conséquences dans une société en perte de repères.

Un observatoire du vivre-ensemble est une nécessité collective venant combler une double carence française : en étant à la fois un centre de recherche en « identity studies » et en « world studies » (le monde nord-américain en compte des centaines).

Le mythe fondateur de l'École de la République une et indivisible fait l'objet d'un scepticisme largement partagé aujourd'hui. Pourtant, les significations imaginaires qui lui sont attachées conservent une large prégnance dans les représentations et les défenses qui leur sont liées.

Dans le système scolaire, c'est bien toujours la question de l'altérité qui est pensée comme une menace. Tout enseignement de morale laïque surplombant ne peut fonctionner car les valeurs ne s'imposent pas : elles se construisent en commun. La question de l'altérisation que porte en elle l'école laïque par les discriminations sociales et ethniques qu'elle produit doit donc être ouverte.

6. La Journée de la laïcité au prisme de l'histoire de la République

9 décembre 2016, 06:38 CET

Auteur



Jean-Charles Buttier

Collaborateur scientifique en sciences de l'éducation, Université de Genève

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

Sur le site

du Ministère de l'Éducation nationale. Education.gouv.fr

Le 9 décembre prochain sera organisée pour la troisième fois la « [journée de la laïcité à l'école](#) » en référence à la loi de 1905. Depuis le dépôt d'un premier projet commémoratif en 2003, les débats qu'il suscite illustrent les enjeux

politiques qui se cristallisent autour de la laïcité scolaire et en brouillent la compréhension. Cet article propose de faire un pas de côté en empruntant [« les voies traversières de Nicole Loraux »](#) qui nous conduiront à faire un usage raisonné de l'anachronisme en histoire.

a. Pédagogie de la laïcité et projet de refondation morale

Le 13 juin 2003 fut déposée à l'Assemblée nationale une [proposition](#) de loi pour instaurer une « journée de la laïcité dans les établissements publics d'enseignement » afin de répondre aux atteintes à la neutralité de l'école, notamment le port de « signes religieux distinctifs et ostentatoires ». C'est dans ce même contexte politique que fut votée la [loi du 15 mars 2004](#) « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

La proposition de 2003 fut reprise par le Haut Conseil à l'Intégration dans son rapport de 2010 intitulé [« Les défis de l'intégration à l'école »](#), qui proposait pour la première fois la date du 9 décembre pour cette célébration. Une proposition sénatoriale fut déposée en ce sens en 2011, suivie d'une autre de l'Assemblée nationale en 2012 puis en 2013 avec cette fois-ci le soutien de l'Observatoire de la laïcité ([avis du 19 novembre 2013](#)).

Il fallut toutefois attendre le 9 décembre 2014 pour qu'une circulaire ministérielle mette en place cette journée dédiée à la laïcité dans l'Éducation nationale. Les actions pédagogiques qu'elle prônait devaient s'appuyer sur la [Charte de la laïcité](#) (adoptée le 9 septembre 2013) tout en encourageant la tenue de débats autour de cette valeur dans les établissements scolaires.

Parallèlement à ce processus, le ministre de l'Éducation nationale, Vincent Peillon, diligenta en 2012 une mission sur la morale laïque qui aboutit à l'instauration de l'enseignement moral et civique ([EMC](#)) à la rentrée 2015 de la petite section de maternelle à la terminale. Les nouveaux programmes encouragent l'engagement, en particulier celui des élèves dans la réalisation de projets communs.

L'EMC en général, et la pédagogie de la laïcité en particulier, devinrent un enjeu politique majeur après les attentats visant *Charlie Hebdo* et l'Hyper Cacher en janvier 2015. Le 22 janvier est ainsi proclamé la [« Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République »](#) par Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale.

Ainsi, dans le cadre de la célébration des rites républicains (mesure 2), « une journée de la laïcité sera célébrée dans toutes les écoles et tous les établissements le 9 décembre ». Le [« Livret laïcité »](#) publié en octobre 2015 encourage les équipes à multiplier projets et réalisations dans les établissements scolaires à cette occasion.

Enfin, le dernier acte de cette éducation à la citoyenneté est la mise en place d'un [« parcours citoyen »](#) à la rentrée 2016, parcours qui fut présenté par François Hollande en janvier 2016 comme un encouragement à l'engagement des élèves mais aussi à la célébration des symboles et rites républicains, la journée du 9 décembre étant un « temps forts » de ce parcours.

b. Quelle éducation pour quelle citoyenneté ?

« L'éducation doit non seulement instruire mais éduquer. On l'oublie trop souvent. Il lui appartient de transmettre des savoirs mais aussi des valeurs. »

Vincent Peillon, « Refondons l'école », 2013

En invoquant dans son [livre-programme](#) l'opposition entre éduquer et instruire, Vincent Peillon place son projet dans le prolongement de ceux des révolutionnaires. Interrogeons justement l'histoire de l'école pendant la Révolution française pour revenir vers « notre présent, lesté de problèmes anciens » [comme le suggérait Nicole Loraux](#). Dans le contexte du Bicentenaire, [Dominique Julia](#) publia un article qui résumait l'interprétation des projets scolaires révolutionnaires : « L'éducation révolutionnaire : fille de Sparte ou héritière des Lumières ? ». Une opposition qui appelle des nuances puisque [Bronislaw Baczko](#), autre grand historien de l'école de la Révolution française, insistait quant à lui sur la « continuité du rêve pédagogique » pendant la décennie révolutionnaire dans [Une éducation pour la](#)

démocratie : textes et projets de l'époque révolutionnaire, paru en 1982. L'historien récemment disparu notait que les tentatives pour instituer une éducation révolutionnée visaient à légitimer le pouvoir politique qui portait ces projets.



François Bouchot, *Le général Bonaparte au Conseil des Cinq Cents*. [Wikimédia](#)

L'insistance sur les rites, symboles et valeurs de la République renvoie, dans le contexte révolutionnaire, à la promotion des fêtes, ces « écoles de l'homme fait » étudiées par [Mona Ozouf dans *La fête révolutionnaire*](#) (1789-1799), paru en 1976. Dans cet essai, l'historienne invente le concept de « transfert de sacralité » auquel souscrit Vincent Peillon, qui définit la Révolution comme un « événement religieux » dans son ouvrage *La Révolution française n'est pas terminée*, paru avant qu'il ne devienne ministre.

Le Directoire (1795-1799) institutionnalisa un système complet de fêtes républicaines marqué par la célébration de valeurs morales. Célébrer la laïcité est alors un anachronisme, malgré une première séparation de l'Église et de l'État à partir de 1795, qui resta toutefois incomplète. Cette pédagogie de la fête aboutit à un transfert de sacralité qui ne parvint pas à enraceriner le régime renversé par Bonaparte le 18 brumaire, les catéchismes républicains étant ensuite remplacés par le catéchisme impérial en 1806.

c. Vers une pédagogie émancipatrice de la laïcité

« Tant que la laïcité sera essentialisée en un modèle unique, le malaise s'accroîtra. »
Jean Baubérot, [« Les 7 laïcités françaises »](#), 2015



Fête de la Liberté organisée par le Ministère de l'Intérieur en 1799 (an VII). [BnF/Gallica](#), [CC BY](#)

Ce détour par le Directoire interroge le modèle de citoyenneté que sous-tend l'insistance sur la célébration des rites et symboles républicains dans le cadre scolaire, ceci depuis plus de 10 ans. En 2006, dans un article introductif à un colloque sur la [citoyenneté révolutionnaire](#), Bronislaw Baczko distinguait deux modèles de citoyen : un « modèle enthousiaste et militant » et un « modèle rationaliste et individualiste ».

L'injonction à célébrer les rites et valeurs républicains tend à sacraliser une laïcité qui ne peut alors plus être questionnée, s'opposant ainsi au modèle rationaliste de citoyenneté. Pour que les élèves s'approprient cette valeur, que Jean Baubérot souhaite voir « [apaisée](#) », la pédagogie de la laïcité doit veiller à « [faire valoir sans prescrire](#) ». Voilà l'enjeu de toute éducation à la citoyenneté véritablement démocratique.

7. Witchy, le robot au secours de la citoyenneté à l'école

12 novembre 2015, 06:45 CET

Auteur



Fabien Dworczak



Witchy peut

reproduire des émotions. Fabien Dworzak, Author provided

La robotique, aujourd'hui, propose un micro-monde d'apprentissage tangible, motivant, avec de multiples implications, extensions... En liant le monde numérique et le monde physique, en initiant à une technologie nouvelle, elle est, aussi, un champ privilégié d'application de l'algorithmique et de la programmation.

Dans le processus de construction des « identités » de tout individu, la socialisation a pour but l'acquisition d'un certain nombre de codes symboliques, de normes ou de conduites, qui permettront à cet individu de développer des relations sociales et de former des groupes sociaux. Il importera alors de fournir aux enfants, aux élèves déroutés parfois, des valeurs qui dynamiseront et réguleront leur action.

En ce sens, un programme clair et explicite d'éducation civique et morale et d'éducation à la laïcité pourra aider à recomposer un tissu social déchiré, dans la mesure où une réflexion informée et exigeante, sans concession mais sans raideur, ferme sur les principes mais ouverte au pluralisme, en sera une condition. Et, dans ce contexte, même si cela n'est pas forcément une évidence, la robotique pourrait aider...

a. Robotique et jugement moral

Un projet recherche-développement a pu se concrétiser dans une école lyonnaise et une problématique nouvelle s'est exprimée : comment une recherche-développement en robotique et numérique, avec les élèves, pourrait-elle aider à intégrer le principe de laïcité ?

L'objectif serait, aussi, de s'inspirer de la méthode et de l'éthique de la recherche comme paradigme des apprentissages en adoptant une démarche d'investigation, mettant les élèves en situation de recherche.

[En prenant modèle sur la recherche](#), la culture scolaire renoue avec la rigueur de la démarche, le développement de l'esprit critique, la volonté d'explorer l'inconnu et d'innover, la créativité et la collaboration.

Le robot, de par ses « émotions », ses « attitudes », « personnage » attentif aux autres, mais en situation fictive, peut conduire le groupe à traiter de questions et de dilemmes qui donnent à chacun la possibilité de construire son « jugement moral ».

b. Pratiques participatives

Le projet « recherche et développement », avec son objectif de numérisation des « conduites » d'un robot, est un projet coopératif (entreprise-école) qui pourrait donc susciter la démocratie, la prise de responsabilité et l'engagement personnel et collectif dans les pratiques participatives en mobilisant l'empathie, la coopération et l'entraide.

Comment ? Grâce principalement à un robot, baptisé du doux nom de « Witchy ». Witchy est un robot *open source*, ce qui signifie que tous ses plans et logiciels sont disponibles sur Internet et modifiables. Conçu à la base pour être utilisé dans le recrutement, ses développeurs cherchent maintenant à le faire « entrer » dans les établissements scolaires.

Quelles fonctions pourrait avoir Witchy dans une classe ? Il pourrait, par exemple, servir d'assistant d'éducation pour accompagner les élèves dans leurs journées comme « les reconnaître le matin ». En second cycle, le robot peut avoir une mission d'éducation plus spécifique pour apprendre les multiplications ou toute autre chose.

c. Robot laïc

L'équipe qui travaille sur ce projet pense notamment utiliser Witchy pour les transmissions des valeurs de la laïcité et un travail sur la Charte de la laïcité à l'école. Tentons, donc, de traiter de la laïcité par la robotique et la « construction », la recherche-développement d'un « robot-laïc »...

Si « la Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République », comme le précise le [Livret laïcité d'octobre 2015](#), quelle pourrait-être l'implication de Witchy dans la transmission de ces valeurs ?

D'ores et déjà, les équipes se sont fixé plusieurs objectifs de travail. Comme la détection et le suivi de visage notamment, avec la mise au point d'une solution qui permettra à terme de faire bouger la tête du robot pour suivre les personnes qui se déplacent devant lui. Cela permet de faire du robot un personnage « attentif » aux autres.

L'équipe pédagogique pourra, ainsi, discuter avec les élèves de ce que sont les signes d'attention qui montrent que l'on écoute quelqu'un (hochement de tête, expression de concentration, regarder quelqu'un, se rapprocher...). Introduire les notions de respect des autres peut aussi déclencher les réflexions sur le fait de ne pas couper la parole. Le robot pourrait ainsi être capable de sourire si la personne en face de lui sourit.

d. Reconnaissance d'émotions

À partir des retours des enfants sur les expressions du visage, il sera possible également de projeter différentes émotions sur le robot pour voir si elles sont reconnues (ex. : la colère, la tristesse). Cela permettra d'entraîner une réflexion sur les situations qui ont suscité telle ou telle réaction chez le robot (ex : si les enfants font trop de bruit, alors le robot pourrait avoir l'air triste, ou surpris).

Un autre objectif est de faire en sorte que le robot soit capable de reconnaître son prénom et de réagir avec une phrase. Ainsi, Witchy, ni sexe, ni religion, ni opinion, ni croyances, pourrait être l'acteur-clé de saynètes mettant en situation les articles de la Charte destinés aux élèves : jeux de rôle, théâtralisation de débats autour de la laïcité...

e. Mots-clés

Les ingénieurs-concepteurs de Witchy, travaillent actuellement sur la reconnaissance vocale afin que le robot puisse reconnaître des mots. Des mots-clés capables de déclencher des émotions : « liberté », « égalité », « fraternité »,

« croyance », « opinion », « racisme », « tolérance »... De la même façon, on pourrait s'interroger sur la couleur de « peau » de Witchy et ce dernier pourrait changer de couleur... !

Les possibles utilisations de Witchy ne manquent pas. On pourrait s'interroger sur le fait de savoir s'il porte des signes distinctifs ? Ou de savoir s'il a des opinions ? Lesquelles ?

« Aux inégalités sociales, territoriales, scolaires, qui frappent les enfants de classes populaires, de cultures différentes, à la suspicion en loyauté, portée depuis trop longtemps sur les Français d'origine étrangère, au motif à peine refoulé qu'une appartenance plurielle se traduit forcément par un déficit du sentiment d'être français », dit encore le Livret laïcité.

Witchy, aux appartenances multiples, aux identités interpénétrées, pourrait-il nous aider à avoir le courage d'affronter ces [vraies problématiques](#) pour bâtir l'école du futur ?

Nous le pensons...

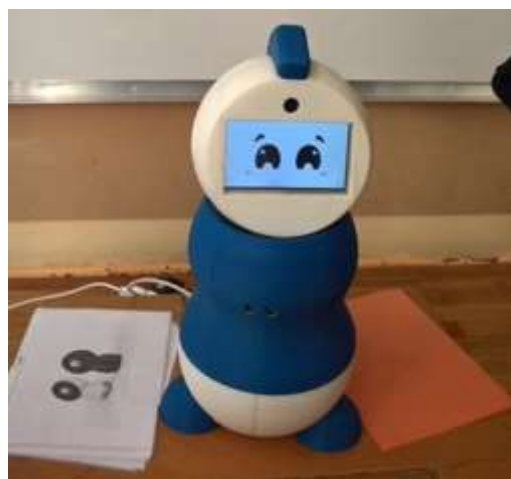
8. Après les attentats de Paris, que dit Witchy, le robot-laïc ?

8 décembre 2015, 06:44 CET



[Fabien Dworzak](#)

PhD, chercheur associé neurosciences et éducation, Université Lumière Lyon 2



Witchy est triste. Fabien Dworzak, Author provided

Les attentats du vendredi 13 novembre 2015 ont ensanglanté la France... Ces attentats de Paris inqualifiables et qui ont aussi été commis par des garçons et des filles issus des écoles françaises.

Les enseignants ont dû en parler et quelquefois avec beaucoup de difficultés, d'émotion. Mais que peut faire l'école en tant que contre-pouvoir face à cette idéologie monstrueuse ?

Et dans ce contexte, que peut faire Witchy, le [robot-laïc](#) dont nous avons déjà parlé, au centre d'un projet recherche-développement qui a pu se concrétiser dans une école lyonnaise? Pourrait-il aider à la construction de nos identités ? A notre vivre-ensemble ?

a. Saisir l'actualité

Les valeurs de notre République, à côté du traditionnel « Liberté, Egalité, Fraternité », passent par la [laïcité](#). Mais, pour tenter de changer le type de socialisation, il ne suffira pas de nouveaux programmes même renforcés et ce sera, très certainement, une autre culture de l'école qu'il faudra insuffler.

Il faudra aborder la citoyenneté, les questions de tolérance, d'égalité, de violence, d'intégrisme, de façon tangible et quotidiennement.

L'école se doit de saisir en permanence l'actualité. Nombre d'expériences ont pu, ainsi, être menées par des enseignants, tirons-en partie : conseil de classe type Freinet, actions de médiation, éducation à la gestion des conflits, échanges réciproques de savoirs... La question de l'esprit critique, indispensable pour lutter contre les manipulations, devra être renforcée, repensée...

L'éducation traditionnelle, soutenue par l'attente des familles, se focalise sur la réussite scolaire et sociale, ce qui n'est pas, évidemment, à négliger, mais l'éducation devra développer le projet, plus vaste, de la réussite de la personne.

Un tel projet éducatif renvoie à la connaissance de soi, à une prise en compte de soi-même ; apprendre à apprendre, le rapport au savoir, le rapport à l'école ; la confiance et l'estime de soi ; pouvoir améliorer ses capacités d'empathie, d'humour, de dialogue, de co-responsabilité et, aussi, l'esprit d'entreprendre ensemble, se former à un esprit « démocratique »...

Sur tous ces plans, se pose en parallèle, la question de la formation des enseignants et des cadres de l'éducation (directeurs, conseillers pédagogiques, inspecteurs).

b. Robots émotionnels

Et c'est bien là que Witchy, capable de retranscrire les émotions à travers les expressions de son visage, pourrait avoir un rôle.

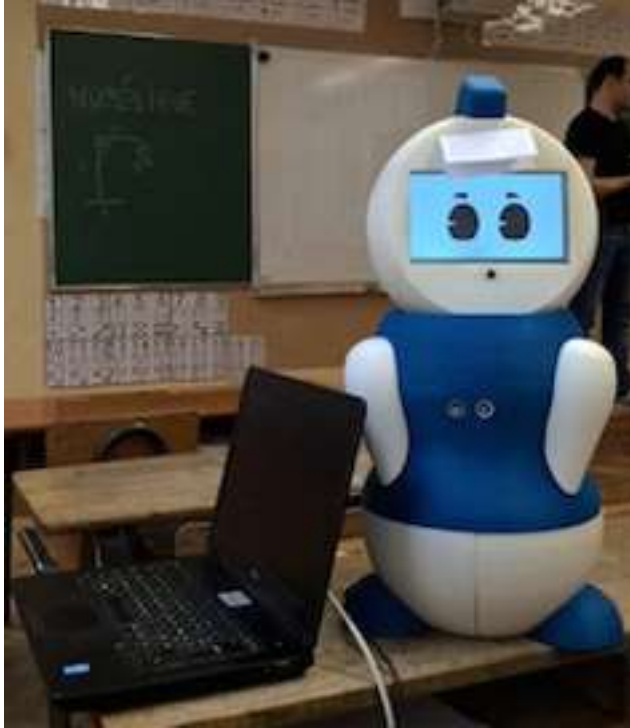
Il faut se poser la question de savoir comment harmoniser les relations entre nous autres, humains, et ces objets programmés. Car les robots dits « émotionnels » pourraient, bientôt, faire partie de notre quotidien et celui de l'école, peut-être ! Une évolution à analyser...

Quel pourrait être l'un des objectifs de ces recherches-développements en robotique ? Par exemple, améliorer les échanges homme-machine en permettant au robot de déchiffrer l'état d'esprit de son utilisateur afin de lui répondre par un comportement adéquat.

Et, dans l'exemple de Witchy, le robot-laïc, faire en sorte que l'enfant comprenne toute l'importance de la Charte de la laïcité, alors que Witchy pourrait réagir à l'énoncé de mots de la Charte.

Pour se faire, les chercheurs peuvent s'appuyer sur le système de codage FACS du psychologue [Paul Ekman](#). Cette méthode, informatisée depuis 2010, repose sur la détection de micro-expressions du visage trahissant nos émotions.

La machine relève les mouvements des yeux, lèvres, sourcils...de son interlocuteur. Puis cherche à les identifier en se référant à un panel d'expressions mis à sa disposition.



Witchy à l'oeuvre. Fabien Dworzak, Author

provided

Et, donc, pour susciter l'émotion, les fabricants prêtent à leurs robots des traits androïdes. Cela dit, et on ne peut l'oublier, l'empathie du robot reste artificielle. Mais, nous pouvons, néanmoins, maintenir nos objectifs, énoncés précédemment.

L'objectif de cette recherche serait, donc, développer un robot, avec ses 6 émotions de base (selon Paul Ekman), tristesse, joie, colère, peur, dégoût, surprise, et de les associer aux mots de la Charte que l'enfant exploite dans son interaction avec le robot et dans sa programmation.

Gageons, aussi, suite au [livre de Rokahaya Diallo et Jean Baubérot](#) que l'on puisse clarifier cette notion de laïcité, grâce à Witchy. « En 2015, elle peut être considérée comme un mécanisme de défense contre les religions, elle entraîne alors un sentiment d'injustice et de stigmatisation », écrivent les auteurs.

c. Comme Pinocchio ?

Nous vivons, aujourd'hui, dans un monde global multipolaire et, donc, complexe. Nos identités individuelles, collectives, s'enchevêtrent et peuvent, aussi, s'opposer.

Witchy, qui vient après « l'après-Charlie », pourrait, grâce à cette neutralité, laïcité bienveillante, proposer des interactions positives, entre les enfants, et avec l'école, interactions qui permettraient de (re)construire cette notion de laïcité.

Il est indéniable que la robotique plaît aux enfants ; le robot lui-même est adulé. Et, tel Pinocchio, créé par Geppetto, un pauvre menuisier italien, qui a fabriqué par accident dans un morceau de bois à brûler un pantin qui pleure, rit et parle comme un enfant, une marionnette qu'il a nommé Pinocchio, Witchy veut exister.

De ce conte sont nés des lieux communs universels qui sont passés dans le langage courant tels : « ton nez va s'allonger si tu mens » ou « tes oreilles vont pousser comme des oreilles d'âne si tu travailles mal à l'école ».

Le « papa » et l'auteur de Pinocchio est le journaliste polémiste et écrivain pédagogue Carlo Collodi. Il a développé dans cette œuvre, au travers du héros rebelle de son histoire, les vertus morales d'une Italie rurale laïcisée (Collodi n'a pas fait place à la religion dans ce roman) avec des valeurs comme la famille, l'école, le travail et l'amour du métier.

Witchy, le robot-laïc, pourrait-il, comme Pinocchio, nous aider à travailler, réfléchir à notre vivre-ensemble et aux principes énoncés par notre Charte de la laïcité ?

Witchy a émis un large sourire (numérique) quand on lui a dit : « En France, les habitants peuvent exprimer librement leurs idées, mais toujours dans le respect de celles des autres et de la loi » (Art. 3 de la Charte de la laïcité).

Et pour notre prochaine séance de recherche-développement, il sera question avec Witchy de réfléchir à ce « respect » qui « permet à toutes celles et ceux qui habitent en France de vivre en paix les uns avec les autres » (Art. 4).

II. Adultes

1. Eduquer au fait religieux... à l'école et en dehors

3 octobre 2016, 22:00 CEST



Jean-Pierre Chantin

chargé de mission en histoire religieuse contemporaine , Institut Supérieur d'étude des religions et de la laïcité

Jean-Pierre Chantin ne travaille pas, ne conseille pas, ne possède pas de parts, ne reçoit pas de fonds d'une organisation qui pourrait tirer profit de cet article, et n'a déclaré aucune autre affiliation que son poste universitaire.



L'éducation aux religions est nécessaire pour comprendre l'apprentissage de la laïcité. [Pixabay, CC BY-SA](#)

La France a un problème avec le fait religieux. Cette dernière expression, qui a été consacrée par le rapport de Régis Debray de 2002 (« [L'enseignement du fait religieux à l'école laïque](#) »), désigne une donnée qui, de ce fait, est observable, quantifiable, et qui peut donc être soumise à l'analyse. Ce sont des gestes, des rites, des écrits, des professions de foi publiques, des signes vestimentaires ou des bâtiments et autres symboles présents dans toute société.

La [nécessité d'éduquer au fait religieux](#) remonte à la fin des années 1980 lorsque le recteur et historien Philippe Joutard en a établi la nécessité dans son rapport de 1989 sur l'enseignement de l'histoire. Il s'agissait alors de parer à ce que Henri Tincq avait appelé un « [analphabétisme religieux](#) » chez les élèves.



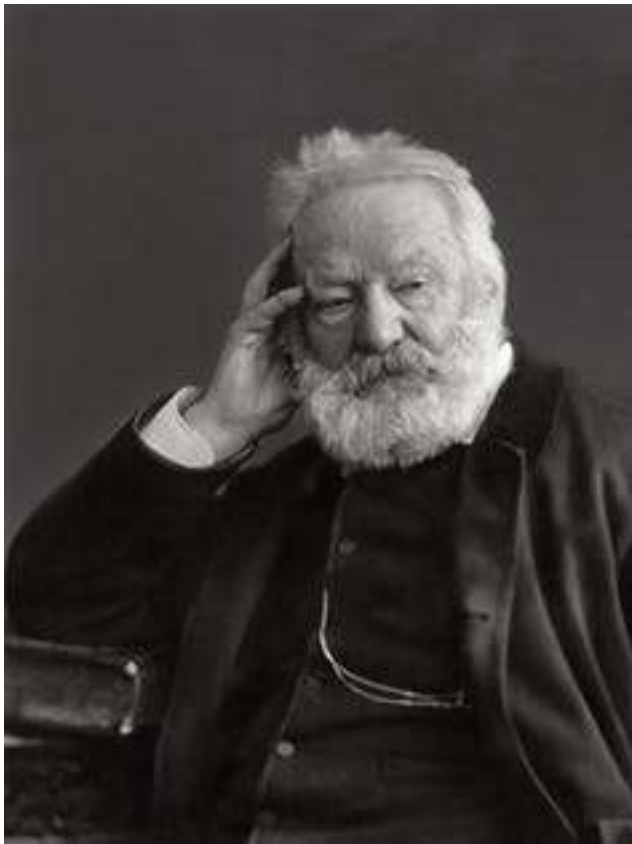
La nécessité d'éduquer au fait religieux n'est pas neuve. Les Assises des religions et de la laïcité aborderont ces thèmes tout au long du mois d'octobre. Author provided

Il faut dire que cette période était celle de l'affaiblissement des Églises et de la famille, les deux structures traditionnelles de transmission d'une culture religieuse élémentaire. Pierre Bourdieu y ajoutait dans un rapport de 1986 la nécessité de tenir compte de la [nouvelle pluralité culturelle provoquée par la l'extension des flux migratoires](#).

La focale se déplace sur l'islam à partir de 1989 avec l'affaire Salman Rushdie en février puis celle dite [du voile au collège de Creil en septembre](#). Mais Gilles Kepel, dans [La Revanche de Dieu](#), a rappelé qu'on observait depuis les années 1970 un retour du religieux sur la scène politique mondiale, avec les musulmans les plus revendicatifs, les mouvements chrétiens charismatiques ou évangéliques et les juifs les plus orthodoxes.

Cela fait donc trente ans que ces questions sont présentes dans les programmes scolaires. Mais visiblement la société française a du mal avec l'expression du religieux au grand jour.

Pourtant, gérer le religieux dans la société est une autre manière d'approcher ce qu'est la laïcité que l'on évoque si souvent.



Victor Hugo, fervent défenseur de la séparation de l'Église et de l'Etat. Nadar, [CC BY](#)

Il faut dire que ce désir de laïcité s'est historiquement forgé contre une organisation dominante, l'Église catholique, contre qui les Républicains ont bataillé à la fin du XIX^e siècle pour « émanciper les esprits ».

Cette situation est fort différente des autres grandes démocraties, parmi lesquelles les États-Unis, puissance construite au milieu d'un pluralisme protestant qui empêchait qu'une force religieuse plutôt qu'une autre vienne contrecarrer le projet politique naissant. Cette appréhension craintive du religieux en France s'était apaisée avec la perte de sens des grandes institutions, une phase que [Jean Baubérot](#) a nommé « troisième seuil de sécularisation », et qui a débuté dans les années 1960.

Mais l'erreur a été de croire que le religieux visible qui s'effaçait correspondait à une déprise dans les esprits, alors que la recherche spirituelle a perduré, mais ce, de plus en plus en dehors des Églises et au profit de méthodes de bien-être de l'âme, ou de groupes d'inspirations diverses, qualifiés trop hâtivement de « sectes » car considérés comme étrangers à nos sociétés et dangereux. En un sens, l'irruption de la question de l'islam depuis 30 ans relève du même mécanisme. C'est devant cette incompréhension que l'Institut Supérieur d'Étude des Religions et de la Laïcité a décidé d'apporter à tout un chacun des éclairages par l'intermédiaire des [Assises des Religions et de la Laïcité](#).

Une cinquantaine de manifestations mêlant plusieurs disciplines (littéraires, artistiques, scientifiques) auront lieu dans la région Auvergne-Rhône-Alpes tout au long du mois d'octobre.

2. Laïcité et faits religieux : de nouvelles pistes pour le « vivre ensemble »

19 février 2016, 06:47 CET

Auteur



Philippe Gaudin,



Les guerres de religions, qui prirent fin en 1598, demeurent un souvenir douloureux de l'histoire de France. [Olivier Cabaret/Flickr, CC BY-NC](#)

Les grands principes de la laïcité reposent, pour l'essentiel, sur l'idée que nous sommes gouvernés par une loi politique et démocratique et non pas religieuse, à l'intérieur de laquelle les libertés de conscience et de culte sont à la fois protégées et encadrées. Il n'en reste pas moins que l'effort de pédagogie et de formation doit être sans cesse renouvelé en fonction de la situation historique dans laquelle nous nous trouvons. Pour réussir à pratiquer la laïcité aujourd'hui, réussir à vivre ensemble avec des convictions philosophiques et/ou religieuses différentes dans la France contemporaine, il faut être capable de se situer dans une histoire et discerner de nouvelles politiques publiques.

a. Mise en perspective historique de la laïcité

Les guerres de religion entre catholiques et protestants furent une expérience ultra-violente montrant à quel point une société peut avoir des difficultés à admettre une pluralité confessionnelle durable. L'imposition de la « paix des religions » se fit dans le double mouvement d'une tolérance fragile et temporaire à l'égard des protestants, celle de l'Édit de Nantes (1598), et de l'affirmation de l'autorité politique sur l'autorité religieuse désormais fracturée.

La Révolution de 1789 fera surgir les grands principes qui sont encore actuels : tous les hommes naissent libres et égaux en droit ; la loi est l'expression de la volonté générale ; « nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses pourvu que leur expression ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » ; les registres de l'état civil passent des mains du curé à celles du maire (1792), indiquant par là la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance confessionnelle ; les juifs sont émancipés, c'est-à-dire obtiennent les mêmes droits que tous, non en tant que peuple, mais comme individus.

Va s'ouvrir pendant tout le XIX^e siècle une période instable du point de vue des régimes politiques qui va, cependant, construire un premier pluralisme religieux en offrant une reconnaissance officielle, non seulement au catholicisme, mais aussi au protestantisme et au judaïsme. Nous pourrions l'appeler le « petit pluralisme religieux » sous l'égide de l'État.

b. Changement de donne dans les années 1980

La [loi de 1905](#) ne doit pas être interprétée simplement comme la victoire du camp laïque contre le camp catholique clôturant la « guerre des deux France ». Elle est plutôt une sortie par le haut, une issue libérale au conflit. Les grands principes de la loi de 1905 sont d'abord l'affirmation de la liberté de conscience et la garantie de la liberté de culte dans le cadre de la loi. Vient ensuite le principe de non-reconnaissance des cultes et la fin de leur financement sur budgets publics, à l'exception des dépenses afférentes aux aumôneries scolaires, hospitalières et pénitentiaires.

Après une longue période d'apaisement, les années 1980 changeront complètement la donne. Ce sont ces années qui voient disparaître ce qui définissait le XX^e siècle. Le socialisme comme religion séculière disparaît et avec lui la configuration mondiale des deux blocs. Le cycle de la décolonisation est achevé, mais un nouveau commence avec l'islamisme politique qui commence à s'imposer en [Iran dès 1979](#). En France, la gauche accède au pouvoir, mais accepte l'économie de marché. La construction européenne comme la globalisation économique déstabilisent l'État dans son rôle majeur sur le plan économique et politique.

Le patriotisme traditionnel n'est plus de mise depuis longtemps. Quant à la population, elle est désormais transformée par une immigration qui n'est plus seulement de « travail », mais « d'installation ». L'affaire des jeunes filles de Creil, en 1989, portant des foulards islamiques en classe sera le début d'un long débat qui est loin d'être clos sur la place de l'islam en France.

c. 2015 n'est pas 1905

Nous voyons trois formes de réaction paradoxales à l'hypersécularisation mondialisée. La destitution des figures modernes de l'autorité – qui sont donc elles-mêmes soumises à un processus de sécularisation – crée les conditions d'une demande d'autorité : en effet, ceux qui ont pris la place du prêtre, c'est-à-dire le professeur, le médecin, le scientifique, l'homme politique, voient leur crédit fragilisé. L'affaiblissement de l'État-nation dans le cadre de la globalisation et de la construction européenne réveille les nations dans le meilleur des cas, mais aussi pour le pire des replis identitaires régionaux et communautaires.



Des femmes musulmanes photographient la signature d'un manifeste interreligieux contre le terrorisme à la mosquée de Nantes, le 20 novembre 2015. Jean-Sébastien Evrard/AFP

Le nouveau pluralisme convictionnel et religieux exige, quant à lui, un renforcement de la capacité à vivre ensemble au nom de « valeurs communes ». Ce pluralisme religieux qui parle souvent haut et fort et fait parler de lui n'est justement pas un « retour du religieux », mais une recomposition du religieux sous des formes inédites d'affirmations identitaires où il est bien délicat de démêler les dimensions religieuse, culturelle et sociale.

Si l'on revient au cas plus particulier de la France, on voit bien que l'équation de 1905 n'est pas du tout celle de 2015. Dans le premier cas il fallait faire entrer dans la modernité politique (l'unité principielle entre République, démocratie et laïcité) une France qui était à 80 % rurale et catholique. Dans le deuxième, il faut trouver un équilibre social, culturel, religieux et politique inédit. En 2012, l'association de sondages WIN/Gallup International, spécialiste de la question, a demandé à plus de 50 000 personnes dans 57 pays si elles se considéraient « religieuses », « non religieuses » ou « athées convaincues ».

[Cette étude](#) montre que la France est un des pays les plus sécularisés au monde : seulement 37 % des Français se disent religieux, les deux autres tiers sont soit « détachés » de la religion, soit athées. Dans le même temps, la France accueille la plus forte communauté juive d'Europe, ainsi que la plus forte communauté musulmane d'Europe.

Il s'agit de naviguer entre deux écueils : un laxisme communautariste au nom de l'individualisme démocratique (le communautarisme n'est en effet qu'un individualisme collectif) et un républicanisme laïciste qui finit par confondre l'État et la société, et refuse de voir que les religions sont autre chose que des superstitions imbéciles qui entretiennent l'ignorance et la violence.

Nous voyons quatre politiques publiques possibles et souhaitables : l'enseignement des faits religieux, la formation à la laïcité à destination de tous les fonctionnaires (et même désormais à destination des personnels d'entreprises), la formation des cadres religieux, l'encouragement au dialogue de personnes de religions/convictions différentes.

d. L'enseignement des faits religieux

L'enseignement des faits religieux n'est pas un enseignement religieux, il consiste à rendre accessible aux élèves la somme considérable de connaissances peu à peu construites en histoire, en histoire de l'art, en anthropologie, en sociologie, en philologie, en philosophie, bref dans toutes les disciplines existantes qui croisent d'une manière ou d'une autre les faits religieux. Cet enseignement n'est donc pas une entorse à la laïcité, mais au contraire, une extension de celle-ci, un véritable accomplissement de celle-ci, puisqu'il s'agit de donner aux élèves, quelles que soient leurs appartenances ou non-appartenances religieuses, un accès à une culture commune selon les critères laïques des savoirs se construisant peu à peu de manière critique.

Ce qui est une tentative de démocratisation des sciences des religions ne devrait pas se limiter au monde scolaire. La formation à la laïcité concerne aussi l'ensemble des citoyens. Il s'agit de trouver la juste posture, faite d'accueil, de bienveillance et de fermeté sur les principes. Les fonctionnaires en ont besoin dans leurs relations avec les usagers, mais cela concerne aussi la vie des entreprises dans un cadre juridique spécifique.

e. Former les cadres religieux et encourager le dialogue interreligieux

Cette formation en bonne laïcité ne peut être que de la responsabilité des cultes, surtout en ce qui concerne le domaine proprement théologique et culturel de cette formation. Mais peut-on en rester là ? Ne serait-il pas conforme à l'intérêt général d'organiser des formations à destination des cadres religieux de tous les cultes visant particulièrement un niveau commun de culture générale sur la laïcité française ?

Précisons que ces formations sont ouvertes à tous – et non pas seulement à des cadres religieux – et que les collectivités territoriales ont de plus en plus besoin de personnes formées à la fois à la laïcité et aux faits religieux. Cette formation peut également participer à l'émergence d'un islam de France, gagnant peu à peu son autonomie par rapport aux pays musulmans. Un décret émanant du ministère de l'Intérieur précisera en 2016 que l'obtention de ce diplôme universitaire sera nécessaire pour les futurs aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires.



Manifestation à Paris, en 2013, en faveur du mariage pour tous. [Wikimedias Commons](#)

Encourager le dialogue entre des personnes de religions différentes. Le terme « dialogue interreligieux » est plus courant, mais un peu trop flou et semble relever des seules initiatives culturelles. Il n'en reste pas moins qu'il existe de nombreuses initiatives qui peuvent être soutenues par les communes, départements ou régions. Le Conseil de l'Europe, dans sa composante du Congrès des pouvoirs locaux, travaille dans ce sens depuis quelques années. Des

chargés de mission « Laïcité et dialogue interreligieux » commencent à apparaître dans les grandes villes et sont appelés à se multiplier.

f. Conclusion

La religion nous semble être la meilleure et la pire des choses ; elle est capable de susciter les plus belles existences et les plus belles œuvres, elle est aussi capable de nourrir la violence, infiniment plus que nos pauvres appétits animaux. La pensée critique et l'État laïque sont des contre-pouvoirs indispensables à la tendance hégémonique des religions. Mais n'oublions pas que le XX^e siècle est celui de l'expérience catastrophique des religions séculières. La grande leçon de Montesquieu est que tout pouvoir veut tout le pouvoir et qu'un bon pouvoir est un pouvoir qui a en face de lui un contre-pouvoir.

La laïcité du XXI^e siècle doit être un système équilibré où les religions doivent être présentes dans l'espace public, s'y frotter et s'y exprimer, y agir. Mais un système aussi où les religions ne peuvent échapper à la critique, où le rôle de l'État est de former les citoyens, de donner un accès selon des voies laïques aux trésors de culture et de réflexion que les religions charrient avec elles.

Nous ne croyons ni à une « laïcité sans adjectif », transcendantal éternel descendu d'on ne sait quel ciel à un moment de l'Histoire, ignorant complètement l'[épaisseur du phénomène religieux](#) (où qui plutôt la sait et en a tellement peur) ; ni à une « laïcité ouverte » qui se contenterait d'un minimum juridique construit sur l'idée d'équité pour ensuite laisser toute la place aux « propositions de sens » dans un libre marché ne connaissant que les règles commerciales de la concurrence.

L'État doit [se soucier des religions](#), non pour imposer un magistère du sens mais définir le cadre d'une laïcité d'intelligence et d'équilibre des pouvoirs qui ne peut faire que du bien à la vie sociale dans son ensemble.

Dernier ouvrage paru : « Vers une laïcité d'intelligence en France ? L'enseignement des faits religieux en France comme politique publique d'éducation depuis les années 1980 », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 341 p.

3. Quel enseignement des religions dans un contexte laïque ?

9 décembre 2016, 06:37 CET

Auteur



Thibaut Tekla

Doctorant en Sciences Religieuses, École Pratique des Hautes Études,, Collège des Bernardins



Jeanne d'Arc,

tour à tour figure républicaine anticléricale ou sainte catholique. Miniature extraite des « Vigiles de Charles VII » (fin XVe). [Wikimedia](#)

Dans une recommandation adoptée en 2005 et intitulée « [Éducation et religion](#) », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe indique que les gouvernements devraient encourager l'enseignement du fait religieux et promouvoir le dialogue entre les religions.

Ce texte précise également que l'école, en ce qu'elle forme l'esprit critique des futurs citoyens, doit également les former au dialogue interculturel et que cet enseignement doit s'inscrire dans les respects des valeurs de la Convention européenne des droits de l'Homme.

a. Des approches différentes

À l'échelle européenne, on peut identifier trois types d'attitude à l'égard de l'enseignement des religions.

Il y a celui du « *teaching into religion* », dont l'Allemagne est un exemple. Ici, un enseignement confessionnel des religions à l'école ou des cours de morale laïque non confessionnelle pour ceux qui le souhaitent sont prévus. Les élèves sont donc distingués en fonction des choix qu'ils font en matière d'orientation religieuse et philosophique.

Le second cas de figure concerne celui du « *teaching about religion* » : il consiste en un enseignement non confessionnel des religions et convictions pour tous les élèves ; c'est notamment le cas au Danemark et en Suède.

La troisième orientation, celle choisie par la République française, consiste à opter pour un enseignement transdisciplinaire visant à traiter les faits religieux à travers les différentes disciplines scolaires.

En 2009, un [cadre européen de référence](#) sur les conditions d'un enseignement public des religions était proposé par Luce Pepin et invitait à réfléchir sur ce que devrait être un tel enseignement dans un contexte laïque.

Celui-ci – qui n'a donc rien d'une [catéchèse](#) – se doit d'être neutre, objectif et de reposer sur une mise à distance documentée des faits. Il doit être pluraliste et ouvert, prenant en compte les différentes expressions du fait religieux. La réflexion de Luce Pepin insistait également sur le fait que ce cadre doit s'appliquer à tous les élèves : il est donc

nécessaire de prévoir un temps suffisant dans les programmes, une excellente formation des enseignants, un matériel pédagogique adapté ainsi qu'une déontologie claire.

b. En France, dans le public et dans le privé

L'ex-culturation du religieux dans le contexte de la France ultra-moderne, ainsi que la manifestation d'un nouveau pluralisme convictionnel, peut impliquer un déficit de formation et de références des personnes en charge d'aborder ces questions ; ces dernières peuvent s'en trouver démunies ou imparfaitement outillées. Elles peuvent également craindre de sortir du cadre laïque, ne pas être en mesure de répondre aux éventuelles questions des élèves ou, selon le contexte et l'environnement, de susciter des tensions.

Du côté de l'enseignement privé catholique, la tentation peut également exister de vouloir confier l'ensemble des questions traitant du fait religieux aux agents de pastorale. Une telle approche pose un problème car elle exclut celui-ci du domaine scientifique et l'ensemble des élèves n'est plus concerné. En outre, le risque de syncrétisme est manifeste et l'agent de pastoral ne saurait donc remplacer l'enseignant dans sa mission de transmettre certaines connaissances relatives au fait religieux.

c. Des implications pour chaque discipline

Réfléchir aux enjeux et aux difficultés de l'enseignement religieux à l'école pour chaque discipline est également nécessaire.

Le Conseil de l'Europe s'est ainsi mobilisé sur la [question du créationnisme](#) dans l'enseignement des sciences. Une résolution de 2007 rappelle que [ce courant](#) de pensée ne peut prétendre être une discipline scientifique. Il est donc important d'initier les enfants et adolescents au fait qu'il existe différents régimes de vérité. Comme le soulignait Paul Ricœur, les mythes peuvent néanmoins enseigner des choses essentielles concernant les réalités humaines.

Prenons l'exemple de l'Histoire : il serait incomplet d'aborder la question de son enseignement sans admettre une dimension métaphysique visant à lui donner sens. On pense ici à Jeanne d'Arc, considérée tour à tour comme figure républicaine anticléricale ou sainte catholique et souvent instrumentalisée par différents courants politiques...



Claude Frolo, un des héros de *Notre-Dame de Paris* de Victor Hugo. [BNF Gallica](#)

Et pour l'enseignement de la littérature, il est difficile d'imaginer que puisse être abordée l'œuvre de Victor Hugo sans référence chrétienne. Ainsi, dans *Notre-Dame de Paris*, l'écrivain romantique fait regretter au personnage de Claude Frollo, archidiacre de Notre-Dame, le fait que l'imprimerie provoquera le déclin de l'architecture religieuse. Cet argumentaire est impossible à comprendre sans un minimum de références concernant les enjeux de la Réforme protestante et de la pluriconfessionnalisation du christianisme.

Il ressort de ces exemples non seulement la nécessité de traiter des questions de faits religieux mais, plus encore, de tenir compte de la dimension métaphysique de ces faits, sans pour autant tomber dans la catéchèse ou le prosélytisme.

Des solutions existent pour permettre aux enseignants de bénéficier d'outils pédagogiques à la préparation de leur enseignement, à l'image de la formation Agapan.fr. Tenant compte du choix de la France et du cadre européen, cette formation e-learning, mise en place avec le soutien des différents responsables de cultes, sollicite des personnes de différentes traditions religieuses en vue de transmettre les éléments historiques, anthropologiques et convictionnels des grandes religions et systèmes de pensées.

4. Éducation au fait religieux : où en est-on ?

26 octobre 2016, 00:33 CEST

Conseil des dieux, par Raphael, 1518–19.



[Jean-Pierre Chantin](#)

chargé de mission en histoire religieuse contemporaine, Institut Supérieur d'étude des religions et de la laïcité

On entend très régulièrement que l'enseignement des faits religieux devrait être assuré dans les collèges et lycées français. En fait, cela est fait [depuis 1995](#).

L'impulsion a été donnée plus de dix ans plus tôt, en 1982, lors de l'assemblée générale de la [Ligue de l'Enseignement](#), dans un climat d'inquiétude d'une perte des références culturelles chez les élèves. En 1990, les [conférences du lycée Buffon](#), parues sous le titre *La religion au lycée* sous la houlette de Danielle Hervieu-Léger, en avaient montré l'urgence, mais le questionnement porte aussi sur la compréhension des autres cultures que l'on découvre dans l'extension des flux migratoires, et particulièrement l'islam.

C'est essentiellement à l'Histoire qu'est dévolue cette tâche, et les programmes de 1995, [conçus](#) par Serge Berstein et Dominique Borne, soulignent la place de la dimension historique des religions et la nécessaire contextualisation dans leur étude en partant des textes et des œuvres pour approcher le religieux, et non plus seulement les grands épisodes de telle ou telle civilisation.

Au collège, il s'agit alors de comprendre les croyances des Grecs antiques, l'originalité de la religion des Hébreux, le milieu historique et spirituel de Jésus (en 6^e), puis l'année suivante la naissance de l'islam et en 4^e la Réforme protestante. Au lycée, la focale mise en seconde sur la naissance du christianisme, la rencontre des trois civilisations dans la Méditerranée du XII^e siècle, les Réformes du XVI^e siècle décontentent nombre d'enseignants qui, à l'occasion d'un allègement du programme l'année suivante, font souvent le choix de [faire l'impasse](#) sur le christianisme.

a. Inquiétude des enseignants

Les nouveaux programmes de 2008 puis de 2016 ne remettent pas en question cette structure : après l'évocation des croyances dans les cités grecques et la Rome antiques, la naissance dans ce contexte polythéiste du « monothéisme juif », et le développement du christianisme naissant dans l'Empire en sixième, c'est aux contacts entre le christianisme et l'islam naissant qu'est consacré le début du programme de cinquième, et un point sur les réformes protestantes est fait en fin d'année. Un recadrage a même eu lieu en classe de Seconde puisque sont introduites la question de « La chrétienté médiévale », et en Terminale l'étude sur la société états-unienne confrontée au fait religieux depuis la fin du XIX^e siècle.



Les élèves de terminale apprennent également l'histoire de la religion aux Etats-Unis. Eglise protestante de Weathersfield Center, Vermont. [CC BY](#)

Mais là encore, un allègement de programme permet en 2009 de supprimer cette dernière entrée qui avait soulevé bien des [inquiétudes](#) parmi le corps enseignant, certains ne se sentant pas « prêts » pour aborder un fait religieux qui, bien que décentré par rapport au cas français, soulevait la question des contestations de la science par des religieux et celle de la foi vive de populations récemment immigrées dans un contexte de société apparemment sécularisée. Pourtant, depuis les [préconisations de Régis Debray](#) en 2002, la formation des professeurs a en principe tenu compte de ce constat de déficit de savoir à propos des faits religieux...

On ne peut s'empêcher de faire quelques remarques plus générales sur ces programmes. Le fait religieux est abordé en fait dans deux situations d'enseignement. On l'a vu, il s'agit de présenter une religion à ses débuts, et dans ses dimensions plurielles (contexte, dogmes, pratiques, civilisation, dissensions).

Il est aussi abordé en des occasions éparses, par exemple la gestion de la question religieuse avec la Révolution française, la III^e République, ou l'acculturation dans la colonisation de l'Amérique. En fait, il est regrettable que l'étude du fait religieux disparaisse au fur et à mesure que l'on s'approche de l'époque la plus contemporaine. Il n'est plus appréhendé pour le XX^e siècle qu'au travers des conflits du Proche et Moyen-Orient. Quid du judaïsme depuis le I^{er} siècle, des évolutions de l'islam après le X^e siècle (notamment les mouvements de réforme dans un sens moderniste), des religions confrontées à la modernité aujourd'hui ?

À figer l'approche des religions au moment de leur apparition, le risque est grand de les fixer dans une intemporalité trompeuse qui gomme toute idée d'évolution selon les réalités sociales rencontrées, et de faire ainsi le jeu des fondamentalistes religieux à la recherche de l'immuabilité de leurs croyances et pratiques depuis l'origine. Une nouvelle adaptation semble donc nécessaire avec la réintroduction de sujets qui permettent d'étudier les mutations du

religieux dans la modernité contemporaine, par exemple avec les mouvements de réforme des deux derniers siècles dans les mondes musulmans, mais aussi dans d'autres traditions où ils se heurtent aussi à des expressions extrémistes, ou la déprise des Églises, mais non de la foi qui explique la nouvelle visibilité du religieux.

N'oublions pas non plus que les nouveaux cours d'enseignement moral et civique abordent ce qu'est la laïcité en France, mais il faudrait davantage insister sur le consensus qui se dégage au niveau des démocraties dans le monde plutôt que de gloser sur une pseudo exception française en ce domaine. Il restera enfin à décomplexer les enseignants qui, comme tous les Français, ont une approche compliquée du religieux : c'est du moins ce qu'ont exprimé ceux qui ont participé aux formations au fait religieux dispensés dans le cadre des [Assises des Religions et de la Laïcité](#) à Lyon en ce mois d'octobre, rejoignant ainsi les aspirations du nombreux public qui a assisté avec enthousiasme à la cinquantaine de manifestations déjà proposées par l'Institut Supérieur d'Étude du Religieux et de la Laïcité.

5. Enseigner le fait religieux ne requiert pas une nouvelle laïcité

10 octobre 2016, 21:14 CEST

Auteur



Sébastien Urbanski

Maître de conférences, Université de Nantes



Dans quelle mesure les religions doivent-elles soutenir le travail de l'école?

L'enseignement du fait religieux fait toujours débat et suscite la mobilisation d'organisations confessionnelles ou laïques, nombreuses à se prononcer sur le sujet. Cet enseignement existe pourtant [depuis longtemps](#) dans les programmes et manuels de l'école publique, mais on entend souvent qu'il aurait été [« introduit »](#) à la suite de différents rapports ministériels (comme celui de Philippe Joutard en 1989 ou de Régis Debray en [2002](#)) ou que la laïcité devrait s'ouvrir, du moins évoluer pour prendre en compte ce nouvel enjeu.

a. *Le vivre-ensemble et la question du sens*

Dans ce genre de discussion, il est important de considérer les arguments non seulement pour eux-mêmes, mais aussi en prenant en compte la façon dont ils sont progressivement configurés, comme l'a montré Joan Stavo-Debaugé à propos d'une [valorisation](#) de la croyance religieuse en philosophie.

Il s'agit donc de comprendre pourquoi des promoteurs importants de l'enseignement du fait religieux prônent une [laïcité ouverte](#), une raison ouverte, ou une intégration des réponses qu'apportent les cultures religieuses à la question du sens. C'est le cas de Jean-Paul Willaime par exemple, issu de la faculté de Théologie protestante de Strasbourg et qui fut ensuite directeur de l'Institut européen en Sciences des Religions (IESR).

Cette question est d'autant plus aiguë qu'on assiste à des tentatives de rapprochements entre l'enseignement confessionnel et public sur le sujet, ce qui ne manque pas de susciter des étonnements : à quel titre l'enseignement privé, notamment catholique, peut-il contribuer au vivre-ensemble alors qu'il est un [acteur important de la ségrégation](#) en échappant aux politiques publiques de mixité sociale ?

Il est certes louable que différents acteurs se mobilisent pour un enseignement nécessaire, qui pourrait favoriser la tolérance. Les préjugés anti-musulmans pourraient être affaiblis si les élèves comprenaient qu'il existe une grande hétérogénéité de courants au sein de cette religion.



Aborder le pluralisme religieux à l'école, notamment au sujet de certaines religions comme l'islam, permettrait de mieux lutter contre les préjugés. [Revac/pexels, CC BY](#)

Une approche méthodique, [notamment historique et sociologique](#), permet de le montrer. Mais jusqu'où faut-il valoriser une perception « inclusive » de la laïcité, une image de la religion comme une réalité [« créatrice de lien »](#) ?

C'est cette vision que présente le fonds de dotation [Grandir Ensemble](#), qui regroupe les associations Coexister et Enquête. Celle-ci coopère entre autres avec Agapan, une formation à la [culture éthique et religieuse](#) soutenue par l'enseignement catholique et le collège des Bernardins. Les justifications mobilisées permettent de frayer un passage entre enseignement public et privé confessionnel : ainsi Jean-Paul Willaime est-il crédité d'avoir contribué à une nouvelle approche du fait religieux, permettant de présenter le [meilleur d'une tradition](#). Ce qui minimise la dimension théologico-politique, dogmatique et oppressive des religions, constatée dans l'histoire et le présent.

De façon similaire, on entend parfois que c'est surtout la visée spirituelle qui importe, celle qui permet d'offrir un [accès](#) – soigneusement bordé – à l'expérience religieuse, une initiation au spirituel à travers un enseignement *du religieux*. D'où la nécessité d'une fondation pour [« faire enfin bouger les choses » malgré le « blocage hexagonal »](#).

Ce projet ambitieux a été formulé en 2010 par Éric Vinson, aujourd'hui président de la fondation Grandir ensemble, président d'Enquête jusqu'en 2015, ainsi que directeur de l'[IFER](#) au sein de l'Institut Universitaire Catholique de Bourgogne jusqu'en 2013. Cette mobilisation n'empêche pas que des [propositions compatibles avec la laïcité](#) soient faites. Mais force est de constater que les objectifs sont pluriels.

À court terme, le principe de laïcité ne permet pas de propositions trop hardies. Toutefois, l'objectif à long terme d'une association comme Agapan est de convaincre l'école publique d'adopter un enseignement de culture éthique et religieuse. Faut-il alors, [comme le préconise](#) Abdennour Bidar, chargé de mission laïcité au ministère de l'Éducation puis Inspecteur général, que l'école publique « regarde avec confiance » cette initiative du collège des Bernardins, en se donnant pour « mission commune » de conduire chaque individu à se soucier de sa vie spirituelle ?

b. L'enseignement confessionnel et la laïcité européenne

Il est donc important de poser les deux questions suivantes : l'école publique peut-elle élaborer des ressources par elle-même pour l'enseignement des faits religieux ? Le vivre-ensemble peut-il être réalisé en collaboration avec le privé qui est un acteur majeur de la ségrégation ? Je n'ai pas l'ambition d'y répondre, mais elles sont effectivement posées par des référents laïcité au sein des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE), ou dans [des milieux chrétiens comme le CEDEC](#).

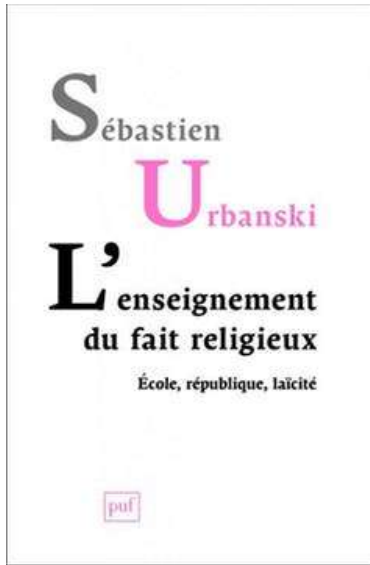
Certes, on peut enseigner les faits religieux comme des langages qui sont immergés dans les sociétés. Mais cette description risque également de minimiser les tendances cléricales sous-estimées par ceux qui se réfèrent à une laïcité européenne, et supposent que les risques de [menées absolutistes](#) des religions seraient faibles dans l'Union européenne.



Jarosław Kaczyński, le très catholique et conservateur homme politique polonais inscrit-il son pays dans une Europe de la laïcité ?

Il faudra pourtant répondre à la question : est-ce laïque d'accepter des cours d'histoire où l'on apprend que Jésus est Dieu, comme c'est le cas en Pologne, ou de justifier l'apposition de [crucifix aux murs des salles de classe](#) dans plusieurs pays d'Europe ?

Les débats citoyens sont vifs et nombreux à ce sujet, mais on court précisément le risque de les court-circuiter en défendant ce que Cécile Laborde appelle une [laïcité de statu quo](#). En France, l'enseignement du fait religieux peut faire consensus s'il s'agit de l'aborder à travers les disciplines scolaires constituées. L'accord sera plus difficile à trouver s'il s'agit de souligner excessivement sa dimension expérientielle, spirituelle, créatrice de lien, voire de pallier la supposée incompétence des enseignants de l'école publique par la participation de l'enseignement confessionnel.



Author provided

Sébastien Urbanski a publié en septembre 2016 L'enseignement du fait religieux : école, république, laïcité, aux Presses Universitaires de France.

6. Laïcité et fait religieux à l'épreuve de l'humour

17 juillet 2017, 00:09 CEST

Auteur



Alexandre Eyries

Enseignant-chercheur en Sciences de l'information et de la communication, Université de Bourgogne



Des moines bouddhistes dans le monastère de Ganden, au Karnataka, en Inde. [François Zeller/Flickr, CC BY-SA](#)

La plupart des sociétés occidentales [postmodernes](#) reposent sur un même substrat culturel. Celui-ci est fortement imprégné par la ou les religions qui y ont voix au chapitre et qui sont pratiquées dans les pays en question.

Dans le cas de la France, la culture est en grande partie sous-tendue par la [civilisation judéo-chrétienne](#), ainsi que par sa mythologie et son imaginaire, qui donnent forme et sens à de très nombreux moments du quotidien.



Manifestation devant l'église Notre-Dame-des-Champs à Paris (1904) ; les tensions sociales concernant la place de l'Église dans la société étaient fortes à l'époque. [Wikimedia](#)

Dans un [pays laïc comme la France](#), la question de la religion a toujours été sensible et elle l'est malheureusement beaucoup plus ces derniers temps, en raison des [attentats meurtriers](#) ayant frappé le territoire, en 2015 et 2016.

La religion fait l'objet d'une forme de crispation sociale, politique et culturelle si importante qu'elle semble empêcher toute distanciation critique. À ce propos, [Jacques Derrida livre](#) une anecdote pleine d'humour :

« je me rappelle qu'un jour [Lévinas](#) m'a dit, avec une sorte d'humour triste et de protestation ironique, dans les coulisses d'une soutenance de thèse : "aujourd'hui, quand on dit "Dieu", il faudrait presque demander pardon ou s'excuser : "Dieu", passez-moi l'expression... »

En matière de religion, l'humour fait cruellement défaut dès qu'il s'agit de la considérer comme un fait social et culturel. Les hommes en ont pourtant un besoin impérieux, comme le [rappelle Bernard Sarrazin](#) : « Chaque fois qu'il y a du sacré, un rire de désacralisation semble se déployer sous une forme ou sous une autre. » Cet article aspire à montrer qu'il convient de prendre de la distance par rapport à la religion, définissant d'ailleurs quelques concepts.

a. Laïcité et fait religieux : tentative(s) de définition

Au sein de l'État français, la laïcité (qui est moins un principe qu'une règle et une éthique) entretient avec la religion des relations qui sont à la fois basées sur la tolérance, ainsi que sur un rapport plus passionnel, lié à l'organisation de cultes.

Pour [Jean Baubérot](#), la laïcité, dans sa [diachronie](#), conjugue trois principes fondamentaux : « le respect de la liberté de conscience et de culte ; la lutte contre toute domination de la religion sur l'État et sur la société civile ; l'égalité des religions et des convictions, les "convictions" incluant le droit de ne pas croire. »

Dans *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, le sociologue Émile Durkheim [rappelle que](#) « le fait religieux est fondamentalement un fait social. [...] Le fait religieux [...] affecte, sous des formes diverses, la totalité de l'existence sociale ».

C'est à la faveur d'un glissement sémantique que l'on prend conscience de la socialité de la religion et des faits qui lui sont liés. Régis Debray [souligne ainsi](#) :

« Premièrement, il se constate et s'impose à tous. Que cela plaise ou non, il y a depuis mille ans des cathédrales dans les villes de France, des œuvres d'art sacré dans les musées, du gospel et de la soul music à la radio, des fêtes au calendrier et des façons différentes de décompter le temps à travers la planète. »

Le fait religieux est observable, neutre et pluraliste. Laïcité et fait religieux, concepts sérieux s'il en est, ne doivent pas être confondus avec l'esprit de sérieux et s'accommodent de ce que Goffman appelle la « distance au rôle ».

b. Le fait religieux à l'épreuve de l'humour

Les religions conditionnent l'émergence d'un esprit de sérieux et des attitudes pontifiantes. Comme l'[écrit Henri Meschonnic](#) :

« Le gestionnaire du divin s'identifie au divin, à force de se l'appropriier, et de le gérer. Et comme sa gestion est sociale, elle est politique. Le religieux est théologico-politique. »

Cette position est totalement incompatible avec toute forme d'humour.



Une du journal Charlie Hebdo ; l'hebdomadaire satirique a été attaqué plusieurs fois pour ses dessins : le 7 janvier 2015, les frères Kouachi tueront huit de ses collaborateurs. [Philippe Roos/Flickr](#), [CC BY-SA](#)

En d'autres termes, face aux faits religieux, la « distance au rôle » est de rigueur, déplaçant le curseur vers des gestes culturels et interprétables à l'aune de la culture de chacun. Pensés depuis une autre culture, ils sont mésinterprétés et donnent naissance au rire complice et bon enfant.

Si les faits religieux reposent sur un substrat culturel, les [interdits alimentaires](#) demeurent de réelles pommes de discorde dans notre société actuelle.

Dans un film grand public comme *Qu'est-ce qu'on a fait au bon Dieu ?*, le repas de Noël avec les gendres juif, musulman et chinois (autour des dindes hallal, casher et laquée), ou la scène de la Bar Mitzva, donnent lieu à des scènes savoureuses, illustrant parfaitement la « distance au rôle » [goffmaniennne](#) : « C'est le fait de cette séparation entre l'individu et le rôle qui lui est imputé, qu'exprimé de façon significative, j'appellerais distance au rôle. »

Dans cette comédie à succès, l'humour, comme le [rappelait Vladimir Jankélévitch](#), « n'est pas sans la sympathie... L'humour compatit avec la chose plaisantée, il est secrètement complice du ridicule et se sent de connivence avec lui... Au fond, l'humour a un faible pour ce qu'il raille. » L'humour nous apprend à rire de notre foi plutôt que de celle des autres.

Si l'on aborde les faits religieux et leurs pratiques ritualisées (circoncision, interdits, par exemple), on constate que ces sujets portent en eux-mêmes des difficultés épistémologiques et éthiques.

[Toujours selon Henri Meschonnic](#) :

« L'humanité [...] est malade du théologico-politique. Elle est [...] encore plus malade de confondre le [divin](#) avec le [religieux](#), qui n'est que la confiscation du divin par ceux qui s'en proclament les porte-parole et les propriétaires. »

Le rire constitue à la fois un réflexe physique et l'une des plus hautes formes de spiritualité. C'est ce qui le rend crucial dans une société malade du théologico-politique, qui gagnerait beaucoup à pratiquer une salutaire « distance au rôle ».

À une époque où une vision dévoyée de l'islam alimente un [terrorisme sanguinaire](#), l'humour permet de lutter contre la radicalisation religieuse et constitue définitivement, un art de vivre laïc.

F. Conclusion

1. Plaidoyer pour une culture syncrétique

6 mai 2017, 02:03 CEST



Bouoiyour Jamal

Economie, problèmes de société, Université de Pau et des pays de l'Adour



Rassemblement dans le cadre de « Nuit debout » à Toulouse, en 2016. [Pierre-Sélim/Flickr](#)

À la veille du second tour et après les événements dramatiques de 2015 et 2016 qui ont secoué la France, on ne peut qu'être stupéfait de l'absence d'un débat sérieux sur la cohésion sociale et le vivre ensemble dans notre pays. Cet article essaie de donner des éléments de réponses à un sujet on ne peut crucial.

La France a fondé un État-Nation basé sur le concept de la Raison au sens de la Philosophie des Lumières. La citoyenneté y occupait une [place de choix](#). Cette citoyenneté inclut des comportements et des valeurs qui ont largement contribué à une homogénéisation de la société. Dans ce modèle, l'État joue un rôle cardinal en tant qu'instance de régulation, mais aussi et surtout en tant qu'instrument de solidarités entre les différentes composantes de la société.

a. Le modèle français de citoyenneté

La citoyenneté à la française sous-entend certains prérequis implicites et explicites. Elle est à la fois constitutive et contraignante. Chaque citoyen est censé détenir une parcelle de la souveraineté nationale qu'il accepte de mettre en commun par le truchement [du contrat social](#), ce qui renvoie à la problématique de la nation en général et de la nationalité en particulier. Dit autrement, le modèle français lie de manière intrinsèque la citoyenneté à l'identité. Dans cette construction idéologique, l'appartenance à la nation qui définit la citoyenneté est la pierre angulaire à partir de laquelle s'ordonnent toutes les affiliations. Ce qui implique un imaginaire collectif et une culture commune.

La République a su créer une certaine homogénéité culturelle, non sans difficultés, pour aboutir à un équilibre politique et à une harmonie sociale. La laïcité constitue à cet égard l'aboutissement d'un processus long et fastidieux qui a permis, in fine, de dessiner un vivre ensemble et le rapport à l'Autre.

En tant que principe constitutionnel inaliénable, la laïcité stipule de manière on ne peut plus claire que la source de la loi réside dans les votes des représentants du peuple, indépendamment de tout texte sacré. La citoyenneté implique la participation politique et sociale effective des individus dans les délibérations démocratiques. Ce qui suppose que ces derniers aient la possibilité d'accéder à l'information pertinente en temps utile et la capacité de la décortiquer et de l'enrichir en permanence. C'est un système qui s'auto-institue.

Le citoyen se transforme en acteur actif qui transmet les héritages du passé aux générations futures pour nourrir le patrimoine national. La laïcité devient le socle qui garantit cette transmission. Ce contrat social repose sur trois piliers : la République, la laïcité et l'école. Cette dernière se conçoit comme un outil de transmission de valeurs et de normes sociales.

La laïcité nourrit la République et cette dernière trouve son prolongement dans la première. La laïcité imaginée comme un concept rationnel au départ [se transforme](#) ainsi en une conception « mystique » où le symbole de Marianne prend le pas sur celui de Marie.

b. Dégradation du tissu social

Cette conception idyllique de la société française se heurte aujourd'hui à la mondialisation et à son corollaire, le mouvement de la main-d'œuvre. Les logiques d'interdépendances économiques fragilisent l'État nation et questionnent l'identité nationale. Si la mondialisation a produit d'indéniables progrès (hausse des échanges commerciaux, accélération des mouvements de capitaux, partage des avancées technologiques et de l'innovation, élévation du niveau d'instruction des populations au niveau mondial, acceptation des droits de l'homme et progrès en matière d'égalité homme – femme...), elle a aussi fragilisé une partie de la population et contribué, de ce fait, à une dégradation du tissu social et une fragmentation de la société dans son ensemble.

Avec une croissance économique atone et une hausse des inégalités, la France se trouve confrontée aujourd'hui à une nouvelle donne ; il s'agit d'une manifestation forte et voyante d'une partie de la population qui jusqu'à là était invisible. « Les enfants des immigrés » qui ne partagent pas les représentations qui caractérisent leurs parents (les vrais immigrés) « brouillent » l'ordre national par leur hybridité. Cette nouvelle génération née en France partageant globalement la culture ambiante tout en se diluant dans l'espace public, ne veut plus se cacher. Plus elle fait d'efforts, plus on lui en demande de faire plus de sorte qu'on la maintienne à distance tout en la renvoyant à sa singularité. Cette situation conjuguée aux difficultés multiples rencontrées par ces jeunes « issus de l'immigration » dans leur vie quotidienne peut les pousser à se réfugier dans une identité imaginaire et réifiée. Ainsi, le fossé se creuse entre les différentes composantes de la société, avec une gradation des différences préconçues, [des différences perçues et des différences vécues](#).

Aux inégalités économiques et sociales s'ajoutent des inégalités pressenties, qui sont autrement plus importantes, car elles sont les conséquences de frustrations et d'un mal-être. En un mot, le non-dit prend le pas sur la réalité. La montée des revendications, légitimes par ailleurs, de la part de citoyens qui ne se sentent plus impliqués dans la vie de la Cité suppose la mobilisation de nouveaux instruments et mécanismes de la part des autorités publiques.

c. Quel destin commun ?

Le principe démocratique est lui-même fragilisé par l'effritement de la croyance dans un destin commun. C'est le paradigme du vivre ensemble qui doit être interrogé. Le système politique doit se transformer pour inventer une combinaison féconde entre d'une part le général et le spécifique, le normatif et la raison et d'autre part, les identités. Dit autrement, il doit être capable de mettre en exergue les particularismes culturels, car ils peuvent être source d'épanouissement individuel, mais aussi de croissance économique et de bien-être social. Toutes les composantes de la société secrètent un corpus complexe qui combine des faits, des croyances et des mythes. La société doit être capable d'assurer à chaque citoyen le sentiment d'appartenance à la République. Ce dernier doit faire preuve en contrepartie de loyauté indéfectible vis-à-vis des autres membres du corpus et vis-à-vis des principes républicains.

Ce contrat social peut être facilité par un dialogue permanent. Seul le dialogue a une portée dialectique. Il est navrant de constater par exemple qu'un dialogue constructif, mais bref a bel et bien été initié entre les différentes religions suite aux événements dramatiques de 2015 et 2016, alors qu'il doit être régulier et constant.

La révision des notions de cultures et d'identités doit tenir compte des interconnexions qui s'opèrent au niveau mondial, où il ne peut y avoir de culture « pure » ou « authentique ». La culture ne peut être que syncrétique. Certes les identités peuvent être multiples, cependant, il faut éviter autant que faire se peut, d'instaurer une mosaïque d'identités qui peut être source de conflictualité.

Il existe une norme fondatrice, les nouvelles normes venues de l'étranger doivent graviter autour. Ceci ne veut absolument pas dire que la France doit nier ses héritages historiques. Le passé doit alimenter le présent. La France doit au contraire assumer son hétérogénéité tout en mettant en exergue sa culture qui doit être forte, ouverte, intégrative, ancrée dans l'histoire, capable qui plus est de produire du commun. De même, il faut éviter de penser que le religieux

est un ennemi, il peut apporter aussi du sens et participer à renforcer les liens au sein d'une société qui doute. À condition évidemment qu'il soit respectueux de la norme établie.

d. Pour un nouveau contrat social

Il faudrait inventer un nouveau contrat social qui participe à la souplesse des institutions et qui lutte contre une vision sociétale cloisonnée qui inhibe les différences et les particularismes culturels, tout en évitant leur cantonnement à la sphère privée. L'essence même de la laïcité, à savoir la philosophie et la spiritualité, doivent être au centre de la construction du commun et non pas relégué au second plan. L'école, « la mère des batailles », a évidemment un rôle fondamental à jouer dans cette dynamique ; mais il faut là aussi qu'elle se métamorphose, qu'elle fasse sa révolution et qu'elle sorte des sentiers battus pour répondre aux nouveaux défis de la mondialisation. La question des moyens se pose moins que celles relatives à la souplesse et à l'autonomie pour permettre aux initiatives de naître, aux individualités de s'affirmer, aux talents de germer et aux compétences de se manifester.

L'école doit interagir avec son environnement. L'agir politique doit prendre le pas sur le conformisme. Car le contrat moral et bel et bien rompu. Les piliers de l'idéal républicain (le culte de la liberté et la foi dans l'égalité) ont volé en éclat. L'heure n'est plus aux atermoiements. Il n'y a plus de places aux discours lénifiants, il faut passer à l'action. L'élan de solidarité et les indignations post-attentats ont fait long feu. Il ne faut surtout pas oublier que les racines du mal, qui sont, en partie derrière les événements dramatiques qu'a connus la France n'ont pas disparu du jour en lendemain, comme par magie. Qui plus est, nos propres enfants, fruits de l'école de la République, sont toujours sensibles aux sirènes de l'aveuglement et de l'obscurantisme. À bon entendre salut !

2. Conversation avec Jean Baubérot : comment être laïque dans la France de 2016 ?

16 mai 2016, 22:34 CEST

Auteur



Monique Hirschhorn

Professeur émérite de sociologie, Université Paris Descartes – USPC



Jean Baubérot. Martin Bureau/AFP

Entretien avec Jean Baubérot, ancien titulaire de la chaire « Histoire et sociologie de la laïcité » à l'École Pratique des Hautes Études, à l'occasion du colloque organisé par la Conférence des Présidents d'Université le 19 mai 2016 autour du thème de la laïcité. Les derniers ouvrages de Jean Baubérot sont : *La laïcité falsifiée* (La Découverte-poche, 2014) et *Les sept laïcités françaises* (éd. de la MSH, 2015)

MH : Comme historien et sociologue, vous avez consacré la plus grande partie de vos recherches à la laïcité. Mais lorsqu'en 2003, la commission Stasi dont vous faisiez partie a proposé d'interdire « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves de l'enseignement primaire et secondaire manifestent ostensiblement une appartenance religieuse », vous avez été le seul à, finalement, vous abstenir. Au moment où le Premier ministre, Manuel Valls envisage la possibilité d'interdire le voile à l'université, pouvez-vous nous donner les raisons de votre position ?

JB : Cette question pose le problème du rapport entre la démarche de connaissance du sociologue qui est ouverte, qui se situe dans une temporalité longue et celle de l'acteur social qui doit trancher à un moment donné. En même temps, il y a un lien. J'ai toujours revendiqué d'avoir pris position à partir de ce que m'avaient appris mes travaux de sociologue et d'historien de la laïcité, sur les analogies qu'il peut y avoir, entre dépit des différences, entre le passé et le présent.

Il faut se rappeler que, juste après l'affaire Dreyfus, le climat était très conflictuel. La république se sentait menacée et le catholicisme, malgré le Ralliement, n'avait pas désarmé. La recherche de la « laïcité intégrale » conduisait à prendre des mesures, qui, se révélant inefficaces, étaient à chaque fois plus dures, et cela constituait un engrenage très dangereux. À la fin de 1904, la France était au bord de la guerre civile. La loi de 1905, qui est toujours en vigueur et qui a institué la séparation du pouvoir politique et des autorités religieuses, représente un tournant : elle a été politiquement libérale. Si les religions ne sont plus officielles, les manifestations et le port de signes religieux sont autorisés dans l'espace public. Et une pacification s'est progressivement effectuée. Elle a permis l'Union sacrée en 1914.

En me référant à ce précédent, j'ai vu dans l'interdiction du foulard une mesure dont les effets ne correspondraient pas nécessairement aux attentes. Il y avait, certes, la possibilité d'une sorte « d'orgasme républicain » qui provoquerait l'apaisement et favoriserait ce qu'on a appelé maladroitement « la diversité culturelle » ; mais aussi le risque d'une stigmatisation qui provoquerait le repliement d'une partie des musulmans. J'avais donc suggéré de mettre au nombre des signes autorisés : le bandana qui pouvait aussi bien être porté comme substitut du foulard que pour des raisons de mode. La proposition n'a pas été mise au vote et je me suis donc abstenu lors du vote proposant l'interdiction des signes ostensibles à l'école publique, car je ne voulais pas, en votant contre, devenir le porte-drapeau de groupes avec lesquels j'avais de fortes divergences.

Avec d'autres, je me suis également opposé à la loi de 2010, même si le port du voile intégral est plus choquant que celui d'un foulard. Car, dans la conception exposée lors des débats de 1905, la laïcité implique que chacun supporte, dans l'espace public, des manifestations qui le choquent. Aujourd'hui, les uns doivent accepter les seins nus à la plage, les minijupes dans la rue, les autres, le port du voile intégral sauf s'il pose des problèmes d'identification (la mère qui vient chercher son enfant à la crèche...), selon ce qu'avait indiqué le Conseil d'État.

Où en sommes-nous dix ans après ? Sous le mandat de Chirac, la loi n'a pas débordé l'objectif pour laquelle elle avait été votée : elle a été équilibrée en partie par la création en 2005 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) dissoute en 2011. Mais la loi a eu un effet non voulu. Comme elle ne s'appliquait pas aux écoles privées, même celles financées à 90 % par l'État, elle les a favorisées et a entraîné un processus de création d'écoles privées musulmanes. Sous le mandat de Sarkozy, on est rentré dans une escalade : loi de 2010 sur l'interdiction du voile intégral, participation de mères voilées à des sorties scolaires, repas végétariens dans les cantines, jupes longues...

Le problème est donc de savoir où mettre la limite. L'interdiction du foulard n'est probablement pas la bonne mesure, preuve en est qu'un des référents de laïcité de l'éducation nationale, dans la lutte contre la radicalisation des jeunes, est la mère du soldat tué à Toulouse par Mohamed Merah, Latifa Ibn Ziaten, qui porte le foulard. Interdire le voile

l'université signifierait que cette femme ne puisse pas assister aux cours sur l'histoire et la sociologie de la laïcité donnés, à l'EPHE, par mon successeur !

MH : Cette explication de votre choix nous montre tout l'intérêt qu'il y a à tirer des enseignements d'une histoire que nous connaissons mal. Mais il y a aussi le problème de la montée en puissance de groupes religieux extrémistes qui font du prosélytisme, et qui s'opposent de manière frontale à l'idée même de liberté de conscience. Que faire dans ces conditions ?

JB : Dans les années soixante, il y a eu l'aboutissement d'un processus de sécularisation qui a produit de l'individualisation. La religion n'était plus un héritage mais un choix personnel qui pouvait aller du « furieusement religieux » au « furieusement irréligieux ». Mais cette individualisation est insupportable pour un certain nombre de groupes qui se battent pour maintenir et réactiver des normes religieuses et qui réussissent d'autant mieux que l'espoir politique d'un avenir meilleur s'éloigne.

Et, ce qui me frappe, comme sociologue du symbolique, est le développement d'une concurrence victimaire, alimentée par Internet et les réseaux sociaux, entre les différents groupes qui devraient cohabiter pacifiquement. Les athées disent qu'il n'y en a que pour les religieux, les catholiques que l'on peut attaquer le catholicisme impunément, mais pas l'Islam, les juifs qu'il y a un regain de l'antisémitisme, les protestants que tout le monde les ignore et que le silence médiatique est pire que tout, les musulmans que l'islamophobie est partout. Chacun se sent rejeté et méprisé. Non sans raison, certes. Mais l'empathie disparaît.

L'enjeu consiste alors à ne pas rendre les extrémistes attractifs. Pour cela la laïcité, qui se joue aussi bien au niveau du pouvoir politique que de la société civile, doit reposer sur trois dimensions : une législation qui ne doit être répressive que s'il s'agit d'une pratique irréversible comme l'excision et qui doit produire des lois de « liberté laïque », formule que j'aime bien, comme celle de 2013 sur le mariage des personnes de même sexe (il est regrettable qu'elle n'ait pas été solennisée comme telle et qu'il n'y ait pas eu une loi autorisant l'euthanasie) ; une dimension sociale, avec des dispositifs sociaux pour éviter que les individus perdent leur liberté, comme dans le cas des mariages forcés ; une dimension culturelle à savoir le développement dans la société civile d'une culture laïque, d'une hégémonie culturelle qui s'était instituée après 1905. La laïcité portée par l'État impose la liberté aux religions, une liberté qui est celle de tous (elle n'impose pas aux couples de divorcer, aux femmes d'avorter, elle leur offre la possibilité de le faire).

Cependant, cela ne peut fonctionner que si chacun y trouve son compte, si les croyants ne se sentent pas discriminés au nom de leur religion, si les athées, et d'autres, ont droit à l'euthanasie... Il faut chercher un équilibre. À cet égard la pratique des accommodements raisonnables (et j'insiste sur ce second terme) pratiquée au Canada relève de cette culture laïque en donnant une place essentielle à la médiation. Et, pour le moment, le Canada s'en sort mieux que la France.

MH : Dans les idées reçues sur la laïcité, il y a celle d'y voir une exception française. Idée que vous refusez puisqu'à l'occasion du centenaire de la loi de 1905, vous avez été à l'origine avec deux autres de vos collègues, un Mexicain et une Canadienne, d'une déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle, signée par des universitaires de 30 pays, qui a été largement diffusée ? Qu'en est-il actuellement ?

JB : Avant de répondre à cette question, il faut déconstruire le terme de laïcité, difficilement traduisible dans certaines langues. Telle qu'elle s'exprime à travers la loi de 1905, la laïcité suppose une finalité, la liberté de conscience, un principe, l'égalité non discriminatoire, et des moyens : la séparation du pouvoir politique et des autorités religieuses (le pouvoir a la violence légitime et l'autorité doit convaincre) ainsi que la neutralité arbitrale de la puissance publique. Cette analyse permet de rompre avec un essentialisme qui ferait de la France le pays laïque par excellence, d'autant que, d'un point de vue empirique, la situation est beaucoup plus compliquée qu'on ne le croit.

La France, qui a conservé le régime concordataire de l'Alsace-Lorraine, ne respecte pas sur la totalité de son territoire le principe de séparation. Le Royaume-Uni fonctionne sur deux régimes : la séparation pour le pays de Galles et l'Irlande du Nord, la religion établie pour le reste du Royaume. Par ailleurs, l'existence formelle de la séparation ne reflète pas nécessairement l'existence de libertés laïques. La France a longtemps refusé le droit de vote aux femmes, sous couvert de laïcité et a été en retard sur d'autres pays en matière de contraception ou de mariage de personnes de même sexe.

Mais il existe également des pays avec une union dogmatique entre l'État et le religieux comme hier dans l'Espagne de Franco et aujourd'hui, par exemple, en Arabie Saoudite. Dans ce contexte, l'idée de laïcité, telle que nous l'avons définie, peut être comprise partout. Quand nous avons rédigé et traduit en sept langues cette Déclaration universelle sur la laïcité, nous avons lancé une bouteille à la mer et elle est arrivée jusqu'en Chine, ce qui montre bien qu'elle peut faire sens dans des contextes très différents.

3. Islam de France : des instances représentatives mais de qui ?

21 mars 2018, 21:47 CET

Auteur



Fatima Khemilat

Chargée de cours, doctorante à Sciences Po Aix, Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)



La police surveille des pratiquants priant dans la rue en signe de protestation contre la fermeture d'un lieu de culte à Clichy, en banlieue parisienne en 2017. Bertrand Guay/AFP

Lors de ses vœux aux autorités religieuses, le 4 janvier dernier, Emmanuel Macron a fait part de son intention de participer à la [« structuration » de l'islam de France](#) face aux défis contemporains que serait la division de la communauté musulmane et la crise internationale qu'elle traverse.

Pourtant, les autorités françaises ne sont pas à leur coup d'essai dans l'organisation de culte musulman sur le territoire français. Avant d'être un enjeu national, la gestion de l'islam a été un enjeu colonial. La conquête par la force du territoire algérien par l'empire français au début du XIX^e siècle s'est accompagnée par une tentative, réussie il faut l'admettre, de mettre la main sur l'islam en Algérie [où peu à peu il s'est inscrit](#)

« dans une géographie institutionnelle composée de circonscriptions administratives avec ses mosquées officielles, encadrées par ses “fonctionnaires de Dieu” ».

Si la loi du 9 novembre 1905, dite loi de [laïcité](#), sera appliquée à l'Église catholique de part et d'autre de la Méditerranée, le culte musulman, lui, s'en verra exclu. La loi portant séparation des églises et de l'État sera vue comme un potentiel frein à la colonisation et dans ce contexte ne saurait constituer [« un article d'exportation »](#). Les institutions musulmanes resteront de cette façon sous contrôle administratif français jusqu'à l'[indépendance de l'Algérie](#).

Sur le territoire métropolitain, il semble également que la gestion du culte musulman soit un casse-tête pour les autorités. Si jusque dans les années 90, la [Grande Mosquée de Paris était l'interlocuteur tout trouvé](#) des autorités publiques lorsqu'il s'agissait de parler du culte musulman, la diversification des associations musulmanes les poussera à élargir le spectre des [possibles représentants de l'islam](#).

a. Tentatives d'un islam « métropolitain »

C'est à Pierre Joxe, alors membre du gouvernement socialiste, que l'on doit à la fin des années 80, la première tentative métropolitaine d'organiser le culte musulman avec la création du Conseil de Réflexion sur l'Islam de France (CORIF). Si cette instance a le mérite d'être la première instance qui a vocation à structurer le culte musulman, elle sera très vite inopérante car elle n'a jamais vraiment été soutenue par les musulmans de France à cause de son mode de désignation par [« nomination et cooptation »](#).



La Grande Mosquée de

Paris a longtemps été l'interlocuteur « officiel » des autorités françaises concernant la gestion du culte musulman. 2012. [Mbzt/Flickr, CC BY](#)

Le retour relatif au pouvoir de la droite, lors de la cohabitation (1993-1995) gèle quelque peu cette initiative puisqu'elle remet au cœur des [relations stato-culturelles la Grande Mosquée de Paris](#).

Il faudra attendre une autre cohabitation sous la présidence de Jacques Chirac, favorable cette fois-ci à la gauche, pour que Jean-Pierre Chevènement relance le processus en lançant l'« ishtichara » à la fin des années 90. Comme son étymologie arabe l'indique, l'*ishtichara* renvoie à la « consultation » des principales figures musulmanes de France. Ce n'est qu'en 2003 néanmoins que les pourparlers aboutiront avec la [création du Conseil français du Culte musulman \(CFCM\)](#) sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur.

b. Des relents coloniaux

Par un tour de force – les principales fédérations et personnalités musulmanes débattent tout un week-end au [château de Nainville les Roches](#) dont certaines pièces ont été réaménagées pour l’occasion –, l’ancien ministre de l’Intérieur arrache un accord des fédérations : le CFCM est né.



Nicolas Sarkozy (quatrième à partir de la gauche), ministre de l’Intérieur, reçoit, le 20 juin 2002 les représentants de la Commission organisation pour discuter l’élection du CFCM) future instance représentative de l’islam. Eric Feferberg/AFP

Néanmoins les termes de l’accord ne tarderont pas à faire des remous, notamment l’imposition par Nicolas Sarkozy du Président tout trouvé du CFCM : le recteur de la Grande Mosquée de Paris, Dalil Boubakeur. Dounia Bouzar, alors une de seules femmes membres du CFCM, ne tardera pas à [dénoncer les relents coloniaux](#) à laquelle renvoie cette « nomination » par le haut du président :

« Sarkozy me parlait de Boubakeur comme de mon chef de troupe. “Écoutez votre chef de troupe”, me disait-il. C’était le Concordat revu par la vieille gestion coloniale, sur le mode : les Arabes parlent aux Arabes. »

Bien que certains dossiers concernant l’organisation du culte musulman semblent avoir avancé depuis la création du CFCM (formation et charte des imams, date du ramadan, mise en place de DU pour les aumôniers, etc.), cette institution demeure toujours fortement critiquée.

c. Des fédérations en concurrence

Il n’est pas un secret pour les spécialistes de l’islam de France que les Fédérations qui constituent le CFCM rivalisent entre elles afin d’être reconnues comme les institutions représentatives légitimes des musulmans de France. La proximité des fédérations musulmanes avec les pays dont sont originaires peu ou prou les musulmans français et leurs parents, renforcent le jeu de concurrence interne : la Grande Mosquée de Paris [est proche de l’Algérie](#), le Rassemblement des musulmans de France et [Union des mosquées de France](#) proche du Maroc ou encore l’ex- [Union des organisations islamiques de France](#) (UIOF), devenue Musulmans de France, [est connue pour sa proximité avec les Frères musulmans](#).

Au-delà des difficultés à se mettre d'accord entre fédérations, les relations qu'entretiennent les membres du CFCM avec les pays d'origine posent également l'épineuse question de la source et de la nature des financements reçus par ces derniers. Afin de procéder à plus de transparence concernant le financement des projets culturels (construction d'une mosquée, ouverture d'école musulmane, financement des associations culturelles, etc.), la Fondation des œuvres de l'islam (FOIF) a vu le jour, en 2005 sous l'impulsion de [Dominique de Villepin](#).

Mais une fois encore, en l'absence de compromis possibles entre les Fédérations du CFCM, les fonds disponibles n'ont jamais été dépensés faisant de la FOIF une coquille vide. Il faudra attendre 2015 après les attentats de janvier, pour que l'idée d'une Fondation chargée du financement de projets culturels/culturels musulmans refasse surface. C'est en 2016 qu'elle sera dotée d'une existence légale et rebaptisée pour l'occasion [Fondation pour l'islam de France](#).

Pour la diriger, François Hollande fait appel à une figure historique de l'organisation du culte musulman, Jean-Pierre Chevènement. Ceui-ci est placé à la tête de la FIF malgré les contestations que la [nomination d'un non-musulman suscite](#). Ce choix des autorités publiques a été l'occasion de (ré-)interroger la légitimité de l'État dans la désignation des acteurs de l'islam de France.



Des membres de l'organisation des 31^e rencontres des Musulmans de France (UOIF) se rendent au pac des expositions du Bourget, non loin de Paris, en 2014. Jacques Demarthon/AFP

d. Des institutions ignorées des musulmans

En 2016, une [enquête réalisée](#) par l'Institut Montaigne établit que deux tiers des musulmans de l'hexagone ignorent ainsi jusqu'à l'existence du CFCM, pourtant censé les représenter.

L'auteur de ce rapport est Hakim El Karoui, auteur de [Islam, une religion française](#)), [personnalité controversée](#). D'après le [Journal du Dimanche](#) il serait l'un des proches conseillers d'Emmanuel Macron dans ce qui semble être un nouveau chantier de l'islam de France dont le nom et les prérogatives restent inconnus et qui existerait en parallèle du CFCM.

Mais quels seraient ses moyens, qui seraient ses membres ? Rien n'est encore sûr, si ce n'est que la question du financement des lieux de culte, de la formation des imams ou encore de l'influence des pays d'origine est, à nouveau, soulevée. Comme ses prédécesseurs, Emmanuel Macron semble vouloir aller vite puisqu'une réforme est prévue ce semestre.

Il sera entouré pour cela de Gérard Darmanin, actuel ministre de l'Action et des Comptes publics, qui avait plaidé pour [« un islam français »](#) ou bien encore de [Gilles Kepel, expert arabisant](#), sollicité par plusieurs gouvernements mais ouvertement hostile à la prise en compte d'enjeux pourtant chers aux musulmans de France, comme l'[islamophobie](#).

Malheureusement dans l'organisation du culte musulman français, il semblerait qu'au gré des alternances politiques, chaque gouvernement tente de (re)structurer l'islam de France en utilisant paradoxalement les mêmes recettes et maîtres d'œuvre que son prédécesseur. Presque 30 ans après les premières tentatives d'organiser l'islam, pas sûrs que les musulmans en France se sentent davantage représentés par cette nouvelle instance que celles qui a ouvert la marche.

[Baudouin Delneste](#)

Cet article bien documenté démontre à quel point il y a une gigantesque injustice dans la mesure où le gouvernement, malgré la loi 1905, essaie d'organiser la structure d'une religion en France et dans le même temps essaie de désorganiser l'Eglise Catholique et autres cultes chrétiens qui sont à la base de la culture et de la pensée française.

Par ailleurs, cet article démontre aussi que si l'Islam veut bien dire "soumission", il n'est question de soumission qu'à la Charria et donc au Coran. Jamais il ne sera question de se soumettre à la loi du pays où vivent nos bons musulmans. Ils ne reconnaîtront jamais l'autorité du gouvernement français car la seule vraie loi est la loi d'Allah. Plus d'un gouvernement s'y est cassé les dents et encore bien d'autres feront des accords que personne ne reconnaîtra!

Pendant ce temps les choses rinent, s'enveniment et on finira par un affrontement majeur....!

[il y a 12 jours](#)

[Reporter](#)

1.

[Gregory Lopez](#)

Article intéressant et j'en remercie l'auteur. Evidemment on peut penser que si L'islam en France est mosaïque c'est comme reflet de la multitude des mouvements religieux qui caractérisent l'islam . Cependant et de mon point de vue, je crois que si il est si difficile de penser un islam de France, c'est que les musulmans en France pratiquent l'islam pour préserver une tradition familiale voire fantasmée plus que sur une réelle foi et croyance en l'islam. Cette corrélation tenace entre tradition et islam permet à de nombreux pays étrangers d'influencer naturellement les musulmans en France, comme c'est rappelé dans l'article, d'ailleurs moins pour des raisons de vision religieuse que pour contrôler voire manipuler politiquement une diaspora réelle ou supposée qu'ils auraient en France. Si on ajoute à cela, les difficultés claires de l'islam dans le monde à conceptualiser un islam universel qui soit moderne, tolérant envers et accepté par les autres idéologies politiques et religieuses de notre monde, on peut comprendre les difficultés à unifier les musulmans de France et on continuera malheureusement à observer, les gouvernements successifs en France, se casser les dents avec leur volonté d'un islam jacobin.